1584

Articles et

propositions, les quelles... &c

ARTICLES

ET PROPOSITIONS, LESQVELLES LE ROY A VOVLV ESTRE desliberees par les Princes & Officiers de la Couronne & autres Seigneurs de son Conseil, qui se sont trouuez en l'assemblee pour ce faicte à Sainct Germain en Laye, au mois de Nouembre mil cinq cens iiij. vingts & trois. Auec les aduis de ceux desdicts Princes & Seigneurs qui ont esté departis en la Chambre où presidoit Monsieur le Cardinal de Vendosme, excepté sur les trois premiers chapitres, de l'Eglise, de la Noblesse & de la Iustice, sur lesquels chacun a oppiné de viue voix. Et dont pour ceste occasion les aduis n'ont peu estre icy recueilliz auec les autres.

L'EGLISE.

SCAVOIR sil est vtile de remettre en ce Royaume les eslections des prelatures Ecclesiastiques, comme Archeueschez, Eueschez, Abbayes & Prieurez, pour faire ainsi qu'il se faisoit auparauant le concordat faict auec le Pape Leon dixiesme, & le Roy Françoys premier, suyuant la Pragmatique Sanction. Ou bien garder ce qui a esté ordonné sur le cahier des remonstrances presentees en l'assemblee des Estats, à Blois y adioustant ce que l'on verra estre necessaire.

Les moyens qu'il faut tenir pour faire executer ce qui a esté ordonné par l'Edict des Estats, article xiiij^e. Touchant la residence des Archeuesques, Eueſques & Curez, & ſ'il eſt bon d'adiouſter la residence deſdicts Abbez & Prieurs, & pour quelle cauſe ilz pourront eſtre diſpenſez. Et pour quel temps & quel deuoir ilz doiuent faire chacun en ſa charge, tant leſdicts Eueſques & Curez, que les Abbez, qui ſont commandataires, & quel reiglement il eſt bon de faire entre iceux Abbez & Religieux.

Auſſi quelle doit eſtre la diſtribution & diſpenſation des fruicts & reuenuz des biẽs Eccleſiaſtiques, & à quels effects ils doiuent eſtre emploiez.

Que les articles lix. & lx. concernans les appellations comme d'abus, ſeront gardez & obſeruez, & mandé aux Iuges de les faire garder, obſeruer & entretenir, ſur peine de ſ'en prendre à eux en leur propre & priué nom.

Pour les plainctes qui ſe font à cauſe des confidences & gardes des tiltres des benefices par perſonnes interpoſees, quel ordre & prouiſion il eſt bon d'y donner, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, & ſ'il y eſchet aucune diſtinctiõ de perſonne.

Et pour pluſieurs ſortes de Symonies qui ſe commettent tant par les Eccleſiaſticques que gens laiz, dont ne ſe faict aucune punition, ſera aduiſé des moyens d'y remedier, & quelles peines y ſeront appoſees ſoit par les Iuges Eccleſiaſtiques ou laiz.

Quel moyen il y aura de faire executer les Edicts de pacification en ce qui concerne le ſeruice diuin, qui eſt diſcontinué en diuers lieux, & pour remettre les Eccleſiaſtiques en leurs benefices, & les Catholicques en l'exercice de la Religion Catholique, & meſmement és pays de Poictou, Guyenne, Languedoc & Dauphiné.

Les moyens de paruenir à vſurpation des biés Eccleſiaſtiques, & remonſtrances de payer les dixmes & autres droicts, tant par les Catholiques que ceux de la pretendue religion reformee, ou ſil faut adiouſter quelque choſe és articles xlvij. ou xlviij. portez par les Edicts des Eſtats.

Que pour la conſeruation des biens Eccleſiaſtiques, à cauſe des allienations faictes à vil pris depuis la mort du feu Roy, ſil ſera expedient d'accorder auſdicts Eccleſiaſtiques, la faculté de retirer leſdites terres, ſe trouuant leziõ à la vente du tiers ſeulement, & à quelle condition, & iuſqu'à quel temps ladicte prouiſion leur ſera accordee.

Sçauoir quelle prouiſion il ſera bon de donner és part ou portion des dixmes qui ont eſté alienees au lieu du domaine qui ſe pouuoit aliener ſuyuant le reſcrit du Pape.

Sur la plaincte faicte par les Eccleſiaſtiques de ce qu'aucuns Iuges laiz, entreprennent cognoiſſance du faict des mariages, & ſur les portions cogneuës, & ſur le petitoire des benefices, quelle prouiſion il ſe doit donner.

Et quant aux plainctes faictes par les pauures Curez. Qu'ils ne peuuent reſider pour le peu de reuenu qu'ils ont, à cauſe de leur entretenement, quelle portion congrue il leur faut donner, & ſur qui il la faut prendre.

Ce qui doit eſtre ordonné pour les reparations des Egliſes, tant des ruynes faictes durant les troubles paſſez, que de celles qui ſont ſuruenues par la negligence des beneficiers.

NOBLESSE.

IL eſt requis par ceux de la Nobleſſe, qu'ils ſoient maintenuz & conſeruez en leurs priuileges & dignitez, & qu'aucuns n'vſurpent fauſſement le nom & tiltre de Nobleſſe, qu'ils ne ſoient de la qualité & yſſuz de trois races Nobles du coſté des peres, ny pareillement

puiſſent porter les armoiries timbrees, & qu'il y ait difference entre les armoiries des legitimes & baſtards, & que les baſtards ne puiſſent prẽdre le nom des familles dont ils ſont iſſus, ſans y mettre quelque difference.

Pareillement ſupplient d'eſtre maintenus & conſeruez en tous leurs droicts de Iuſtice, auec deffences aux Iuges Royaux de entreprendre aucune choſe ſur leurs droits, meſmes aux maiſtres des eaux & foreſts.

Qu'il ne ſoit loiſible à aucun de chaſſer ny auoir en ſa maiſon chiens, oyſeaux & fillets, ſi ce n'eſt à ceux, & aux lieux où il eſt permis par les ordonnances, & que l'Edict de la deffence des chaſſes ſoit entretenu.

Que les annobliſſements faicts par argent des perſonnes taillables depuis le deceds du Roy Henry, ſoient reuocquez & renduz taillables comme ils eſtoient au-parauant.

Qu'il plaiſe au Roy ne receuoir aucun en ſa gend'armerie, qu'il ne ſoit de la qualité ſuſdicte, ny pareillement en ſa maiſon, qu'il n'aye eſté des ordonnances, trois ans au-parauant pour le moins.

Et de vouloir reduire la gens-d'armerie au nombre de deux mil quatre cens lances, pour

eſtre d'oreſnauant payez des deniers du Taillon deſtinez à ceſt effect, ſans qu'ils puiſſent eſtre diuertis ny deſtinez ailleurs.

Que ſuyuant l'Edict des Statuts, aucun ne puiſſe eſtre pourueu des eſtats de Baillifs & Seneſchaux, qu'il ne ſoit Gentil-homme de robbe courte, & que ceux qui en ſont pourueuz à preſent, eſtant d'autre qualité, ſoient tenuz dãs ſix mois de ſ'en deſmettre, autrement ledict temps paſſé, que les Eſtats ſoient declarez vaccants.

ARTICLES DE LA IVSTICE.

SVR LA ſuppreſſion & reunion des offices de Iudicature, ſoit par vaccation ou rembourſement qui ſe puiſſe dés à preſent effectuer.

Sur la venalité des offices de Iuſtice & de l'empeſcher.

Sur les alliances qui ſont tant en ce Parlement qu'aux ſieges inferieurs, & ſi la tranſlation ſe doit faire & en quelle ſorte.

Les euocations de ceux de la pretendue religion, & les moyens d'y pouruoir ſans contreuenir à l'Edict de pacification.

La

La forme qui ſe doit garder à la prouiſion deſdictes offices, & ſ'il faut rien adiouſter aux Edicts qui en font mention.

Les procés des Commiſſaires qui ſe iugent aux Parlements, outre les ordonnances pour pourueoir contre les Iuges qui font les fautes, & non contre les parties.

Les mercurialles qui n'ont eſté faictes encores qu'elles ayent eſté ordonnees par l'Edict des Eſtats.

Des moyens de pouruoir que la Iuſtice puiſſe eſtre adminiſtree auec moins de deſpence que elle n'eſt à preſent, à l'occaſion des Edicts nouuellement faits, & taxe exceſſiue des eſpices des Iuges & ſalaires des Aduocats & Procureurs.

Le peu d'aſsiſtance & puiſſance qu'ont les Iuges pour faire executer leurs iugemens.

Les Conſeillers d'Egliſe és Courts de Parlemens qui ont eſté laiſſez, & qui doiuent eſtre reduits au nombre Eccleſiaſtique.

De la multitude des euocations qui ſe font au Conſeil du Roy à cauſe des contracts, baux à fermes & party faits pour les finances, & les cómiſsions qui ſe depeſchent en conſequence.

Faire reiglement par quelques-vns que le Roy

commettra apres que la communication en aura eſté faicte au parquet de tous les differents d'entre les Preſidens, Lieutenãs generaux, criminels, particuliers & autres.

Que les crimes demeurent impuniz où il n'y a partie ciuille, faute de fonds pour les fraiz de Iuſtice.

Plainctes contre les Preuoſts des Mareſchaux qui ſont negligens en leurs charges, & qui n'obſeruent les ordonnances aux iugemens des procés.

Les Officiers de la Iuſtice qui ſont du Conſeil d'autre que du Roy, ſeront tenuz de faire reduction de tant d'Edicts & Ordonnances faits par cy deuant qui apporte incertitude & confuſion en l'adminiſtration de la Iuſtice, & de faire incontinant paracheuer ce qui a eſté commancé.

ARTICLES DES CRIMES ET forfaits & offences qui se commettent contre la Maiesté du Roy, dont il est besoing rafreschir la memoire à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, lesquels comme ils ne reçoiuent doubte quelconque: Aussi n'entend sa Maiesté les mettre en dispute, ains seulement les proposer pour auoir l'aduis de la forme de l'execution d'iceux, tant pour le passé que pour l'aduenir.

TOus subiects & vassaux du Roy de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient entreprenans, conspirans & attentans contre sa personne, Maiesté & authorité du Roy & de son Estat, & allans en armes contre ses commandemens, sont coulpables & criminels de leze Maiesté au premier chef.

Pareil crimes encourent ceux qui ayans assisté à telles conspirations & machinations ne les viennent reueller & denoncer le crime de predition & trahison, & de reduction des villes & places à l'ennemy, est crime de leze maiesté au premier chef.

Nuls subiects du Roy de quelque qualité, estat, authorité & condition qu'ils soient sans nul excepter, ne peuuent entrer en aucune association, intelligence, participation, ligue offenciue & deffenciue, soit entre-eux contre la per-

fonne, authorité & Maiesté du Roy, ou auec Primats & Potentats publiqs & communautez estrãgeres, ou leurs ambassadeurs dedans ou dehors le Royaume, directement ou indirectemẽt, par eux ou par personnes interposees, verbalement ou par rescrit, sur peine de leze-Majesté au premier chef.

N'est loisible à personne, quel qu'il soit, faire aucune leuee, ou enroollement de gens de guerre, sans permision, congé ou licence du Roy, portees par lettres patentes, sur peine de crime de leze-Majesté au premier chef.

Ceux qui commettroient crimes de leze-Majesté au premier chef, confisqueront corps & biens, seront leurs fiefs tenuz mouuans de la Couronne, auec leurs autres biens meubles & immeubles, alodiaux ou roturiers, confisquez au profit du Roy, priuatiuement aux autres sieurs, hauts Iusticiers, en la haute iustice desquels ils seront situez & assis: & seront leurs enfans declarez roturiers & ignobles, indignes & incapables de tous Estats & Offices, tiltres, honneurs, dignitez, graces, priuileges, & de tous autres droits: sans que lesdctes prinses puissent estre remises à l'aduenir ou autrement, en quelque sorte ou maniere que ce soit.

Et pour à l'accusation dudict crime, estre intentee apres le deceds mesme, le coulpable, afin

de condamnation de sa memoire, & premier de ses enfans & heritiers de sa succession.

Nuls subiects du Roy, de quelque authorité, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront sous pretexte, couleur & occasion que ce soit faire association & ligue entre-eux sans l'expres commandement du Roy, qui est porté par lettres patentes, sur peine de confiscation de corps & de biens.

Au Roy seul appartient de faire battre Monnoye, & quiconque entreprendra outre son authorité, est coulpable de crime de leze-Majesté, au second chef: & ce tant le fabricateur, que celuy qui sciemment, & auec participation de profit, expose la faulse Monnoye, punissable de mort, & confiscation de biens: laquelle appartient, priuatiuement à tous autres sieurs hauts Iusticiers.

Nul de quelque estat, qualité, dignité & authorité que ce soit, ne peut asseoir ny leuer deniers, & autres munitions & Estappes en ce Royaume & sur les subiects d'iceluy pour quelque cause & occasion que ce soit, sur peine de crime de leze-Majesté au second chef.

Exceder & outrager Magistrats & Officiers du Roy & Ministres de la Iustice, en faisant & exerçant leurs charges, & executans aucuns a-

ctes de Iuſtice, eſt crime de leze-Majeſté au ſecond chef & puniſſable de mort & confiſcation de biens.

Falcification du ſeing & ſeau du Roy en lettres patentes eſt ſencee & reputee crime de leze-Majeſté, & eſt le coulpable dudit crime puniſſable de mort & de confiſcation de biens, applicable au profit du Roy, priuatiuement auſdicts hauts Iuſticiers.

Quiconque ſera conuaincu d'auoir eſcrit, compoſé & ſemé & placcarts diffamatoires & crimineux, contre l'honneur du Roy, ou exciter & eſmouuoir le peuple à ſedition & rebellion, ſera comme criminel de leze-Majeſté, au ſecond chef, punis de mort, auec cõfiſcation de biens qui appartiendra à ſadite Majeſté priuatiuement à tous autres, & à pareilles peines ſeront ſubiects ceux qui ſciemment les imprimeront & ceux qui les expoſeront en vente ſeront punis du fouët & banniſſement pour cinq ans.

Nul de quelque eſtat, qualité, dignité & authorité que ce ſoit, ne peut toucher aux deniers du Roy, en quelques mains qu'ils puiſſent eſtre ſoit en celle des Receueurs generaux, particuliers, fermiers ou collecteurs, ſouz quelque pretexte, cauſe & occaſion que ce ſoit, ſinon ceux qui à cauſe de leurs offices, ou par vertu des let-

tres patentes du Roy, auroit pouuoir de ce faire sur peine de restitution de la somme qui aura esté prise, & du quadruple, à repeter sur eux & leurs heritiers.

N'est loisible à aucune personne de quelque qualité ou condition qu'il soit, de faire ny fondre aucune piece d'artillerie, à sçauoir, canons, grandes couleurines bastarde moyenne faulcõ, ou fauconneau sans lettres patentes du Roy portant permission de ce faire, sur peine de cõfiscation des pieces, & de rasement des maisons & Chasteaux, esquelles lesdictes pieces seront faictes, & de deux mil escus d'amende.

Nul ne peut entreprendre de faire & composer salpestres & poudres à canon sans congé du Roy portez par lettres patentes sur les peines que dessus, Et outre sur peine quant aux gouuerneurs & Lieutenants generaux, qui de leur authorité priuee bailleront Commissions de ce faire, d'estre priuez de leurs Estats, & condamnez en mil escus d'amende enuers le Roy.

Aucun ne peut transporter ny donner congé de transporter or ny argent, monnoyé ou non monnoyé hors le Royaume, sans lettres patentes du Roy, sur peine de confiscation de ce qui se transportera, & du quadruple contre celuy à qui les deniers appartiendront & de priuation d'Estat, ensemble de dix mil escus d'amen-

de, pour le regard du Gouuerneur & Lieutenant general, qui baillera permiſſion ou tranſport, pour ce faict.

La faculté, authorité & puiſſance d'octroyer permiſſion de traictes & tranſports de Bleds, Vins, Toilles & paſtels quelconques hors le Royaume eſt droit Royal & domanal qui n'appartient à autre qu'au Roy, & à autres perſonnes quelconques n'eſt permis vſer ou ſ'attribuer directement ou indirectement, ſur peine de priuation de ſon eſtat, & de dix mil eſcus d'amende.

Nul ne peut faire aſſembee de gens en armes, pour querelles particulieres, ſur peine de banniſſement pour neuf ans hors le Royaume, & d'amende arbitraire.

Nul ne peut apppeller aucun au combat au nom d'autruy, & luy aſſigner iour, & ce ſur peine d'eſtre banny pour neuf ans hors le Royaume, priué de ſes eſtats & charges, & condamné en amende arbitraire.

Aucun de quelque qualité ou condition qu'il ſoit, ne peut conuoquer ny aſſembler Eſtats Generaux ou particuliers des prouinces de ce Royaume, ſans expreſſe permiſſion du Roy, portee par lettres patentes ou cloſes, ſur peine de priuatiõ de ſon eſtat, & d'eſtre declarez indignes & incapables de iamais tenir eſtats royaux.

Nul

Nul Prince ou Officiers de la couronne, ou Duc, Marquis, Conte ou Gouuerneur de Prouince, ne peut traicter mariage auec eſtrangeres ſans conſentement expres du Roy, & que ſoit par eſcript, ſur peine de priuation de ſes Eſtats, & des tiltres de ſes dignitez & Seigneuries, & de reunion de ſa principalle Iuſtice à la plus prochaine Royalle du lieu.

Nul Officier du Roy quel qu'il ſoit ne peut ſortir hors le Royaume ſans permiſſion expreſſe, & par eſcrit du Roy, ſur peine de priuation de ſon office.

Pareillement vn Prelat ne peut abſanter du Royaume ſans congé par eſcrit de ſa Maieſté, ſur peine de ſaiſie de ſon temporel & de perte des fruicts de ſes benefices pendant ſon abſence.

Nuls ſubiets du Roy ne peut admettre ny aller au ſeruice d'aucun Prince, encores qu'il ne ſoit allié ny confederé du Roy, ny prendre gages ou penſions de luy ſans congé du Roy, ſur peine d'eſtre à iamais inhabille de paruenir à aucun eſtat, degré, charge, ou appoinctement.

Nul ne peut ſans congé & licence du Roy, & lettres patentes de ſa Maieſté, faire clorre bourg ou village de murailles, ſur peine de raſement deſdites cloſtures & de priuation des priuileges des communautez qui commanderont à ce que

dessus, & d'amende arbitraire.

Nul ne peut faire bastions, rauelins, plattes-formes ne boulleuerts en chacune, ny autres fortereſſes de guerre, ſinon entant qu'il luy eſt permis par les droicts de ſa Iuſtice, ſur peine de deſmolition & raſement de tout ſon chaſteau, hoſtel & maiſon, & d'amende arbitraire.

Aucun ne peut ſans l'expres congé du Roy & lettres patentes de ſa Maieſté, razer ne deſmolir villes ne chaſteaux & places fortes, ny deſmolir murailles, ſur peine d'eſtre condamnez à reſtablir leſdites deſmolitions, & és dommages & intereſts des autres, & priuation de ſa Iuſtice ſur iceux, qui ſera reunie à la royalle.

Sera aduiſé de quels cas & crimes du nombre des compris & contenuz cy deſſus, doit eſtre fait recherche, & comme on y doit proceder.

Ou ſa Maieſté en conſideration de la licence du temps, doit octroyer obligation generale à ſes ſubiets d'aucuns deſdits crimes pour le paſſé, outre ceux qui ſont ia remis & abolis par les Edicts de pacification.

ADVIS.

SIRE

Tout ainſi que la ſocieté Ciuille eſt naturelle à

l'homme, ainſi l'obeyſſance d'vn Magiſtrat eſt ſouuerain, ſans lequel ceſte aſſemblee commune ne peut ſubſiſter, doit eſtre miſe entre les preceptes de la loy de Nature : pour ce qu'il ſe voit que iamais il ny eut peuple ſi barbare qu'il ne ſe ſoit laiſſé regir & conduire par quelque puiſſance ſouueraine, à laquelle ils ont touſiours donné tout pouuoir ſur la deciſion de leurs differents, & la puiſſance de leur vie ou de leur mort ſoubs les loix ordonnees entre-eux, & pour-ce toutes les nations du monde ont touſiours cogneu qu'il y auoit en leurs Rois quelque rayon de la diuinité qui les rendoit plains de maieſté, & venerables à leurs ſubiets.

Mais entre tous les peuples Chreſtiens ont pl⁹ que tous les autres rendu plus de fidelité & d'obeyſſance à leurs Princes eſtans enſeignez, & par l'expreſſe parole de Dieu, & par l'exemple de Ieſus Chriſt meſmes. Mais encores parmy tous les Chreſtiens la nation Françoiſe a naturellement porté tant d'honneur & de reuerence à ſon Roy qu'elle en a eſté admirable à tout le reſte du monde, & bien qu'elle ait eſté accuſee d'inconſtance par les anciens autheurs, ſi eſt-ce qu'elle a eſté tres-ferme à la fidelité, obeyſſance, honneur & reſpect qu'elle doit à ſon Prince.

Et partant nous pourrons dire que la loy de maieſté, qui eſt celle qui defend & chaſtie la cõiuration contre la perſonne du Prince & de ſon

Eſtat, & la deſobeyſſance & meſpris de ſon authorité, eſt tellement engrauee dans l'eſprit des François, que quaſi touſiours par naturelle inclination ils ont ſuiuy de bon gré ceſte ſubiectiõ de leur Prince, à laquelle les autres nations ont peu eſtre aſſubiecties par verité de tant de peines, charges augmentees par diuerſes loix ſelon la malice du temps.

Et c'eſt choſe fort remarquable pour preuue de cela que les François ont touſiours tenu la perſonne de leurs Princes ſi ſaincte & ſi ſacree qui ne ſe trouue en douze cens ans & plus, que ceſte Monarchie a duré. Aucũ Roy qui ſoit mort par coniuration & reuolte publique de ſes ſubiets, & ne ſ'en remarque vn ſeul à la perſonne duquel a eſté attempté par vn Gentil-homme particulier, ny pour offenſe priue ce qui eſt procedé tant de la debonnaireté des Princes que de la fidelité naturelle des ſubiets. Ce qui ne ſe peut remerquer en nul autre royaume, Empire ou Monarchie.

Toutesfois comme toutes les choſes de ce mõde ſont ſubiettes à quelques varietez & chãgemens par les occultes iugemens de Dieu, l'affliction qu'on a enduré par les troubles paſſez a donné tant de licence que tout le peuple n'a pas demeuré en ſes derniers temps dans les
de ſa premiere & ancienne obeyſſance, ayans quelques-vns obligé par la liberté & confuſion

que noz calamitez ont apportez les preceptes de ceſte loy ſi peculiere à ceſte nation.

Et partant il ſemble que ces articles de la loy de leze maieſté que vous propoſez maintenant (Sire) de rafreſchir & renouueller ſeront vniuerſellemẽt receuz & approuuez du tout. Pource que les meſchants auront honte de vouloir ſ'oppoſer à choſe ſi conuenable à l'homme, ſi propre au Chreſtien, & ſi naturelle aux François: & les gens de bien ſeront tres-contans de veoir rafreſchir publiquement la memoire de ce qu'ils approuuent & obſeruent par vne inclination nee auec eux, & qui eſt tiree des anciẽnes ordonnances de France, & obſeruee par l'vſage commun de ce Royaume.

Or (Sire) comme ces loix ſont ſans doute, auſsi n'a-ce pas eſté voſtre intention de mettre en deliberation leur valeur & authoritez, & pour ce n'en deſcouurons point d'auantage ſur icelle, comme eſtant choſe que nous penſons auoir eſté de long temps ordonnee & obſeruee.

Toutesfois encores que nous ne voulons pas diſputer de la ſubſtance deſdits articles, ſi eſt-ce qu'auant que paſſer plus auant à donner aduis à voſtre Maieſté ſur ce qu'elle nous a propoſé, nous auons eſtimé luy deuoir repreſenter quelques petits poincts qui nous ont ſemblé dignes de quelque conſideration, & deuoir ſeruir de

quelque amplification & declaration sur lesdits articles.

Premierement sur le ix. par lequel il est defendu à personne de toute qualité d'imposer, asseoir, ny leuer deniers, viures, & munitions, & estapes sur les subiets de vostre maiesté, il nous a semblé qu'apres ceste article en doit suyure vn autre, par lequel il soit defendu à tous Iuges & autres personnes quelconques, de ne leuer ny accepter sur leurs subiets ou autres, soubs pretexte, & les exempter des gensd'armes ou autres couleurs quelconques, deniers, viures, armes, charroy, sinõ qu'ils en eussent priuilege & droit, dont ils eussent bien deuëment & legitimemẽt iouy, ce que nous a semblé deuoir estre adiousté, pour ce que c'est vn mal commun digne de vostre cõmiseration, pour ce qu'il porte à foulle à vostre peuple.

Sur le xiij. article dene toucher aux deniers de vostre Maiesté semble qu'il seroit bon, & adiouster, ny ordonner & disposer d'iceux. Et où il est dit, sinon à ceux qui à cause de leurs offices de finance, ayent ce pouuoir donner aduis d'adiouster ces mots, à cause de leurs offices de finances, afin que les autres Magistrats soubz ce mot general d'office ne pensassent ceste liberté leur estre ordonnee.

Sur le xiiij. où il est defendu de faire fondre ar-

tillerie à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, ensemble quelle defense doit estre seulement pour les canons, couleurines bastardes & moyennes, pour ce que les plus petites sont seulement deffenciues, & peuuēt estre permises pour la tuition des maisons.

Et sur le xvj. où il est defendu de donner congé de transporter or ou argent hors le Royaume, auons iugé qu'il seroit bon deffendre aux Banquiers & ceux qui font trafficq d'argent, de ne bailler lettres de Banquier pour faire leuee d'hommes és Prouinces estrangeres ou pour faire passer ou transporter argent pour la commodité des Princes estrangers, & generalement pour toutes autres causes sinon pour le trafficq & commerce de marchandise.

Et sur le xxiij. où il est defendu aux Prelats de sabsanter sans permision de vostre maiesté, auons pensé deuoir estre adiousté, excepté aux Archeuesques & Euesques dans l'estandue de leurs dioceses ou prouinces, si ils s'estendent en pays estranger, auquel cas il y a apparence de leur permettre de faire leur visite & autres choses neceſſaires que requiert leur presence dont la commodité se pourroit perdre pour attendre vne permision ou congé.

Nous venons donc maintenant (Sire) respondre à la proposition sur laquelle vostre Maiesté

demande noſtre aduis, que nous eſtimons eſtre, à ſçauoir ſi le temps & la ſaiſon eſt propre pour rechercher pour le paſſé les crimes qui ont eſté commis contre ſes anciennes ordonnances & eſtabliſſement de France, & ſi attendu que le mal eſt arriué en partie pour la licence que le temps & la confuſion des troubles a amené, voſtre Maieſté doit faire vne abolition generale de tous ces crimes, outre celle qui a eſté faicte par ſes Edicts de Pacification. Ceſte queſtion (Sire) nous a ſemblé plaine de difficulté & eſpineuſe d'vne part & d'autre : car d'vn coſté il a ſemblé que ce feuſt choſe dangereuſe & ſans exemple de remettre par vne abolition generalle tant de crimes, la particularité deſquels peut-eſtre accompagné de quelque circonſtances, telles que ſoubs ceſte generalité ſe pourroit enuelopper pluſieurs crimes enormes que la poſterité auroit horreur d'entendre qu'ils euſſent eſté ainſi legerement pardonnez.

D'auantage il ſeroit à craindre que ce pardon general ne feuſt vn moyen pour augmenter la hardieſſe des mauuais, & la licence qu'ils ont priſe de mal faire ſoubs eſperance qu'vne ſeconde abolition couuriroit encores tous les crimes qu'ils pourroient auoir commis, & peut-eſtre eſtimans que la crainte que l'on auroit eu d'eux, auroit eſté la cauſe de leur accorder ceſte abolition ſans qu'ils l'euſſent demandee les rendroit plus audacieux & hardis à mal faire ſe croyans

croyans redoubtez.

A quoy ont adiousté qu'en ces articles il y a certains poincts & crimes de telle importance qu'ils ne peuuent & ne doiuent estre remis, pour ce que se sont choses qui touchent à la conseruation de l'estat comme sont les attemptats cõtre vostre personne, & les conspirations contre la tranquillité publique.

Aucuns encores ont estimé que ceux de vostre Conseil malicieusement pourroient estre blasmez d'auoir donné aduis à vostre maiesté de faire remission de crimes si enormes, & qu'il ne seroit peut-estre sans soupçon à la posterité qu'aucuns d'eux eussent voulu prester quelque aide & faueur à chose si iniuste & pernicieuse.

Mais aussi pour la partie contraire il y a beaucoup de choses à considerer: Premierement que les troubles ayans donné beaucoup de permission & mauuaise liberté, il n'a pas esté possible que toutes choses ayent esté si tost reuniés en leur entier, & en la premiere obeyssance: de sorte qu'en ayant grand nombre de personnes qui par la constãce qu'ils auoient au mal ont cõmis plusieurs faicts qui seroient griefuement punissables par la presente ordonnance, il seroit à craindre que ce grand nombre qui se sentiroit coulpable de telles faultes, ne vint par le doute d'vne trop grande seuerité & recherche en quel-

que deſeſpoir qui pourroient eſtre augmentez par les practiques de ceux qui ſont mal-affectionnez à ceſt Eſtat, & qui les tiendront touſiours en ſoupçon & deffiance. Pour les inciter à chercher les moyens de renouueller noz anciennes miſeres, & retenir touſiours les choſes en confuſion, parmy laquelle ils eſpereront de trouuer leur impunité.

D'auantage il y a pluſieurs poincts dans leſdits articles, que beaucoup de perſonnes ont eſtimé eſtre permis par la tollerance qui en auoit eſté faite, ou pour le moins n'ont penſé qu'ils fuſſent ſi eſtroictement prohibez & defendus, & ſembleroit eſtre dur que pour choſes bien que mauuaiſes, toutesfois quaſi tollerees, l'on deuſt faire vne ſi ſeure recherche des choſes paſſees, parmy leſquelles ſe pourroit trouuer pluſieurs perſonnes d'honneur & de vertu, auſquels il ſeroit fort grief d'eſtre preuenuz de crimes portãt ſi grandes nottes, & leſquels la tollerance leur auoit faict eſtimer plus legers.

De ſorte que ce grand remuement ſemble toucher à beaucoup de perſonnes de diuerſes ſortes, qui eſt choſe fort à craindre en vn eſtat non encores bien aſſeuré des factions & particularitez.

Les aduerſitez & quaſi contrarietez de raiſons qui ſont toutes appuyees de bons fondemẽs ont tenu la compagnie en quelques doutes

& diuersitez d'opinion, pour ce qu'aucuns ont pensé que bien qu'il y eust dans les articles plusieurs crimes qui meritent grace & pardon, si est-ce qu'ils iugeront qu'ils doiuent estre remis à vostre sage prudence & clemence, laquelle y pouruoiroit lors que les crimes particuliers luy seroient representez, & auroit moyen de payer & examiner les circonstances desquelles ils seront accompagnez, & pour-ce ne pensoient pas qu'il y eust lieu d'aucune abolition generale.

Quelques autres contrarietez iugeroit puis qu'aucuns desdits crimes estoient selon la misere du temps remissibles, qu'il estoit vtile de les abolir par vne abolition ou generale oubliance: pour-ce qu'il leur sembleroit chose trop seure de venir à se defferer soy-mesme, & demander pardon pour crimes que l'on iugeroit excusable pour la confusion des desordres passez.

Et apres auoir examiné tout ce qu'ils ont estimé appartenir à ceste proposition, toute ceste cõpagnie a vnanimement conuenu & conclud de luy donner aduis. Premierement de declarer son intention n'estre de comprendre en l'Edict qu'elle pretend faire les actes & crimes qui en ont esté remis par son Edict de Pacification cõfirmees sur l'execution d'iceluy & autres declarations. Ce qu'ils ont pensé deuoir estre auant toutes choses apposé pour ne dõner aucun vmbrage à ceux de la Religion reformee, ou pre-

texte de vouloir entrer en quelque deffiance, qu'on ne vouluſt alterer quelque choſe aux faits qui ont eſté abolis par la paix, & depuis declarez.

Apres ceſte declaration ils ont iugé que les articles propoſez deuoiét eſtre prouuez & examinez auec diſtributiõ, & qu'il y en a de trois ſortes. En la premiere ils mettent tous les articles de leze-maieſté au premier chef, contenuz és articles vn, deux, trois, quatre, cinq & ſix. Et en outre la fabrication de la faulſe monnoye porté en l'article huict, falcification de ſeing & ſeau de voſtre Maieſté, portez en l'article vnze. Les exids & oultraiges faicts aux Officiers de voſtre Maieſté, article x. les libelles diffamatoires xij.

Tous leſquels crimes ſont ſi notoires & contraire à l'authorité & Maieſté Royalle que perſonne ne les a peu ignorer, & ne peuuent ceux qui les ont commis pretẽdre aucune excuſe colleree. Et partant il ſemble que les loix & ordõnances qui ſe feront ſur les articles doiuent eſtre faictes ſans aucune diſtraction, pour-ce que non ſeullement ils meritent d'eſtre punis pour l'aduenir, mais encores recherchez pour le paſſé.

Et ne ſe doit craindre ce que l'on pourroit mettre en auant que ceſte recherche generalle puiſſe alterer quelque choſe au repos publicq.

Car tels crimes ſont ſi deteſtables qu'il n'y a aucun party qui en oſaſt prendre la protection & defence, attendu meſmes qu'ils ſont commis contre la teneur des Edicts de Pacification & depuis iceux.

Et ne ſe pourroient tels criminels plaindre de ceſte Ordonnance, pour-ce qu'elle n'apporte rien d'augmentation de peine, ny n'ordonne rié de nouueau: car ils ne ſeront pas moins coulpables ny puniſſables quand ceſte ordonnance ne ſe feroit maintenant, par ce que c'eſt vne loy ancienne qui n'a iamais eſté miſe hors d'vſage.

Secondement dedans leſdits articles propoſez, il y a des crimes d'vne autre ſorte, & qui ſemblent eſtre beaucoup plus legers ou pour la qualité du faict en ſoy ou pour la tollerãce qui en a eſté faicte depuis quelque temps, qui rend ceux qui les ont commis moins coulpables & plus dignes de grace & excuſe.

De ceſte ſorte nous auons iugé eſtre les aſſociations & lignes qui ont eſté faicte entre voz ſubiects, portez par l'article ix. à quoy la neceſſité du temps les a peu contraindre, pour auoir moyen de reſiſter aux forces & violances de ceux du party contraire.

La fonte d'artilleries portée par l'article xiiij: & confection de pouldre article xij. ce qu'aucuns ont faict pour la tuition & defence de leur

maiſon, n'eſtimant que ce fuſt choſe defenduë, pour ce qu'ils la voyent tollerer.

La permiſſion & congé de tranſporter bleds & autres marchandiſes portee par l'article xvij. à quoy quelques-vns de voz Officiers ſe ſont laiſſez peut-eſtre trop impudemment tromper ſoubs la confuſion qui a ſuiuie les troubles.

L'aſſemblee de gens en armes pour querelles particulieres article xviij. qui a pour la liberté & miſere du temps eſté practiquee quaſi par toutes les parts de ce Royaume, comme choſe permiſe & tolleree.

De n'appeller aucun au combat au nom d'autruy ou aſſigner iour & lieu de combat, art. xix. qui eſt vne forme treſpernicieuſe & fort reprouuee par les loix & Ordonnãces de France. Mais toutesfois en ces derniers temps, vſité comme choſe non defenduë ou puniſſable.

De ne contracter mariage en pays eſtranger ſans le conſentement de voſtre Maieſté, art. xxj. La defence de voz Officiers de ſortir hors le Royaume ſans permiſſion, article xxij. La defẽce ſemblable aux Prelats, art. xxiij. La prohibition de n'aller au ſeruice d'aucun Prince eſtranger, article xxiiij. leſquelles choſes nous eſt cy deuant tenue pour offences ny crimes eſtant indifferemment & ſans diſtinction peruerſes.

Tous les crimes ont esté iugez par nous estre de telle qualité que la licence & tollerance semble auoir donné quelque loy de Iustice & legitime excuse. qui faict que nous auons esté vnanimement d'aduis qu'il suffiroit en faisant les Ordonnances sur les poincts d'apposer que vostre Maiesté entend que les peines & defenses soient seulement pour l'aduenir, estimant que ceste clause apposee, ainsi feroit le mesme qu'vne abolition generalle, & sera neantmoins plus doulce & gracieuse que toute autre forme que l'on y pourroit trouuer.

Nous auons encores iugé qu'il y auoit dans le contenu ausdits articles vn autre espece de crimes, lesquels n'estans du tout signifiez que les premiers ny excusables que les derniers, meritent vn troisiesme.

De ceste sorte nous estimons estre d'imposer, asseoir & leuer deniers, viures, munitions & estappes sur voz subiects, article ix. & de ne dõner & disposer voz deniers, article xiij. & de ne donner congé de ne transporter or ou argent de ce Royaume, art. xvj. De n'assembler les Estats generaux ou particuliers des Prouinces de ce Royaume, art. xx.

Lesquels crimes sont de soy si trespunissables, toutesfois d'autant que plusieurs les ont estimez peut estre permis en la liberté que les desordres

passez ont amené, & pour le moins ne les ont creuz estre si estroictement deffenduz. Comme de tout tẽps ils ont esté de droict, & sont de l'ancienne vsance de ce Royaume, il nous a semblé, Sire, qu'apres les prohibitions & deffences faites d'iceux crimes, lesquels nous auons iugé deuoir estre sans distribution, ny du passé ny de l'aduenir vostre Majesté doit pour le moins (pour les causes susdictes) declarer son intention n'estre de les rechercher, & faire punir à la rigueur, ains que les estimans pour le pays, non indignes de sa grace, elle propose lors que particulierement ils luy seront representez & specifiez, d'y vser de sa clemence, selon que les circonstances particulieres le requierent: entendant toutesfois que les Ordonnances seront pour l'aduenir estroictement gardées, & les contreuenans punis selon les peines prescrites, & sans esperãce de grace & remission.

Ceste forme sera pour inuiter chacun de ceux qui se sentiront estre coulpables de tels crimes, de recourir à vostre misericorde, de laquelle elle leur donne dés à present esperance, & ce qui nous a induict à suyure ceste expedient plustost que de les comprendre pour vne abolition generalle, ou de faire la Loy seulement pour l'aduenir, a esté pource qu'il nous a semblé qu'en ces crimes il se pourroit trouuer des circonstances telles-quelles, les rendront non remissibles, ce qui se pourra recongnoistre par la presentation de cha-

de chacun faict particulier, & auſſi que nous ne les auons eſtimé de ſoy ſi legere qu'ils puiſſent comme les precedens couller ſouz vne oubliãce du paſſé, ains tels qu'ils meritent bien d'auoir vn teſmoignage particulier de voſtre miſericorde & pardon, à prendre, lequel voſtre Maieſté, par ce moyen, incite & conuie ceux qui ſ'en ſentiront coulpables par l'eſperance de ſa grace & clemence.

C'eſt (Sire) l'aduis que nous auons eſtimé vous deuoir donner ſur la queſtion qui nous a eſté propoſee, qui eſt en ſomme qu'aucuns de ſes crimes pour leur pernicieuſe conſequence doiuent eſtre prohibez & defendus ſur les peines appoſees eſdits articles ſans aucune diſtinction du paſſé, & des que l'on doit defendre indifferemment, mais les declarer pour le paſſé non indignes de voſtre grace & clemence.

Nous ſupplions (Sire) tres-humblement voſtre Maieſté d'accepter & receuoir ceſt aduis, comme procedant de perſonnes qui n'ont autre bien deuant les yeux que le reſtabliſſement de l'obeyſſance deuë à voſtre Maieſté, le bien & repos de voſtre Eſtat & la grandeur de voſtre Couronne.

Des droicts, authoritez & prerogatiues de la Couronne.

LE Roy a droict de regalles sur les Archeueschez & Eueschez de ce Royaume.

Pareillement a droict de nomination aux prelatures Abbayes, Prieurez & dignitez electiues de ce Royaume, & luy doiuent les Prelats nouuellement pourueuz serment de fidelité.

Lesquels droicts sont inseparablement vnis & annexez à la Couronne & cohérens à la propre personne du Roy, & ne sont cessibles & conuenables à autres.

Au Roy appartient la garde des Eglises Cathedrales & des Eglises qui sont de fondation Royalle en son Royaume.

Le Roy ne peut estre excommunié par aucun ny les Officiers du Roy pour raison de leurs offices, & peut prohiber & defendre qu'aucune munition, suspension, ou interdiction soit publiee ou executee contre les Prelats & Officiers de son Royaume.

Les Legats du Pape ne peuuent entrer en France & vser de leurs facultez sans congé & permission expresse du Roy verifiee en la Court de Parlement.

Au Roy ſeul appartient à annoblir roturiers & legitimes, baſtards & naturaliſer aubaines & eſtrangers par tout ſon royaume indifferemmẽt.

Au Roy ſeul appartient en tout ſon Royaume donner remiſſions graces & pardons rappel de ban & de gallere, & nul autre que luy ne les peut donner.

Le Roy ſeul peut bailler & octroyer lettres de marque & repreſailles.

Au Roy ſeul appartient de bailler ſauuegarde, ſauf-conduicts & paſſe-ports, & non à autres ſinon ceux qui en ont pouuoir expres de ſa Maieſté, à cauſe de leurs charges & Eſtats.

Au Roy ſeul appartient de donner & creer foires en & par tout ſon Royaume.

Au Roy ſeul appartient de faire & creer Cheualiers en tout ſon Royaume.

Au Roy ſeul appartient la ſucceſſion des aubains & eſtrangers, ſi ce n'eſt qu'aucun en ſoit fondé en droict & poſſeſſion.

Au Roy ſeul appartiẽt creer & inſtituer corps & communautez & autres ſtatuts des meſtiers, & eriger nouueaux offices par tout ſon royaume, & nul autre ne le peut faire ſans ſon congé.

Au Roy seul appartient de bailler admortissement par tout son Royaume.

Au Roy seul priuatiuement à tous autres appartient l'institution & reformation des Vniuersitez de ce Royaume.

Au Roy seul appartient d'vser en ce Royaume de cire iaulne en ses seaux, & autres que luy n'en peut vser.

Au Roy seul appartient la dixme des mines, minieres, metaux, & toutes substances terrestres qui se tirent & pourront tirer par toutes les terres de son obeissance.

A luy seul appartient le tresor d'or trouué dãs terre s'il n'y a coustume ou vsage au contraire.

Aduis sur lesdits articles.

SVr le premier article qui est pour le droict de regalle sur les Archeueschez & Eueschez de ce Royaume, d'autant que ce droict est indubitablement regal & domainal, & qu'aucuns ayans proposé qu'il prenoit mesme origine, & par consequant deuoit estre de pareille nature que les fiefs enuers les Seigneurs feodaulx. Ils estoient d'opinion que l'ordonnance pouuoit subsister aux termes generaux, qu'elle est conceue par lesdicts articles sans nulle exception,

sinon que par contract faict auec sa Maiesté ou ses predecesseurs seroient par eschange de leur domaine, ou autrement ont acquis l'exception de ladicte regalle, de laquelle ils ont depuis iouy en vertu de leurdit contract. Et d'ailleurs ayant aussi esté remonstré en ladite compagnie que outre ceux qui ont (ainsi que dict est) contracté pour ledit droict de gabelle. Il y a plusieurs Archeuesques & Eueſques en ce Royaume qui sont en possession immemoriale de ladicte exception, mesmes de plusieurs Prouinces où ledict droict n'a iamais eu lieu, & duquel elles sont exemptes au-parauant qu'elles fussent vnies à ceste Couronne, à laquelle pour s'estre donnez ou y auoir autrement esté acquises, il n'y auoit pas apparence que leur condition en deust empirer ny decheoir de leurs priuileges, ayant mesmes esté conseruez iusques à present. Pour ceste occasion & que demeurant ladicte Ordonnance ainsi generalle sans autre expedition que pour ceux qui en ont contracté. Ce seroit deposseder les autres qui en sont en ladite possession immemoriale sans les ouyr, & les rẽdre demandans & complaignans pour recouurer chose qu'ils pretendent leur appartenir, & dont il n'y a ny preuue ny exemple du cõtraire, ils estoient d'opinion qu'auec l'exception de ceux qui ont extraict, il y falloit ioindre ceux qui en sont en possession immemoriable pour temperer lesdits deux opiniõs fortifiees de plusieurs raisons apparantes, afin de pouuoir faire

la loy pure & nette sans aucune ambiguité sans offencer le droit du Roy, & sans l'amplifier aussi au preiudice de celuy d'autruy, comme chacun sçait que cest la saincte & louable intention de sa Maiesté, ladite compagnie est resolue qu'il est expediant de supplier tres-humblement sadite Maiesté d'auoir aggreable de surceoir quant à present la publication dudit article. Et ordõner dés ceste heure que tous les Archeuesques & Eueſques qui pretendent estre exempts dudit droict de regalle feront dans six mois apparoir de leurs tiltres & droicts par vertu desquels ils pretendent & soustiennnent ladicte exemption par deuant ceux qu'à ce seront deputez par sadite Maiesté. Pour iceux veoir estre pourueuz à ladite confection de ladite Ordonnance si clairement qu'elle n'en puisse plus receuoir aucune difficulté.

Sur le ij. qui est pour le droict de nomination aux Prelatures, Abbayes, Prieurez & dignitez electiues. Sẽble, qu'il est neceſſaire d'y adiouster la clause comprinse au concordat, d'autant qu'il y a quelques dignitez que les colleges & Egliſes Cathedralles ont droict deslire & de conferer ensemblement, & qui ne sont de celles contenues audit concordat.

Sur le iiij. qui est pour le droict de garde des Egliſes Cathedralles & autres qui sont de fondation Royalle, a semblé qu'apres le mot de

garde, y adiouſter protection.

Sur le v. qui eſt que le Roy ne peut eſtre excommunié par aucũ officier de ſa Maieſté pour raiſon de leurs offices, d'autant que Meſsieurs les Prelats qui ſont de la chambre ont proteſtez ne vouloir oppiner ſur ceſt article ny aſsiſter où il delibereroit pour n'offẽcer les ſtatuts de leur profeſsion, ladite compagnie ſupplie tres-humblement ſa Maieſté les excuſer s'ils n'ont point deliberé ſur ceſt article.

Sur le treizieſme, que le Roy peut faire & creer Cheualiers en tout ſon Royaume, il ſemble que ſa Maieſté peut donner ceſte authorité à vn ſien Lieutenant general d'armee pour vn iour de la bataille, & quelque acte & ſeruice ſignallé faict à ſa Maieſté.

Sur le xviij. qu'il appartient au Roy le droict de dixmes, mines minieres, metaulx & toutes ſubſtances terreſtres qui ſe tirent par toutes les terres de ſon obeiſſance, d'autant que ſoubs le nom de metaulx le fer y pourroit eſtre compris qui ſeroit donner & entreprendre beaucoup ſur le reuenu de ceux qui ont droict de forges de fer. Et auſſi que ſoubs ce mot de ſubſtance terreſtres les ardoiſes victuel & autres eſpeces qui ſont produites de la terre ſans ſemence ny culture, y pourroient pareillement eſtre comprinſes, combien qu'il eſt bien certain que ce n'eſt

l'intention de sa Maiesté, & semble que pour rẽdre l'Ordonnance plus intelligible, il suffiroit de la restraindre aux metaux d'or & d'argent.

Tous les autres articles dudit memoire ont esté trouuez tres-bien ordonnez sans qu'il y puisse adiouster ny diminuer, mais bien qu'il y a plusieurs autres droicts Royaux de nier & autres qu'il seroit besoing de rechercher & les adiouster à ladicte Ordonnance, afin qu'elle fust absolument complette & qu'il ne se peut plus rien desirer.

Articles concernant la gendarmerie, sur lesquels le Roy veut luy estre donné aduis.

SCauoir quel nombre de compagnies de gendarmeries, sur lesquels le Roy doit tenir, & s'il sera bon auoir moins de Capitaines & les compagnies plus fortes ou plus de Capitaines, & les compagnies moindres ou plus foibles.

Si lesdites compagnies doiuent demeurer cõposees d'hommes d'armes & archers, comme elles sont à present, ou seulement d'hommes d'armes mesmes en temps de paix, & leur donner des archers en temps de guerre, ou bien estre composez d'vne autre forme & Ordonnãce telle

ce telle qu'il ſera aduiſé eſtre meilleure.

Quel aage doit auoir le Capitaine, les autres chefs & membres d'vne compagnie, & pareillement leſdits hommes d'armes & archers.

Si lon doit retrãcher quelqu'vn deſdits chefs & membres de chacune compagnie.

De quelle qualité leſdits hommes d'armes & archers doiuent eſtre, quelles armes ils porterõt & ſi leurs cheuaux ſeront bardez.

Quel nombre de cheuaux ils ſeront tenus d'auoir eſtans en garniſon ou ailleurs en ſeruice.

En quel temps ils ſeront tenus de porter leurs ſayes & cazaques.

Si lon aſſemblera d'oreſnauant la gendarmerie par publication ou autrement.

Si les compagnies tiendront garniſon quatre mois ou plus ou moins.

Quelle ſubiection rendront les Capitaines & membres deſdites compagnies, quand elles tiẽdront garniſon & marchant par les champs.

Quel reiglement doit eſtre faict pour exercer leſdits hommes d'armes & archers eſtant en gar-

niſon & leur faire garder diſcipline.

Quel ordre on donnera pour empeſcher que les chefs membres d'hommes d'armes & archers foullans le peuple allans ou venans de leur garniſon & ſeiournans en icelle, ou marchans ailleurs pour le ſeruice du Roy.

Si lon doit payer leſdictes compagnies pour ſeruice faict ſuyuant l'Ordonnance, ou en arriuant au lieu de la garniſon, pour vn quartier ou pour deux, ou pour toute l'annee enſemble, ou bien ſi l'on leur deliurera les quatre quartiers en mois, à ſçauoir, vn quartier au commencement de chacun mois durant qu'ils tiendront garniſon.

Combien de monſtres elles feront en armes eſtans payees tous leſdicts mois.

Si lon doit mettre taux aux viures pour leſdits hommes d'armes & archers allans & retournãs de ladite garniſon ou ſeiournans en icelle, quel il doit eſtre, & cõment lon l'eſtablira & reglera.

Si quand les monſtres ſe feront il ſera vſé de quelque autre ſignal que ceux portez par les Ordonnances.

De quelle façon doit eſtre compoſé & ſigné le roolle de la monſtre pour obuier aux abus qui ſe commettent.

Quand vn homme d'arme ou vn Archer voudra laiſſer vne compagnie pour entrer en vne autre, quel congé il ſera tenu prendre, & en quel temps il pourra partir.

Quelles peines doiuent eſtre ordonnees pour la punition des Capitaines membres, hommes d'armes & archers qui tranſgreſſeront & n'obſerueront l'ordonnance qui ſera faicte.

Sçauoir ſ'il eſt expedient mettre leſdites compagnies en garniſon en diuers lieux, ſoit ſur les frontiers ou dans le Royaume, ſeparez & eſloignez l'vne de l'autre, ou bien en loger pluſieurs en vn meſme lieu, ou ſi pres l'vne de l'autre que elles puiſſent eſtre miſes enſemble en vn iour afin d'executer promptement ce qui leur ſera ordonné.

ADVIS.

SVr le premier article pour ſçauoir quel nõbre de compagnie de gendarmerie on doit retenir, & ſ'il eſt meilleur en auoir moins & plus fortes ou plus & plus foibles. Combien qu'il ſoit certain que tant plus ſa Maieſté entretiendroit de compagnies de ſes Ordonnances, plus il ſeroit honorable, & le moyen le plus propre neceſſaire pour ce faire obeïr dedans & craindre dehors ſon Royaume, toutesfois par-ce que l'obſeruation de la diſcipline qui y doit eſtre

gardee, & ſans laquelle la gendarmerie au lieu de ſeruir ne faict que nuire, depend du payemẽt qui en doit eſtre faict, & qu'il faut par conſequent reigler le nombre qui ſ'en peut retenir: au moyen & de la deſpence que ſa Maieſté y veut ou peut faire. Apres auoir conſideré en quel eſtat peuuent eſtre à preſent ſes finances. A ſemblé à ladite compagnie qu'il ſuffiroit quant à preſent tant pour la tuition & defenſe de ceſt eſtat, que pour contenir ce Royaume en paix, & y faire obeir ſa Maieſté d'entretenir le nombre de deux mil quatre cens hommes d'armes, comme faiſoit le feu Roy Henry de bonne memoire ſon pere, & ſeroit neceſſaire d'en reduire les cõpagnies ſoubs deux tiltres ſeullement, l'vn de ſoixante lances & l'autre de quarante. Ayant eſté reſolu pour pluſieurs raiſons que le meſme nombre de genſd'armes comprins en moins de compagnies fortes & complettes doit faire plus d'effect qu'eſtans diſtribué en pluſieurs qui ne peuuent eſtre que foibles, tant pour le petit nõbre d'hommes qui ſe retrouuera que par ce que ſur chacune compagnies, il y a huit ou dix places affectees aux Officiers & autres qui ne ſont pas gẽs de combat, auſſi que ce ſera par ce moyẽ eſpargner la deſpence des appoinctemens de pluſieurs chefs qui emportent la plus grande partie du fonds de ladite gendarmerie. Mais par ce que ceſte diminution ne ſe peut faire ſans diminuer de beaucoup de nombre deſdites compagnies qui ſont auiourd'huy ſur l'eſtat du Roy,

qui pourroit estre occasion à ceux qui ont esté pourueuz de plainte ou de mescontantement. Pour aucunement y pourueoir a aussi semblé à ladite compagnie qu'il n'y a nul autre meilleur moyen que de suiure & effectuer la resolution sur ce prinse en l'annee mil cinq cens septante & vn, par le feu Roy Charles que Dieu absolue, lors qu'il auoit proposé comme faict auiourd'huy sa Maiesté de reigler sa gendarmerie, & ce faisant reseruer aux Capitaines desdites compagnies ainsi reduites, la somme de quatre cens escus d'estat par chacun an, à prendre par quartier par les mains du Tresorier des guerres, & des deniers ordonnez pour la gendarmerie, auec le tiltre du Capitaine du nombre des gendarmes dont estoit composé sadite compagnie. Et les priuileges & exemptions dont ils ont accoustumé de iouyr. Et outre d'autant que les Lieutenans desdictes compagnies sont ordinairement anciens Cheualiers, sur lesquels le plus souuent la principalle charge tombe de la conduite d'icelles, & ne seruent pas moins que les Capitaines, mesmes pour ne les laisser du tout destituez d'honneur & de tiltre, a semblé à ladite compagnie que sa Maiesté leur peut conseruer leur qualité. Et outre leur ordonner à chacun deux cens escus d'estat par chacun an, à prendre aussi par les mains des Tresoriers des guerres, sur les deniers reuenans bons de ladite gendarmerie, auec promesse de se seruir d'eux & de les honorer d'autres grades & honneurs, quand les occasiõs

ſen preſenteront. Eſperant par ce moyen que leſdits Capitaines & Lieutenans deſdites compagnies reduites qui ſont quaſi tous Seigneurs qui peuuent auoir intelligence des affaires de ſa Maieſté, & des iuſtes occaſions qu'elle a de faire telle ordonnance ſi accõmoderent doulcement, & que ladite reduction ſe pourra effectuer ſans qu'elle apporte aucune incommodité au ſeruice de ſa Maieſté, & que ſe ſera meſmes ſans aucune enuie, eſtans les compagnies retenues diſtribuez aux Officiers de la Couronne, Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, & aux Princes & Seigneurs qui font ſeruice ordinaire pres la perſonne de ſa Maieſté.

Sur le ij. ſi les compagnies doiuent demeurer compoſees d'hommes d'armes & archers, comme elles ſont à preſent, ou ſeulement d'hommes d'armes, d'autant que les compagnies eſtans en campagne, il eſt beſoin faire pluſieurs caualades & coruees que lon fait ordinairement faire par les Archers qui ſont plus ieunes montez & armez plus à la legere, & auſquels il ſeroit difficile & perilleux d'accouſtumer les genſd'armes, par ce que ce ſeroit la ruyne de leurs cheuaulx qui doiuent eſtre tous forts rouſsins & mal propres auſdites coruees: Auſsi qu'il ſeroit mal propre de faire ſortir vn ieune Gentil-homme ſortant hors de page, du premier coup hõme d'arme. A ſemblé qu'il eſt meilleur d'entretenir l'ancienne forme, & dangereux d'en introduire vne nouuelle.

Sur le iij. pour l'aage que doiuent auoir les Capitaines & les autres chefs & membres desdites compagnies: Et pareillement lesdits hommes d'armes & Archers, encores que par la distribution de telles charges de Capitaines & autres grades desdites compagnies, la vertu & le merite soient le plus considerable: Toutesfois par ce qu'en l'art militaire il n'y a point vne plus certaine estude que l'experience, laquelle ne se peut acquerir que par le temps, & qu'il seroit mal-aisé de la retrouuer en personne qui n'eust desia attaint vn aage mediocre. A semblé que nul (excepté les Princes) ne doit estre admis auxdites charges de Capitaine, Lieutenant, Enseigne & Mareschal des logis des compagnies desdites Ordonnances, qu'il n'ait trente ans pour le moins, & n'ait fait à la guerre suffisante preuue de sa valeur, & pour la charge de Guidon encores que communément l'on ne face pas difficulté de la bailler aux ieunes Gentils-hommes quasi dés leur premier aduenement, toutesfois par ce qu'ils sont souuent commãdez de mener les Archers à la guerre sans autre chef, semble qu'il est bien necessaire de n'admettre à ladite charge aucun qu'il n'ait xxiiij. ou xxv. ans, & que les hommes d'armes doiuent auoir ce mesme aage. Et les Archers xviij. ou xx. ans, afin de n'y venir point si ieunes & si foibles qu'ils ne puissent supporter le faix des armes & la fatigue de la guerre.

Sur le iiij. si l'on doit retrancher quelqu'vn

des chefs & membres de chacune compagnie. A semblé qu'autre que le nombre des chefs & mẽbres ordinaires desdites compagnies n'est point superfluz, & que se seruant des Archers l'on ne peut se passer de Guidon. Neantmoins quand bien il se pourroit disputer le contraire, que la reduction qui se fera des compagnies nouuelles sera assez suffisant retranchement pour ceste fois.

Sur le v. de quelle qualité lesdits hommes d'armes & Archers doiuent estre, A semblé qu'il ne se doit rien changer de l'Ordonnance qui porte expressement qu'ils doiuent tous estre de noble race, mais bien qu'elle ne doit pas estre obseruee auec telle rigueur qu'vn soldat qui seroit remarqué fort vaillant & auoir fait quelque acte signalé, & seruy par l'espace de dix ans entre les gens de guerre, qui ayent aussi eu quelque cõmandemẽt, ne puisse estre admis ausdites places afin de n'oppoſer ceste barriere que la Noblesse ne se puisse acquerir par la vertu.

Sur le vj. pour quelles armes porteront les hommes d'armes & Archers, & si leur cheuaulx seront bardez. A semblé que suyuant les anciennes Ordonnances que les hommes d'armes doiuent estre armez d'habillemens de teste, corps & cuiraſſe auec l'arrest de brassarts, cuissets & genouillieres, porte la lance, l'estre à l'arçon de la selle, & l'espee au coste, ne pouuant approuuer qu'ils

qu'ils soient abstraincts de porter pistolles, parce que les armes de main leur sont plus seantes & moins fautiues, qu'ils doiuent aussi porter les bardes de deuant les flancs de Chaufram. Et quant à l'Archer qu'il doit s'armer de la sallade, de corps de cuirasse, porter la demye lance, l'estré & l'espee. Et au reste qu'ils doiuent estre admonnestez par leurs Capitaines & les vns & les autres de ne s'armer plus si pesamment de ne porter leurs armes à preuue au plus que par le deuant, par ce que portant les armes si pesantes, il est impossible qu'ils les puissent porter longuement, & les laissant aussi il en peut arriuer de grands inconueniens, Sembleroit aussi bien necessaire pour remettre ladicte gendarmerie en son ancienne magnificence & authoritez de les aduertir que toutes leurs armes, du moins celles qui ne sont couuertes de leurs saye & casacques fussent blanches.

Sur le vij. pour le temps qu'ils seront tenuz porter leurs sayes ou casacques, semble qu'ils doiuent estre obligez de les porter en allant à la garnison, & s'en retournant, & quand ils yront à la guerre, ou estant au camp qu'ils ne doiuent comparoistre sans iceux.

Sur le viij. pour le nombre de cheuaux qu'ils doiuent auoir estans en garnison ou ailleurs. Semble que suyuant les anciennes Ordonnances l'homme d'arme doit estre tenu de mener

trois cheuaux pour le moins, dont il en ait deux de ſeruice, l'vn d'iceux bardable. Et l'Archer vn bon cheual de ſeruice & vn autre ſecõd cheual.

Sur le ix. ſi l'on aſſemblera d'oreſnauant la gendarmerie par publication ou autrement, ſemble qu'elle ne peut eſtre communiquee par meilleure forme que ladite publication.

Sur le x.xj.& xij. ſi leſdites compagnies tiendront garniſon que non plus ou moins la ſubiection que doiuent rendre les Capitaines & membres d'icelles, & quel reiglement ſe doit dõner pour exercer leſdicts hommes darmes & Archers pendant qu'ils ſeront en ladite garniſon. A ſemblé afin que la tierce partie de la gẽdarmerie ſoit touſiours en garniſon, qu'il eſt plus expedient que les compagnies entieres & complettes tiennẽt garniſon quatre mois conſecutifs auec tous les chefs & tous les membres ſans qu'aucun en puiſſe eſtre diſpenſé, ſinon le Capitaine en chef, lors que par commandement de ſa Maieſté il ſera retenu pres de ſa perſonne, ou employé ailleurs pour ſon ſeruice, & afin d'exercer leſdits hommes d'armes & Archers pendant leurſdictes garniſons, en ce qui eſt de leur profeſſion, & dreſſer leurs cheuaux au cõbat, qui doit eſtre enioinct aux Capitaines de leur faire courir la bague & combattre à l'eſpee deux fois la ſemaine, armez des armes qu'ils doiuent porter à la guerre comme il eſt conte-

nu aux articles deux cens quatre vingts &xiij.& quatre vingts & xiiij. des Ordonnances des Eſtats.

Sur le xiij. pour l'ordre qui ſe peut donner pour empeſcher que leſdictes compagnies marchant par pays pour aller & retourner de la garniſon ou autrement ne foullét le peuple. A ſemblé attendu la reſolution que ſa Maieſté faict de leur faire d'oreſnauant bien payer de leur ſolde & appoinctement qu'ils doiuent payer de gré à gré par où ils paſſeront, comme il eſt porté par le deux cens quatre vingts xv. article de l'Ordonnance deſdicts Eſtats, & qu'il doit eſtre informé par les Iuges des lieux ſ'ils en vſent autrement, & les informations enuoyees au Gouuerneur de la Prouince pour en faire faire la punition exemplaire ſelon la qualité du faict au meſme lieu de la garniſon.

Sur le xiiij. ſi lon doit payer leſdictes compagnies pour ſeruice faict ou pour faire ſeruice, & à combien de payement. A ſemblé que pour ceſte premiere armee, & afin de donner plus de moyen aux gens de guerre de ſe mettre en bon equipage, & reprendre la diſcipline de laquelle ils ſont du tout deſaccouſtumez. Il eſt expediant de leur faire faire deux monſtres en armes & leur payer deux quartiers quand ils entreront en garniſon & deux autres monſtres, & payemens de deux autres quartiers quand ils en

sortiront pour leur donner moyen de contanter leurs hostes & acquiter des debtes qu'ils auront peu faire pendant ladite garnison. Mais à l'aduenir qu'il seroit bon de ne leur payer qu'vn quartier en entrant, & deux en sortant, & retenir le dernier pour quelques mois apres, pour lequel ils ne feront monstre qu'en robbe, afin que suruenant occasion de les communiquer, ils eussent tousiours quelque peu de secours pour en faire la despence.

Sur le xv. pour le nombre de monstres en armes que lesdictes compagnies doiuent faire, il est satisfaict par l'article precedent.

Sur le xvj. si l'on doit mettre taux aux viures pour les hommes d'armes, Archers allans & retournans de leur garnison & seiournans en icelle, quel iour doit estre & comment lon l'establira. Semble que marchans lesdictes compagnies en corps par commandement & seruice de sa Maiesté, afin d'euiter la foulle & oppression du peuple, dont il seroit quasi impossible de le preseruer, que les viures leur doiuent estre administrez par Estapes, comme il est porté par les articles deux cens quatre vingts xvj. iiij. xx. xvij. & iiij. xx. xviij. du cahier des Ordonnances desdicts Estats. Et lors que ceux desdites compagnies marcheront separément qui leur soit enioinct de tenir les grands chemins, loger és hostelleries, & payer de gré à gré sur les pei-

nes portees par les Ordonnances.

Sur le xvij. ſi quand les monſtres ſe feront, il ſera vſé de quelque autre ſignal que ceux portez par leſdites Ordonnances. Par-ce qu'il eſt à preſumer que ledit ſignal ne ſe peut interpreter que pour les cheuaux, ce qui ſeroit quaſi impoſſible d'obſeruer. A ſemblé auſdits ſieurs qui ſuffiroit que leſdits hommes d'armes & Archers ne pourront eſtant à la garniſon, vendre aucun de leurs cheuaux de ſeruice ſans permiſſion de celuy qui commandera à ladite compagnie.

Sur le xviij. de quelle façon doit eſtre compoſé & ſigné le roolle de la monſtre, ſemble qu'il ne ſe peut rien adiouſter à la forme qui en eſt preſcripte par le xxxj. & xxxij. art. de l'Ordonnance faicte ſur le faict de la gendarmerie en ce lieu au mois de Feurier, 1574. ſinon afin d'enter aux facultez qui ſe font ſur leſdits roolles, qu'il fuſt ordonné que la certification qui ſe met au pied dudit roolle. Et la ſignature des Capitaines, Commiſſaire & Controlleur, ſera miſe au meſme fueillet, & ſera tranſcript ledict roolle de ceux qui auront eſté paſſez des caſſez & des abſens, & que le Controlleur ſera tenu de laiſſer vn des roolles au Greffe du lieu où il aura eſté faict la monſtre ſuyuant l'Ordonnance 1577.

Sur le dix-neufieſme pour le congé que ſera

tenu prendre l'homme d'arme & Archer quand il voudra changer de compagnie. Semble que l'article de ladite Ordonnance 1574. Euſt aſſez expres pour le fait deſdits congez, & ne fy peut rien adiouſter ſinon qui leur feuſt defendu d'entrer en nouuelle compagnie, la meſme annee qu'ils auront faict monſtre & eſté payez & vn autre.

Sur le xx. pour la peine qui doit eſtre ordonnee aux Capitaines membres, hommes d'armes & Archers qui n'obſerueront l'Ordonnance qui ſera faicte. Semble qu'il ſuffira des peines portees par les precedentes Ordonnances en les faiſant bien executer.

Sur le dernier qui eſt pour le iuger ſ'il eſt plus expedient de tenir les garniſons ſeparees en diuers lieux & eſlongnez les vns des autres, ou bien loger pluſieurs en meſme lieu, & ſi proches qu'elles puiſſent en vn iour eſtre miſes enſemble, combien qu'il y ait apparence que leſdites garniſons eſtans diſtribuees en diuers lieux eſloignez les vns des autres que la frontiere en ſera mieux bordee, & que les reſerrans en moins de lieux pour faire la force plus grande, il faudra par neceſſité laiſſer quelques prouinces ou places de la frontiere deſcouuerte outre la charge que le ſeiour des gens de guerre peut apporter au peuple ſera touſiours moindre & plus tollerable quand il y en aura moins en vn lieu,

Et que plusieurs y compatiront & aideront & le supporter, toutesfois par ce que lesdites garnisons ne sont pas seulement necessaire pour cõseruer les limites & empescher les incursiõs des ennemis voisins, mais doiuent aussi seruir pour conforter la Iustice, faire obeyr sa Maiesté dans son Royaume & executer ses Edicts & Ordonnances, & questans separees en diuers lieux & esloingnees, elles seront si foibles qu'elles ne pourront rompre le moindre dessein. Et auparauant qu'elles se peussent entre-secourir que l'occasion en seroit eschappee. Ladicte compagnie a esté d'aduis que sa Maiesté ne peut mieux faire pour son seruice & le bien de ses subiects, que d'ordonner que les garnisons qu'elle enuoyera en vne Prouince, soient logez si pres les vns des autres qu'en vn iour elles puissent estre logez ensemble, afin que le Lieutenant general de sa Maiesté s'en puisse seruir où il cognoistra que sera besoing, faisant pour soulager son peuple changer lesdites garnisons de trois mois en trois mois, & ainsi qu'il verra estre necessaire pour le bien de ladite Prouince.

Chapitre concernans le faict des finances.

QVel mesnage il se peut faire sur le domaine tant pour donne, vsurpe que gaige.

Quelle reformation se doit faire pour les fo-

rests du Royaume, tant pour les vsurpations faictes en icelles, les chauffages que pour les vsages.

S'il est bon de vendre à perpetuité plusieurs petits bois & buissons esloingnez des forests estans en degats & dommages, places, maisons & ruines du tout invtilles appartenans au Roy, boutiques, estangs, & maisons de villes qui n'apportent pas beaucoup de commodité à sa Maiesté.

Quelle augmentation se peut faire par bon mesnage sur le faict des aides du viij. xx. & iiij. En Normandie & pareillement pour le regard des cinq sols tourn. anciens & autres v.s. nouuellement imposez sur le vin.

Le moyen de faire valloir les grosses fermes plus qu'elles ne sont baillees à present, à sçauoir le domaine de Lion, ferme, fil d'or & d'argent, comptable de Bourdeaux, traicté & imposition foraine, reapretiatiõs des marchandises, domaine forain, espiceries & drogueries, allãs traicter domainalles entrees des grosses danrees, ferme du seau des draps des douze deniers sur drapperie, ferme de la busche, & celle du poisson de mer, impost & billots, Preuosté de Nãtes, ports & haures de Bretaigne.

Le moyen d'augmenter la ferme du grand party

party du sel, sans neantmoins haulser les droits de gabelle, & pareillement celle du tirage du sel tant du costé du Daulphiné que de la part du Royaume comme celle des greniers du haut & bas Languedoc.

Quel moyen il y aura de faire vn reiglement des tailles pour le soulagement du pauure peuple.

Quel moyen se doit tenir pour paruenir au rachapt des rentes constituees sur les decimes.

Sera aussi aduisé & mis en auant en chacune chambre tous autres moyés qui pourront aider à acquitter les debtes du Roy, & remplir la faute du fonds qui est aux finances de sa Maiesté, sans toutesfois fouller & surcharger ses subiets.

Quel ordre se peut donner en la requeste distribution & mandement des finances du Roy pour faire que sa Maiesté y soit mieux seruie, & à moindres fraiz qu'elle n'est à present soit en diminuant le nombre des Officiers d'icelle, chãgeant la forme ou autrement.

Sçauoir si le Roy est tenu de payer les arrerages des Estats, & pensions accordees par ses predecesseurs & par luy, ou si sa Maiesté en doit estre deschargé. Attendu le peu de moyen qu'elle a de les acquitter, & si lon doit faire distinctiõ

desdits Estats auec lesdites pensions, aduiser aussi quelles pensions sa Maiesté peut & doit donner d'oresnauant; & à quelles personnes, de quelle nature de deniers elles seront payees, & si ce sera en fin d'annee, & apres les charges ordinaires du Royaume payees selon les anciennes Ordonnances.

Quel reiglement le Roy doit faire sur les dõs, assauoir de quelle nature de deniers sa Maiesté pourra faire dõn desormais, iusques à quelle somme: & si en l'expedition d'iceux il sera faict declaration des precedens dons.

La maniere de laquelle l'on doit proceder pour la recherche des abus & malversations commises au maniement des finances. Sçauoir si lon establira vne chambre particuliere pour ceste effect, & de quelles personnes elle sera composée, ou si ce sera par la Iustice ordinaire, & depuis quel temps ladite recherche se fera, & combien lon continuera ladite chambre.

ADVIS.

SVr le premier pour sçauoir quel mesnage se peut faire sur le domaine, tant pour le donné vsurpé que engaigé.

Ayans lesdits Sieurs consideré que le domaine de ceste Couronne est de tout temps tenu en tel

respect & reuerence, que l'vne des principalles loix fondamentables de ce Royaume est expresse & particuliere pour la conseruation d'iceluy, que le reuenu en est si grand & riche que sa Maiesté, en ayant recouuert l'ancienne ioüissance & le faisant bien mesnager, il suffiroit quasi à l'entretenement de sa maison, & pourroit employer tout le secours qu'il tire de ses subiects à la seule conseruation & accroissement de son Estat. Que oultre ceste incommodité il importe grandement à la reputation de sa Maiesté & de tout le Royaume que lon sçache qu'il ait deschargé sondit domaine, & qu'il soit entierement remis en ses mains. Qui est la preuue plus certaine que ses ennemis pourront auoir de sa force & puissance, & le plus grand contantement qu'il sçauroit donner à ses subiects, qui reseruãt tousiours à s'asseurer du soulagement qui leur est promis iusques à ce qu'ils voyent sa Maiesté bien resoluë au recouurement dudit domaine, comme ceste la plus affectée instance qu'ils luy facent par toutes leurs supplications & requestes. Pour ces raisons & autres qui ont esté amplement desduites. Lesdits Sieurs ont esté d'aduis que le rachapt & desgaigement dudit domaine, est tres-necessaire, & qu'il faut faire tout l'effort qu'il sera posible pour aduancer & facilliter l'execution de ce dessein. Et pour y commancer lesdits Sieurs ayans congneu que tout ledict domaine est à present separé en cinq especes, assauoir en celuy qui est encores entre les mains de

ſa Maieſté, & dont le reuenu eſt manié par ſes Officiers. Celuy qui eſt donné, celuy qui eſt vſurpé, celuy qui eſt eſchangé, & celuy qui eſt engaigé. Leur aduis a eſté qu'il faut ſ'il eſt poſsible, donner à chaſque party vn remede particulier, afin que tous apres concurrent à la perfection de l'entreprinſe. Et pour le premier qui eſt celuy dont iouyſt à preſent ſa Maieſté, leur opinion ſeroit qu'il luy pleuſt faire vne reueuë generalle, ſoit par ſes Officiers ou par Seigneurs particuliers qu'il vouldra deputer pour les prouinces. Pour recognoiſtre ſi les baux deſdits domaines ont eſté baillez à leur iuſte valeur, & auec les formes & ſolemnitez requiſes, ſinon proceder à nouuelle adiudication, & y faire le meilleur meſnage qu'il ſera poſsible.

Pour celuy qui eſt donné que ſa Maieſté ſe feiſt repreſenter vn eſtat bien au vray par les generalitez de tous les domaines qui ne ſont depoſſedez par les particuliers à l'autre tiltre que de don, & faire dés à preſent expedier les commiſsions à ſes Treſoriers generaux. Pour reunir leſdits domaines & en remettre ſa Maieſté en poſſeſsion & iouyſſance reſeruans à ſadite Maieſté de pourueoir d'autre gratification enuers ceux qu'elle cognoiſtra le meriter ainſi que bon luy ſemblera. Et ſur tout de faire pour cela la loy generalle: car ſi elle ſouffre quelque exception il eſt tout certain qu'elle ſera du tout inutille.

Pour celuy qui eſt vſurpé, par-ce qu'il eſt touſiours en controuerſe, & ne ſe peut eſclarcir que par arreſts & iugemens qui doiuent eſtre donnez par les Courts de Parlements qui en ſont les Iuges naturels, pour euiter l'extreme longueur qui eſt ordinaire pour leſdits proces. Leſdicts ſieurs ſont d'aduis qu'il pleuſt à ſa Maieſté commettre à ce ſeul effect pour ce qui eſt du reſſort du Parlement de Paris, vne chambre audit Parlement qui ſoit diſpenſé du Iugement de tous autres proces que de ceux intentez ou à intenter pour leſdites vſurpations, & toutes autres choſes concernans le fait du domaine, & ordonner que pour la viſitation & rapport d'iceux. Les Conſeillers auront eſpices moderez aux deſpens de ſa Maieſté ou des parties qui ſeront euincees, afin que leur labeur eſtãt vtille ils ſ'y employaſſent d'autant plus volontiers. Ayant eſtimé ſouz le bon plaiſir du Roy que la troiſieſme chambre des Enqueſtes y ſeroit fort propre, nonobſtant que la grand Chambre dudit Parlement pretende ce priuilege. Que les proces du domaine ne peuuẽt eſtre iugez ailleurs, mais l'exemple d'infinis qui y ſont dés long temps intentez pour ce fait ſans qu'ils y puiſſent eſtre terminez & vuidez, fait aſſez cognoiſtre que la grande affluence d'autres affaires dont ils ſont ſolicitez & preſſez ne leur permet pas d'y vacquer comme il ſeroit bien neceſſaire. Et que ſemblable Ordonnance feuſt faite par les autres Parlemens, & leur feuſt enioinct de vacquer ſongneuſement aux proces

qui seront intentez pour ledit domaine & vsurpation d'iceluy, fors & excepté des Duchez, Cótez, Marquisats & autres grandes terres qui seront de la valeur de deux mil liures de rente, dót il est besoing de reseruer la cognoissance audit Parlement de Paris.

Mais d'autant que pour les proces qui sont à intenter, la premiere perquisition en doit venir des Procureurs du Roy qui sont sur les lieux, desquels il est perilleux de s'attendre & s'y reposer du tout, estant necessaire d'y faire quelque despence, & n'y ayant pour eux aucun profit au contraire peril d'offencer quelque fois les plus puissans de leur patrie. Ce qu'ils craindrót plus de faire que de manquer au deuoir de leur office. Lesdits Sieurs ont esté d'aduis que le vray moyen de faire la recherche de ladite vsurpatió bien plus exacte se seroit d'en cómettre la charge à vn entrepreneur general qui y feust interessé en son particulier. Et ayant consideré les articles qui ont esté presentez par Alexandre Galland qui s'offre pour ladite charge, en baillant par luy bonne & suffisante caution, & luy reduisant le profit qu'il demãde, assauoir pour les proces intentez qui sont en estat de iuger. Le tiers du reuenu des domaines vsurpez pour six ans depuis le iugement de reunion d'iceux au domaine de la Maiesté pour ceux qui sont intétez, & non en estat de iuger à la moitié desdits fruicts pour ledit temps & pour ceux qui ne

ſont encores intentez aux deux tiers, & ce tant pour luy que pour le denõciateur deſdites vſurpations, & à la charge qu'il ne pourroit intenter aucun proces ny compoſer deſdites vſurpations que par l'aduis & conſentement des Aduocats & Procureurs de ſa Maieſté, & qu'il ſeroit tenu d'entreprendre & pourſuyure tous les proces & inſtances qui luy ſont par eux ordonnez, comme il eſt plus au long contenu auſdicts articles. A ſemblé auſdits Sieurs qu'il y auroit grande apparence de traicter auec luy de ladite commiſsion & charge. Par le moyen de laquelle ſe ſeroit eſpargner la deſpenſe de la pourſuitte & ſolicitation deſdits proces qu'il feroit faire à ſes deſpens.

Pour celuy qui eſt eſchangé attendu qu'il ſe pourra trouuer aucun deſdites eſchanges où les formes & ſolemnitez n'ont pas eſté gardees, & que ſa Maieſté y pourroit auoir eſté grandemẽt ſurprinſe. Leſdits Sieurs ſont bien d'aduis qu'il ſeroit bien à propos de les reuoir & conſiderer, toutesfois ſans aucune ſaiſie, & qu'il ſera bien raiſonnable faiſant comparaiſon deſdites eſchãges de la rapporter au temps que ledit eſchange aura eſté fait, par-ce que les choſes pourroient eſtre depuis beaucoup ameliorees d'vn coſté empirees de l'autre. Et au reſte que ladite recherche ne ſe doit pas faire de plus loing que de quarãte ans, par ce qu'il y auroit à craindre que cela feroit beaucoup de reuenu & peu de fruict.

Pour celuy qui eſt allienè à faculté de rachapt qui eſt le principal poinct, attendu qu'il eſt tres-certain que le reuenu d'iceluy fait profit aux acquereurs beaucoup plus grands que du denier douze, qui eſt tout l'intereſt qu'en ſçauroient pretendre de leurs deniers, & du ſurplus ſa Maieſté en peut faire vn bon & grand meſnage. Leſdits Sieurs ſont d'aduis conformement aux precedentes reſolutions qui ont eſté prinſes ſur ce que ſa Maieſté peut & doit dés à preſent reunir à ſon domaine toutes les parts & portions d'iceluy qui ſe trouueront engaigées. Mandant à ſes treſoriers generaux de faire nouuelles publications & adiudications auec les formes preſcriptes par les Ordonnances, à la charge toutesfois qu'ils n'en pourront adiuger les fermes à moindres pris qu'elles ſont auiourd'huy au profit des particuliers acquereurs ſans Ordonnance particuliere du Conſeil ou de ceux que ſa Maieſté voudra nommer pour y auoir l'œil en chacune Prouince, en faiſant par ſadite Maieſté conſtituer rente auſdits acquereurs au denier douze du ſort principal de leurs deniers. Pour auoir le cours d'icelle par les mains des fermiers deſdits domaine qui ſeront tenuz de ſ'en obliger particulierement enuers eux comme il eſt porté par l'article du C du cahier des Eſtats de Blois.

Et combien que ce ſoit le mieux que ſa Maieſté puiſſe faire quant à preſent reprenant ledict domaine

domaine en ſes mains, toutesfois eſtant ſon deſſeing de paruenir à l'entier rachapt & deſgaigement d'iceluy. Il eſt à craindre que faiſant faire ce meſnage par ſes Officiers qui ne ſe peut acheuer qu'en longues annees que pẽdant icelles ou par la mutation deſdits Officiers, ou par quelques legers empeſchemens, il ſoit ſouuẽt interrompu & ne face le fruict que l'on aſpire, auſsi que l'affection & l'induſtrie qui ſont en cecy ſpeciallement neceſſaire, ſe laſchent ordinairement aux Officiers d'autruy, & ne ſe que par les particuliers. Pour ceſte occaſion a ſemblé auſdits Sieurs que le plus expedient ſeroit d'y attirer des entrepreneurs qui ſe chargeaſſent par party de faire le rachapt dudit domaine, ſoit generallement ou par qualitez en quelque nombre certain d'annees. Et à ceſte fin qu'il ſeroit bien à propos de faire republier par les Prouinces que le rachapt dudit domaine aliené, eſt à bailler au rabais d'annees, ſoit en general ou en particulier par chacune generalité, & que les fruicts des domaines donnez & vſurpez demeureront en fonds aux entrepreneurs pour leur aider à faire ledit rachapt.

Ce pendant par ce que leſdits entrepreneurs n'apparoiſtront pas peut eſtre ſi toſt & qu'il n'y a rien qui puiſſe tant apporter de reputation à ceſte entrepriſe que de commancer de bonne heure à mettre la main à l'œuure. Semble auſdits ſieurs puis qu'il a eſté autrefois propoſé qu'auec

cent mil escus comptant, l'on peut descharger vne bonne partie du domaine de la generalité de Paris, & sur ledit rachapt y faire vn tel mesnage qu'en moins de six ans l'on peut rendre lesdits cent mil escus, & remettre le Roy en la pure iouyssance de son domaine qui luy vaudra lors plus de lx. mil liures de rente; que sa Maiesté deuroit faire vn effort pour le recouurement desdits cent mil escus, plustost l'emprunter de ses principaux seruiteurs, & en assigner la rente sur le mesme domaine rachepté, & les en laissant iouyr par leurs mains pour leur plus grãde seureté afin de traicter l'effect de ladite propositiõ, & en commettre la charge à deux ou trois personnes de qualité, comme il s'en est offert y ayãt grande apparence que cest exemple pourra esmouuoir les autres Prouinces à faire le semblable, n'y voyant autre peril & despence que de leur labeur & industrie. Pour le moins que cela fera reprendre le cœur à ceux qui s'estoient cy deuant presentez pour faire party dudit rachapt qui ne s'en estoient retirez que pour crainte de ny trouuer point de seureté. Quoy qu'il soit qu'il ne peut reussir dudit rachapt en ladite generalité de Paris, que beaucoup d'vtilité pour sa Maiesté, & de faueur pour le general de l'entreprinse.

Sur le ij. quelle reformation se doit faire pour les forests du Royaume, tant pour les vsurpations faictes en icelles, les chauffages que pour les vsages.

Attendu que lesdits forests sont du domaine de la Couronne les vsurpations faites sur icelles se doiuent iuger comme celles dudit domaine. Et a semblé ausdits Sieurs, que celuy qui se chargera de la poursuitte de l'vne se doit aussi charger de l'autre pour le regard des vsagers, qu'ils doiuent estre iugez & reglez suyuant les Ordõnances faites pour la conseruation des forests, & quant aux chauffages, que le reiglement qui a dernierement esté fait. Pour lequel chacun Officier est reiglé de la quantité de bois qu'il doit prendre, soit estroictement obserué & enioint au grand Maistre d'y tenir la main sur peine d'en respondre.

Et d'autant que les forests qui estoient anciẽnement l'vne des insignes merques & incomparables de la France deperissent tous les iours & demeurent de leur tour & enceinte, afin qu'ils puissent cy apres cognoistre qui aura à respõdre de ceste faute. Lesdits Sieurs sont d'aduis qu'il doit estre mandé ausdits grands Maistres qu'ils ayent à faire vn arpentage au vray de toutes les forests de leur departement, & iceluy enuoyer auec les deniers qui ont esté faits par deuers Monsieur le Chancelier pour le faire apres verifier d'annee en annee, & cognoistre par là où se cõmettra l'abus. Ensemble qu'ils luy enuoyẽt par chacun an l'estat des ventes qui auront esté faictes ausdits forests.

Sur le iij. s'il est bon vendre à perpetuité plu-

ſieurs petits bois & buiſſons eſlongnez des foreſts eſtans en degaſts, places, maiſons & ruines du tout inutiles, boutiques, eſtangs & maiſons de villes, par grande commodité à ſa Maieſté.

Pour le regard deſdits bois & buiſſons pourueu qu'ils ſoiét eſloingnez deſdites foreſts d'vn quart de lieüe & enclauee és terres des particuliers, & qu'il ne ſoit en vn tenant de plus de trente ou quarante arpens. Leſdits Sieurs ſont bien d'aduis qu'il ſeroit vtile de les vendre à perpetuité ou bailler à fieffé, à la charge de deniers d'entree. Comme pareillement les autres portions dudit domaine denommez audit article, & que les deniers qui en prouiendroient ne pourroiét eſtre employez ailleurs qu'au rachapt dudit domaine, qui apportent indubitablement du reuenu au triple, mais pour-ce que cela a eſté ſouuent reſolu, & que la Court de Parlement ſ'en eſt touſiours rendüe extraictiuement cõtraire. Et neantmoins ſi leur verification ne procede qui ne ſ'en trouuera iamais d'acquereurs que celà depend de la reſolution que ſa Maieſté voudra prendre de leur faire faire ladite verification, qu'il eſt tres-certain qu'ils ne feront qu'à regret & par contrainćte.

Sur le iiij. qu'elle augmentation ſe peut faire par bon meſnage ſur le faićt des aides du viij. xx. & iiij. en Normandie, & pareillement pour le regard des cinq ſols anciens, & les autres v. ſols

nouuellement impoſez ſur le vin.

D'autant que l'augmentation de la valeur deſdites aides, ne ſe peut faire q̃ par trois moyẽs de croiſtre & augmenter l'impoſition de l'aide, le faire payer par plus de perſonnes que de couſtume, & en meſnager le reuenu mieux qu'il n'a eſté par le paſſé. Et ſçachant leſdits Sieurs que l'intention de ſa Maieſté n'eſt pas de ſe ſeruir du premier, ils n'ont voulu deliberer que ſur les deux autres, ſur le premier deſquels ayant conſideré que l'aide de ſa premiere nature eſtoit indifferemment payable par vn chacun, & que les exemptions & priuileges qui en ont eſté depuis accordez par les Rois, eſtans attribuez aux dignitez & non aux perſonnes, n'auoient pour le commencement peu de guerres diminuãt le reuenu deſdites aides. Parce qu'en chaſque dignité il y auoit peu d'Officiers, mais le nombre en eſtant tellemẽt acreu, que pour vn il y en a douze, qu'il eſt tres-certain que cela emporte vne quarte partie dudit reuenu. Pour ceſte occaſion combien que ſur ſemblable propoſition, il euſt cy deuant eſté reſolu de ſuſpendre pour trois ans tous leſdits priuileges. Toutesfois pour-ce que la pluſpart des Officiers de l'Vniuerſité de Paris: les Archers du corps de ladite ville, & les Officiers de la Monnoye d'iceille n'ont autres gaiges ny eſmolumens en leurs charges que la iouyſſance deſdits priuileges, dont il ſeroit dur & de difficile executiõ de les en priuer du tout.

Ils ont esté d'aduis qu'il sera plus doux & tollerable d'entrer seullement en vn reiglement pour reduire lesdits Officiers tant de l'Vniuersité que de la Monnoye, & Archers de la ville au nombre necessaire qu'ils doiuent estre, & leur permettre l'vsage dudit priuilege pour douze muids de vin chacuns seullement, qui est à peu pres tout ce qu'ils en peuuent recueillir de leur creu. Et à la charge qu'ils ne pourront tenir Tauerne ny cabaret tant qu'ils voudrõt iouyr dudit priuilege. Et pour faire & arrester ledit reiglement, Qu'il plaise à sa Maiesté en commettre la charge aux principaux Officiers & autres de ladite ville. Et au reste que dés à present deffences doiuent estre faictes à tous tant Ecclesiastiques, Nobles, Officiers, facultez de Theologie & de Medecine, Corps, Colleges, Monasteres & autres qui pretendent estre priuilegiez d'auoir Tauerne & vendre vin à pots, s'ils ne veullent payer le huictiesme, à quoy il n'y a apparence qu'ils ne s'opposeront point estant trop chose vile & indigne de leur profession & de l'authorité de leurs charges, & qui peut maintenant sans les incommoder de beaucoup augmenter le reuenu desdites aides.

Pour le regard du mesnage estant necessaire que le reuenu soit manié par fermiers, il ne s'en peut faire d'autres que de tenir la main que les baux s'en facent auec les formes prescriptes par les Ordonnances & en exclure les abus & mo-

nopoles autant qu'il sera possible. Et aussi pour imiter les fermiers de les prendre à plus iuste pris, les soulager des fraiz de la Iustice qui consomme vne bonne partie de leur profit pour y pourueoir. Lesdits Sieurs ont esté d'aduis que sa Maiesté doit declarer que tous baulx qui seront faits pour lesdites aides sans les publications & formes necessaires seront nuls, & sera permis à chacun d'y faire nouuelle enchere, que lesdites fermes ne seront doresnauant baillees auec aduance d'argent, par-ce que c'est vn moyen de destourner les encherisseurs. Oultre que le pris desdites fermes en diminue de beaucoup, & par consequant la iuste valeur d'icelle tousiours incogneue, que pour l'abreuiation de la Iustice aux proces desdites aides. Qu'il soit enioint aux Esleuz de les vuider sommairement sur le dire des parties sans les appoincter à escrire, & que les actes leur seront deliurez en papier & non en parchemin. Qu'il plaise au Roy supprimer le Greffe des presentations aux Eslections, la place du Clerc du Greffe, & exempter les fermiers du payement & droict d'espices, d'autant que tous les fraiz que tous lesdits fermiers sont tenuz pour ce faire, sont les premiers precomptez sur le pris de ladicte ferme qui en est d'autant moindre.

Estans lesdits reiglemens faicts desquels il est indubitable qu'il prouindra vne grande augmẽtation du reuenu desdites aides. Lesdits Sieurs

eſtoient d'aduis qu'il pleuſt à ſa Maieſté les faire lire, publier par qualitez au rabais d'annees pour l'acquit & rachapt des rentes conſtituees ſur icelles.

Et pour-ce qu'il en a ja eſté faict pluſieurs baulx à ceſte condition, meſmes és Prouinces de Champagne, Picardie & Touraine, & qu'il ne ſeroit raiſonnable que le fruict deſdits reiglemens tournaſt à la commodité des preneurs d'iceux. Oultre que l'on pretend que ſa Maieſté peut eſtre en aucuns grandement intereſſé. Leſdits Sieurs ſont d'aduis que leſdits baulx ſoient de nouueau publiez, & ſi la lezion ſ'y trouue notable qu'ils ſoient de nouueau adiugez, les preneurs preallablement rembourſez de leur aduance, ſi aucune leur en eſt deue, enſemble deſdommagez de leurs fraiz & loyaux couſts.

Pour le regard du ſubſide des cinq ſols anciẽs & des cinq ſols nouuellemẽt impoſez ſur le vin, ayant eſté recogneu qu'il n'eſt affermé pour la generalité de Paris, qu'à la ſomme de cent mil liures, & que par ſupputation comme l'on tient qu'il ſe doit conſommer pour la ſeulle ville de Paris, de trois ou quatre cens mil muids de vin qui feroiẽt le double pris de ladite ferme pour ladite ville ſeullement ſans les autres de ladite generalité. Leſdicts Sieurs ſont d'aduis qu'elle doit eſtre publiee, & ſi la lezion ſe trouue telle-quelle ſoit de nouuel adiugee, le premier

prealla-

preallablement rembourſé & deſdommagé, & faire le ſemblable pour les autres generalitez, où l'on doute qu'il n'a pas mieux eſté baillé. Et pour auoir mieux de certitude de la valeur generalle d'iceluy, qu'il ſeroit bon de reuoquer les compoſitions particulieres qui ont eſté faictes auec aucunes villes & Prouinces pour eſtre exempts dudit ſubſide, & leur tenir compte ſur ce qu'ils ont payé pour ladite compoſition pour le temps qu'ils en auront ioüy, au prorata de ce que ledit ſubſide ſera affermé par chacun an cy apres pour ladite ville ou Prouince, & les faire rembourſer actuellement du ſurplus, ſi aucun en y a, par ce moyen il y a grande coniecture que ledit ſubſide qui n'eſt pas à preſent de grãd profit, ſera à l'aduenir vn grand reuenu à ſa Maieſté.

Sur le v. pour trouuer moyen de faire valloir les groſſes fermes plus qu'elles ne ſont baillees à preſent, aſſauoir la doüane de Lion, comptablie de Bordeaux, ferme de la drapperie & autres nommez audit article.

Pour le deſir & affection que leſdits Sieurs ont de veoir augmenter le reuenu de ſa Maieſté, & qu'elle ſoit bien ſeruie en l'adiudication de ſes fermes. Et auſſi pour ne negliger la voix comme qui vient de toutes les Prouinces que les fermiers d'icelles y font vn profit extreſme & exceſſif, ils ſont d'aduis que ladicte Maieſté ſans

leur faire preiudice, peut faire de nouueau republier lesdites fermes, & en cas de grande lezion apparente en faire de nouuelles adiudications, à la charge d'estre rembourſez par ſadicte Maieſté, ou les nouueaux adiudicataires auparauant que pouuoir estre depoſſedez du tout, ce qui ſe trouuera leur estre deu à cauſe de ladicte ferme, dont il ſeroit beſoing de faire arreſter eſtat auec eux pour le faire employer aux affaires deſdites publications.

Et d'autant que l'on fait pluſieurs plainctes de l'incommodité que reçoiuent les marchans trafiquans, au payement des droicts que ſa Maieſté fait leuer ſur les denrees & Marchandiſes, au moyen de la diuerſité des fermes cy deſſus, & des Bureaux qui ſont pour ce eſtably en diuers lieux. Et ayant leſdits Sieurs conſideré la propoſition qui a eſté faite, de ioindre & incorporer enſemble tous & chacuns les droicts qui ſe prennent ainſi diuerſement ſur chacune ſorte de marchandiſe en vn ſeul, comme lon dit qu'il ſe peut faire ſans aucune diminution pour ſa Maieſté, & iceux faire receuoir par vn ſeul Receueur ou baillé à vn ſeul fermier en chacune Prouince. Sont d'aduis que ſa Maieſté ſe doit ſeruir de ceſte ouuerture, & commettre quelques perſonnages de qualité & d'intelligence en tels affaires pour le penetrer d'auantage, & aduiſer quelles marchandiſes, & quelles daces elles pourront payer. Pour reduire toutes les ſuſdites impoſi-

tions ſoubs vne ſeulle loy, ſ'il eſt poſsible, dont leſdits marchans receuroient vne extreſme cõmodité, & y a apparence qu'elle ne ſeroit pas moindre pour ſadite Maieſté.

Sur le vj. pour trouuer moyen d'augmenter la ferme du grand party du ſel ſans haulſer ſes droicts de gabelle, & pareillement celle du tirage du ſel, tant du coſté du Daulphiné qu'à la part du Royaume comme celle des dix-ſept greniers du haut & bas pays de Languedoc.

Semble que pour leſdites fermes ne ſe preſentent encores perſonnes qui facẽt offres plus aduantageuſes qu'il ne ſy peut faire que ce qui eſt dit ſur l'article precedent pour les autres, ſinon qu'il ſeroit bon que les publications de la ferme du grand party fuſſent à la charge de la reuocation de l'impoſt, fors és lieux où il eſtoit eſtably auant le party pour donner au peuple ſoulagement de la deſcharge dudit impoſt qu'ils reclament auec tant d'inſtances & pourſuittes.

Seroit auſsi bien conſiderable pour le bien de ladite ferme, de reduire le pays d'Auuergne à payer le droit de gabelle comme les autres generalitez voiſines, au lieu duquel il a payé ſeulement vn Equiualent de xiiij. mil liures qui ſe leue ſur les taillables, & il ſe tireroit dudit droict de gabelle en ladite Prouince à raiſon des autres plus de cent cinquante mil liures par an. Et que

les greniers de Bourbonnois, Lionnois, Berry, y augmenteroient de beaucoup, par-ce qu'ils sont remplis de faux saulniers qui descendent dudit Auuergne, à cause de bon pris du sel qui y est au pris des autres.

Seroit aussi vtile establir des greniers du lõg du tirage du sel à la part du Royaume, & augmenter le droit de gabelle du Roy qui n'y est que de neuf liures pour muids, au lieu qu'il est aux neuf generalitez de deçà à xlv. liures. Et ce faisant seroit aussi necessaire de reigler les peagers de prẽdre leur droit en argent & non en sel, suyuant les arrests qui en ont esté donnez & non executez.

Faire aussi pareil establissement de grenier pour le tirage à sel de la part de Daulphiné, & reuoquer les permissions qui ont esté accordees à plusieurs de tirer du sel, en payant seullement les anciennes impositions & non les nouuelles.

Estant sur tout lesdits Sieurs d'aduis que pour les fermes qui sont d'oresnauant baillees, il n'y soit aucunement parlé des deniers d'auance, pour-ce que l'on a trop cherement apprins que c'est la principalle ruine desdites fermes & des finances de sa Maiesté.

Sur le vij. quel moyen il y aura de faire vn reiglement des Tailles pour le soulagement du pauure peuple.

Il se commet au departement des Tailles deux abus dont procedent toutes les autres sur-charges du pauure peuple. La premiere est par l'Esleu faisant la distribution de la somme que doit porter l'Eslection sur les parroisses dont elle est cõposee. En quoy il est en sa liberté de fauoriser celles qui luy plaist & opprimer les autres, & neantmoins est quasi impossible d'y apporter remede certain que l'on l'en puisse du tout empescher. Ayans lesdits Sieurs estimé que le mieux qui s'y peut faire pour ce regard, ce seroit d'ordonner ausdits Esleuz d'enuoyer au commencement de chacune, auec autant du departemẽt qu'il auroit fait desdites parroisses aux Tresoriers generaux de France, afin que l'vn d'eux faisant ses cheuauchees, se puisse informer si l'egalité y aura bien esté obseruee en l'annee suyuante, trouuant quelque changement ausdits departemens, il iustifie aussi les occasions d'iceluy. Et s'il y cognoist de l'abus, le faire rigoureusemẽt chastier & punir, estant quasi force de remettre le surplus à la conscience desdits Esleuz, l'aide est pour l'asseoir, faisant l'asiette sur les particuliers habitans desdites parroisses. Qu'il est aussi tres-difficile d'euiter du tout, mais l'on luy peut bien donner moins d'occasion de les faire, faisant contribuer ausdites Tailles beaucoup plus de personnes que de coustume. Et pource a semblé ausdits Sieurs qu'il faudroit commancer par la reuocation de l'exemption desdites Tailles accordees aux Esleuz & autres Officiers des

Eſlections, effectuer la reduction de ceux qui ſe trouuent ſur les Eſtats de leurs Maieſtez qui ne ſont obligez à aucun ſeruice, ſuprimer les Collecteurs & Greffiers des parroiſſes qui ſont touſiours les plus puiſſants d'icelles, & qui ordonnent de la part des aides pour leur deſcharge. Ordonner auſdits aſſeeurs ſur peine de punitiõ corporelle, de comprendre tous les Officiers de la Iuſtice qui reſident ſur les lieux où ſe leuent leſdites Tailles, à la iuſte raiſon de leurs facultez. Et afin de les y obliger d'auantage par-ce qu'ils ont accouſtumé, ſoit pour crainte ou faueur de ne les y comprẽdre que pour bien peu ou point du tout, qu'il ſeroit bon d'enioindre auſdits Aſſeeurs d'enuoyer au commencement de chacune annee aux Eſleuz le roolle de tous les Officiers du Roy tant de la Iuſtice qu'autres qui ne ſont Nobles de race, d'ailleurs priuilegiez, reſidans en leurs parroiſſes, & auſdits Eſleuz de ſinformer ſoigneuſemẽt de leurs facultez & puiſſance. Et ce fait de porter ledit roolle aux Treſoriers generaux, & faire enſemblement la taxe de ce que chacun deſdits Officiers deura apporter pour ſa part de la Taille, lequel ils enuoyerõt apres audit Aſſeeur pour les comprendre à ceſte raiſon ſur ladite aſsiette de ladite parroiſſe. Ce que leſdits Treſoriers generaux & Eſleuz verifieront encores en faiſant les cheuauchees, & ſinformeront ſi leurſdites taxes auront eſté obſeruees ſur leſdits Officiers, & y deſcouurant l'abus, le feront rigoureuſement punir par les

Prouinces où il n'y a point d'Eſleuz, ſes fautes y doiuent eſtre plus rares, d'autant y ſont ou recellees ou elles ſe leuent par feuz de foüaiges & cadaſtres qui ſont certains & ſe renuoyent tous les ans aux aſſemblees des Eſtats, & par les Scindics des Diœceſes : toutesfois ſeroit bon d'aduertir les Treſoriers generaux deſdites charges de ſ'en rendre curieux, & tenir la main que les pauures ne ſoient opprimez par les plus puiſſants.

Sur le viij. quel moyen ſe doit tenir pour paruenir au rachapt des rentes conſtituees ſur les decimes.

Combien qu'on ait repreſenté pluſieurs moyés propres & vtilles pour ſeruir auec le tẽps à paruenir audit rachapt, & que ſa Maieſté pourroit elle meſme faire executer. Toutesfois ſ'eſtans les Eccleſiaſtiques de ce Royaume, touſiours démonſtrez tres-obeyſſans & tres-affectionnez au ſeruice de ſa Maieſté & bien de la Couronné, & y ayant toute occaſion d'eſperer qu'en ce fait où leur commodité eſt eſgallement conioincte auec celle de ſadite Maieſté, quils l'embraſſeront auec grande affection. Oultre qu'eſtant queſtion du meſnage & de leur propre bien, il eſt à preſumer qu'ils en ſeront plus curieux & intelligens que nuls autres. Leſdits Sieurs ont eſté d'aduis que Maieſté ſe doit remettre à eux du choix & Eſlection deſdits moyens de la conduite & execution d'iceux, pourueu qu'ils luy promettent

& asseurent de l'entreprendre. Et à ceste fin qu'en la premiere assemblee qu'ils feront à Paris pour l'audition de leurs comptes que les deputez qui se trouueront doiuent estre admonnestez par sa Maiesté de la resolution qu'elle a prinse de faire faire ledit rachapt auec charge de le faire entendre à leur retour de leurs Dioceses, afin qu'à l'autre de la premiere assemblee que sa Maiesté pourroit bien pour ceste occasion aduancer dãs quelque temps ils viennent tous preparez, & auec pouuoir de resouldre desdits moyens pour paruenir au rachapt desdites rentes. De sorte que le plus promptement qu'il sera possible, il se puisse donner quelque bon acheminement à ce dessein, dont l'execution comme elle sera commode & aggreable à sa Maiesté, elle sera ainsi à eux vtile & tres-honorable.

Sur le ix. pour la propositiõ des autres moyẽs qui pourroient aider à acquitter les debtes du Roy & remplir la faulte de fonds qui est en ses finances, sans toutesfois fouller & surcharger ses subiets.

Lesdits Sieurs sont d'aduis à la saincte resolution de sa Maiesté, de ne faire plus aucun surcharge ny nouuelle imposition sur ses subiets, sans laquelle il est impossible d'excogiter de nouueaux moyens qui puisse produire grand secours, & que l'acquittement de ses debtes se doit faire par le bon mesnage de son domaine & aides

& aydes, & autres eſpeces de ſon reuenu, comme il eſt dict cy deſſus. Et pour le remplacemẽt de la faute de fonds de la preſente annee qu'il ſ'en pourra faire vne bonne partie de l'augmentation qui ſe trouuera ſur ſes groſſes fermes.

Sur le x. pour l'ordre qui ſe peut donner en ladicte recepte, diſtribution & maniement de ſes finances, pour faire que ſa Majeſté y ſoit mieux ſeruie, & à moindres fraiz qu'elle n'eſt à preſent, ſoit en diminuant le nombre des officiers, ou autrement.

Ayant eſté faicte comparaiſon des fermes anciẽnes qui y ont eſté tenues par ſes predeceſſeurs auec celle qui ſe praticque auiourd'huy, leſdicts ſieurs n'ont pas trouué le changemẽt quãt à preſent y peuſt apporter aucune commodité: mais qu'elle paroiſtra beaucoup grãde en la reductiõ que ſa Majeſté a faicte deſdicts officiers qui ſe meſlent du maniement de ſes finances & continuant d'en demourer touſiours le nombre (vacation auenãt) & ayant moyen de les rembourſer.

Sur l'vnzieſme article, ſçauoir ſi le Roy eſt tenu de payer les arrerages des Eſtats & penſions accordees par ſes predeceſſeurs & par luy, ou ſi ſa Majeſté en doit eſtre deſchargee: attendu le peu de moyen qu'elle a de les acquiter, & ſi l'on doit faire diſtinction deſdits Eſtats auec leſdictes penſions. Aduiſer auſſi quelles penſions

ſa Majeſté peut & doit donner, & à quelles perſonnes, de quelle nature de deniers elles ſeront payees, & ſi ce ſera en fin d'années; & apres les charges ordinaires du Royaume, ſelon les anciennes Ordonnances.

Semble que le contenu au preſent article doit deſpendre de la ſeule volonté de ſa Majeſté, que par ſa prudence ordinaire ſçaura touſiours bien conſiderer & le merite de ſes ſeruiteurs, & la commodité de ſes affaires: & le ſupplient leſdits ſieurs de les excuſer ſ'ils ne luy en peuuent donner autre aduis, ſinon que les gages, Eſtats & entretenemens doiuent eſtre preferez aux penſiõs volontaires, auſquelles ſa Majeſté n'eſt obligée qu'autant qu'il luy plaiſt, & qu'il ſçait ſes affaires ſ'y pouuoir accommoder.

Sur le xij. quel reglement ſe doit faire ſur les dons: à ſçauoir de quelle nature de deniers ſa Majeſté pourra faire don deſormais, iuſques à quelle ſomme, & ſi en l'expedition d'iceux il ſera faict declaration des precedens dons.

Pour le regard de la nature des deniers, leſdits ſieurs ſont d'aduis, que le Roy ſe face repreſenter l'eſtat, qui en fut dreſſé à Lyon, à ſon aduenement à la Couronne, pour le ſuyure & obſeruer ſi bon luy ſemble. Pour la reigle des ſommes qu'elle deſpend de ſa ſeule Majeſté: mais ſeroient-ils bien d'opinion, pour ſoulager ceux

qu'il plaiſt au Roy de faire du bien, des longues pourſuittes qu'il leur faut faire à la chambre des comptes, pour la verification de leurs acquicts qu'il plaiſt à ſa Majeſté faire vne declaratiõ, iuſques à quelle ſomme (ſelon la qualité des perſonnes) elle veut que les dons ſoient verifiez en ladite chambre, ſans tant de iuſſions, trouuant bon, que pour touſiours reputer à ceux qui reçoiuent des biens-faicts de ſa Majeſté de combien ils en ſeront obligez. Que d'oreſnauant & dans les acquicts de leurſdicts dons, il ſoit faict mention de ceux qui leur auront eſté faicts au precedent, depuis toutesfois que l'Ordonnance en aura eſté faicte.

Sur le xiij. & dernier, pour la maniere de laquelle l'on doit proceder pour la recherche des abus & maluerſations commiſes au maniement des finances: Sçauoir ſi l'on eſtablira vne chambre particuliere pour ceſt effect, & de quelles perſonnes elle ſera compoſee, ou ſi ce ſera par la Iuſtice ordinaire, & depuis quel temps ladicte recherche ſe fera, & combien l'on continuera ladicte chambre.

Combié que la Iuſtice adminiſtree par Commiſſaire de Religion, ſoit reprouuee par les anciennes ordõnances, meſmes par celle du cahier des Eſtats de Blois: toutesfois parce que les crimes dõt ſont accuſez ceux qui ont eu maniement des finances ſe peuuent mieux deſcouurir

& cognoiſtre par ceux de la Chambre des comptes que nuls autres, & qui ne peuuent neantmoins eſtre Iuges de la peine. Et auſſi que la Iuſtice ordinaire n'eſt pas capable de la cognoiſſance & iugement de tels delicts. Leſdits Sieurs ſont d'aduis que pour faire ladite recherche il faut eſtablir vne Chambre qui ſoit compoſee de deux Preſidens de la Court de Parlement & de quelque nombre des plus anciens Conſeillers, d'vn Preſident de la chambre des comptes, & de quelques Conſeillers de la court des Aides, leſquels ſa Maieſté ſçaura bien choiſir & eſlire de telle integrité & reputation qu'ils ſoiét du tout hors de tout ſoupçon du contraire. Et pour le regard du temps de ladite recherche, que cela doit eſtre remis à la conſcience & religion deſdits Iuges.

Articles pour la police generalle.

DEs propoſitions à faire en toutes les villes de ce Royaume, pour remedier à la contagion auec place d'ordre & de commodité que l'on n'a fait par le paſſé.

Deſigner hors les villes des voiries commodes pour la deſcharge des immundices, & des meſtiers qui portent infection.

De ce qui eſt à ordonner pour l'entretenemẽt du paué deu par les villes & hoſtels communs,

& de celuy qui eſt deu par les parroiſsiens, & le moyen d'auoir des pauures en nombre ſuffiſant.

De reſtablir en ce Royaume la manufacture des draps & ſerges comme elle eſtoit anciennement, & introduire en toutes les villes de manufacture des ſoyes comme elle a eſté deſia en quelques-vns, ſ'il eſt vtile & quels moyens il y a.

Pour refrener le nombre des pauures que l'on veoid par les ruës és principalles villes de ce Royaume.

Pour empeſcher la regratterie de toutes danrees qui cauſe la cherté des viures dedãs les villes, & comme l'on ſy peut gouuerner.

Comment l'on pourra faire executer l'ordonnance qui enioint de faire prouiſion de grains dedans les villes pour trois mois, pour ce qu'il ne ſ'en eſt rien fait iuſques icy.

Reiglement à faire ſur les banquets & exces de cuiſine.

Reiglement à faire ſur les accouſtremens, & auec quelle diſtinction.

S'il faut mettre taux aux danrees, viures, hoſtelleries innouees des artiſans, gaiges de ſeruiteurs & autres neceſsitez & cõment il ſe pourra faire.

La cherté excessiue des loüages des maisons, & quelle prouision s'y peut donner.

De ceux qui se pretendent exempts des charges de la police soubs pretexte de plusieurs priuileges.

Reiglement à faire sur les diuerses polices pretendues en vne mesme ville par diuers Seigneurs, & qui cause le peu de reigle que l'on y void bien souuent.

Le moyen de remettre les haras qui souloient estre dans le Royaume, les cheuaux plus commodément.

Sçauoir s'il est besoing mettre taux au pris des cheuaulx estrangers.

Si lon doit faire quelque reiglement sur les coches & chariots, & à quelles personnes il doit estre permis d'en vser.

Du mesnage à faire pour les Mines & minieres.

De ne faire qu'vn poids & vne mesure dedans le Royaume.

Les moyens de procurer en ce Royaume l'abondance de l'or & de l'argent, & empescher qu'il n'en sorte.

S'il eſt expedient de defendre qu'on vende à credit les draps de ſoye, pierreries, vaiſſelle d'argent, parfuns & autres marchandiſes de luxe.

Le moyen d'empeſcher les pertes exceſsiues de deniers qui ſe font au jeu. Si l'on doit limiter les jeux tant de hazards qu'autres à certaine ſõme, & ſi lon doit deffendre de ioüer à credit & ſouz gages à quelque jeu que ce ſoit, & le moyẽ de faire obſeruer ce qui ſera ordonné ſur & tant par denegation d'action, que deffences à celuy qui aura gaigné de faire appeller celuy qui aura perdu pour luy faire tenir ſa parole.

Le moyen de faire magazin d'armes aux villes ſans qu'il couſte rien au Roy.

Comme l'on pourra aſſeurer l'execution de tout ce qui concerne la police.

ADVIS.

COmbien que l'ordre de la conſtitution des loix ſoit d'en fonder premierement l'ordõnance, & puis pourueoir à l'execution d'icelle qui en fait portion de la ſubſtance. Toutesfois par vn mal-heur commun la pluſ-part des belles & loüables conſtitutions de la France qui ſont exemplaires en tous les autres Eſtats, perdent ordinairement leur reputation pour manquer & defaillir en ceſte derniere partye. Pour ne tõ-

ny

ber en ceſte faulte, & que le fait de ceſte deliberation ne deperiſſe pour ne pourueoir aſſez à la faire executer. Leſdits Sieurs ont voulu changer l'ordre, & auant qu'entrer en deliberation deſdites articles, aſſeurer ſ'il eſt poſsible, que ce qui en ſera conclud & reſolu puiſſe eſtre executee. Eſtant meſme queſtion du fait de la police dont les loix eſtans quaſi infinies, concernans iuſques aux plus moindres & viles choſes, elles ſont d'autant plus ſubiettes à eſtre negligees & mal obſeruees: combien qu'elles ſoient le fondemẽt & la reigle de tous les autres, pour eſtre occaſiõ ayant conſideré qu'il eſt impoſsible qu'vne ſi grande multitude de loix que celles qu'il faut en la police puiſſent eſtre bien gardees & accomplies, ſi ce n'eſt que ceux qui en ont la charge, y ſoient tous entiers & auec vn labeur tres-aſſidu & ordinaire, & que les moindres villes fourniroient pour celà d'occupation ſuffiſante à trois ou quatre perſonnes pour diligens qu'ils puiſſẽt eſtre, Ils ſont d'aduis qu'il ſeroit tres-vtile & neceſſaire pour le bien de la choſe publique qu'il pleuſt à ſa Maieſté d'eſtablir & inſtituer des Iuges de la police pour vacquer inceſſamment au fait d'icelle & à nulle autre choſe qui ſoient electif & annuels, & en nombre pour les villes où il y a Parlement de ſix, aſſauoir vn du corps dudit Parlement, vn du ſiege preſidial, vn autre Officier du Roy, vn Eccleſiaſtique & deux des principaux Bourgeois de ladite ville. Et pour les autres villes de quatre ſeullement, vn de la Iuſtice,

vn

vn Eccleſiaſtique, & deux des principaux habitans de ladicte ville, dont l'eſlection ſe fera chacun an au meſme iour & en la meſme forme que ſe faict celle des Preuoſts des Marchands, Maire, Majeur & Eſcheuins des villes, excepté pour ledict Eccleſiaſtique, qui ſera eſleu par le Clergé de ladite ville, & preſenté le meſme iour de l'eſlection des autres, à la charge que faiſant le chãgement deſdicts Iuges, en fin d'annees deux de ceux qui deuroient ſortir, pour les lieux où il y en aura ſix, & vn pour ceux où il n'y en aura que quatre, ſeront tenuz de demourer encores trois ou quatre moys auec les nouueaux Eſleuz. Pour leur repreſenter & faire entendre ce qui auroit eſté exercé durant leur annee, pour le fait de ladite police, & les aſſiſter pendant ladite tenue de quatre moys à la conduicte d'icelle, afin qu'ils demouraſſent tous inſtruicts, & que ce fuſt touſiours baſtir vn meſme fondement. Et faiſant ledict eſtabliſſement, qu'il pleuſt à ſa Majeſté leur donner pouuoir d'ordonner & regir ladicte pollice, ainſi qu'il feuſt par eux aduiſé pour le bien de la ville, iuger de tous les procés & differents qui en pourroient interuenir, à la charge que ce ſeroit ſommairement, & ſans les formalitez & longueurs qui ſe practicquent en la Iuſtice ordinaire: ordonnant que lors qu'il ſera queſtion de peine corporelle, qu'ils ſoient tenuz en communiquer au Procureur du Roy des lieux & qu'ils pourroiẽt pour ladite peine iuger ſans appel iuſques au fonds, pour les perſonnes

de basse & vile condition, & pour l'amende pecuniere iusques à la somme de six escus : pour leurs autres iugements, qu'ils seront executoires par prouision, & que l'appel en sortira directement aux parlemés, chacun pour son ressort. Et que lesdicts iuges politicques, seront tenuz d'accepter ladite charge apres l'election faicte, sans en pouuoir estre dispensez, & icelle exercer gratieusement, sans aucuns droicts, ny espices pour les affaires & differents qui seront par eux vuidez. Ayant lesdits sieurs estimé que c'est l'vnique moyen de paruenir à ce reglement de Police, qui a esté proposé & desliberé tant de fois, sans qu'il en soit succedé aucun effect, & que par la resolution de l'establissement desdicts Iuges c'est donner prouision à la plus part des articles du present memoire. Sur tout supplient treshũblement sa Majesté (s'il trouue bonne ceste ouuerture) de se vouloir dés à present resouldre de ne permettre iamais que lesdicts Iuges soient erigez en tiltre d'offices, par-ce que cela aduenant au lieu de garantir le fruict, qu'ils promettent & esperent de leur institution, ilz prenoiẽt & asseuroient le contraire.

Sur le premier article, pour les prouisions à faire pour remedier à la contagion.

Faisant fondement sur l'establissement desdits Iuges, lesdits sieurs n'ont point pẽsé estre à propos de faire icy longue deduction des moyens

& remedes, qu'il faudroit practiquer lors que la contagion de la peſte ſuruiendroit, par-ce que les maximes n'en peuuent eſtre generalles qui les faut accommoder à la diuerſité des lieux & des ſaiſons, ce qui ſera plus conſiderable & facile à iuger auſdits Iuges qu'à nuls autres: & ont ſeulemẽt eſtimé qu'il ſuffiroit de traicter du premier ordre: pour lequel leur aduis ſeroit, d'ordonner qu'en chacune ville, il y euſt vn, ou pluſieurs lieux ſelon la grandeur d'icelles, & qu'il ſera trouué plus neceſſaire pour retirer leſdicts mallades, que leſdits lieux fuſſent dés-à preſent garnis de meubles, licts & vſtencilles neceſſaires pour fournir à ladicte deſpenſe, ce qui reſte à faire que leſdicts Iuges ſ'aſſembleront auec les Preuoſts des Marchands, Maire & Eſcheuins de leurs villes, & ayant arreſté l'eſtat de ce qui leur ſeroit neceſſaire, tant pour l'aquiſition & baſtiment deſdicts lieux és villes où il n'y en a encores point encores achapté deſdicts meubles & vſtécilles. Que pour faire vn reuenu certain & ordinaire, pour appoincter par chacun an les Medecins, Apothicaires, Concierges & autres officiers qu'ils creeront dés-à preſent, & les feront obliger d'aller éſdicts lieux, pour ſubuenir auſdicts mallades, quand l'occaſion en ſuruiendra. Qu'ils emprunteront ladicte ſomme, à rente & intereſt, & ſ'y obligeront particulierement en leurs propres & priuez noms, pour faire ceſte prouiſion de bonne heure, que la maladie ne les puiſſe ſurprendre. Comme le mal eſtant auſſi

aduenu, ils ferõt auſſi le ſemblable pour la deſpẽce qu'ils cognoiſtront eſtre neceſſaire d'y faire dont ils pourront ordõner & ſubſtituer pour le conſeil de la ſanté, tels autres qu'ils cognoiſtront eſtre propice & à ce experimentez & cõmettre au maniement deſdicts deniers, quelque notable Bourgeois, qui en ſera comptable par deuant eux & leſdicts Preuoſt, Maire & Eſcheuins deſdictes villes, & pour le recouurement apres deſdites ſommes: & à meſure qu'elles auront (ainſi que dict eſt) eſté empruntees. Que lettres leur ſeront ottroyees par ſa Majeſté auſquelles ils ferõt attacher les Eſtats deſdites deſpences par eux arreſtez, pour leſquelles leur fuſt dõné pouuoir de departir & taxer leſdites ſommes ſur tous les manans & habitans deſdictes villes ſans aucun en excepter quelque priuilege qu'ils puiſſent auoir, & au payement deſdictes taxes, de les y faire contraindre par les voyes ordinaires ſans appel, & où ladite ſomme n'auroit peu eſtre recouuerte, ny leſdits Iuges & Eſcheuins deſchargez de l'obligatiõ qui en auroit eſté faicte dans l'an de leur charge & cõmiſſion, que ceux qui leur ſuccederont, entreront en ladite obligatiõ en leur place, & à leur deſcharge.

Eſtimant leſdicts ſieurs, qu'en telle neceſſité il eſt trop perilleux de faire fondement certain ſur les Charitez & aumoſnes volõtaires & qu'il eſt force de donner ceſte authorité auſdicts Iuges de faire auec leſdits Eſcheuins leſdites taxes,

deſquelles il n'y a pas d'apparence, que ceux qui ſeront ordinairement les plus apparens, & gens de bien de leurs villes, qu'ils en voulſiſſent abuſer ny faire ce ſacrilege, que de ſ'acommoder en leur particulier, deſdicts deniers deſtinez à œuure ſi ſaincte & pure.

Sur le ij. pour aſſigner hors les villes, voiries commodes pour la deſcharge des immundices.

Que ce ſera de la fruiction & charges deſdits Iuges, de deſigner les lieux qu'ils voirront les plus propres & commodes hors les villes, pour retirer les immundices d'icelles, & contraindre à ce ſouffrir tous ceux qui y pourront pretendre intereſt. Auoir auſſi le ſoing de les y faire tranſporter ſouuent, pour euiter que l'amaſt d'icelles n'apportaſt la corruption. Et ſemblablement ſeroiét leſdits ſieurs d'aduis, qui leur fuſt enioinct de preſcrire auſſi vn lieu hors leſdictes villes, pour faire les tueries qu'il faut faire pour les bouchers. Et pour le regard des meſtiers qui ne peuuent eſtre exercez que auec quelque infection, comme les Courroyeurs, Tanneurs & autres, qu'ils aduiſaſſent auſſi, auec le temps, de leur ordonner dans leſdictes villes, quelques lieux des plus ſeparez, pour ſ'y retirer enſemble, afin que ils ne fuſſent plus ainſi eſpanduz indifferément en toutes les rues : qui eſt cauſe, que quelque ſoing que l'on ayt de les tenir nettes, elles ſont touſiours infectees de ceſte mauuaiſe ordure.

Par meſme moyen auſſi trauailler au recouurement des bonnes eaues, & en quantité, qui eſt la choſe qui peut du tout ayder à tenir les villes ſaines.

Sur le iij. pour ce qui eſt à ordonner pour l'entretenement du paué.

D'autant que l'vn des meilleurs moyens de tenir leſdictes villes nettes, & d'entretenir les ruës bien pauees, & que le plus grand mal qui aduient en celà, eſt de la part des corps des villes qui ſont debiteurs dudict paué, en pluſieurs endroits, tant au dedans qu'aux aduènues d'icelles, & en conſideration dequoy leur ont eſté concedez des octrois, qui leur ont eſté concidez, vn grand reuenu, & maintenant ſont treſmal ſongneux de l'entretenement deſdits pauez, & qui pis eſt, ne peuuent eſtre contraincts, eſtans les actions contre les corps, beaucoup plus difficiles que contre les particuliers. Pour ceſte occaſion, leſdicts ſieurs ont trouué treſ-bonne l'ouuerture qui en a eſté faicte, que leſdits corps des villes & autres Seigneurs foncïers, qui ſont debiteurs dudict paué, ſoient tenus chacun an de nommer auſdits Iuges de Pollice, des entrepreneurs ſoluables & bien cautionnez, qui ſ'obligeroiét chacun en leur particulier, à l'entretenement dudit paué, par eux deu, & qui y pourroiét eſtre contraincts par empriſonnemét de leurs perſonnes: & pour le regard des particuliers apres le com-

mandement qui leur aura esté fait de payer endroit soy: à faute d'y satisfaire, que lesdicts Iuges le puissent faire faire à leurs despens, & y soient pareillement contraincts par vente de biens & empriſonnement de leurs personnes. Et par-ce qu'il a esté raporté qu'on trouuera difficilement des ouuriers pour ledict paué, & qu'il n'y en a en nombre suffisant, ont lesdicts sieurs conformement à ladicte ouuerture trouué qu'il seroit expedient pour le public d'ordonner qu'ils seroiēt graticulierement receuz à la maistrise dudit mestier & qu'ils seroiēt exempts des portes & sentinelles pour rendre ledict mestier plus recherché, & auoir par ce moyen plus d'abondance de ouuriers d'iceluy.

Sur le iiij. pour restablir en ce Royaume la manufacture des draps, & y introduire celle des draps de soye.

De toutes les propositions qui ont esté faictes en ceste assemblee apres celles qui couurent l'hōneur de Dieu, il n'y a point qui approche de l'vtilité & neceſſité de ceste-cy, pour restablir la manufacture en France, qui se trouuera le moyē le plus singulier & certain, non pas seulement d'enrichir le Royaume, en quoy il est infaillible, mais aussi pour purger infinis vices & crimes, auquel la trop grande oisiueté & la pauureté pousse & induit iusques aux plus simples, outre que ce sera vne espece d'actiōs de graces enuers

Dieu, que de se seruir & bien vser des benedictions qu'il a, tant departies en cedict Royaume, qu'il semble qu'il l'ayt designé pour auoir authorité & commandement sur tous les autres, l'ayant si bien constitué & pourueu de tout ce qui est necessaire pour la vie de l'homme en telle habondãce qu'il se peut passer de tous ses voisins, & uul d'iceux ne se peut passer de luy. Pour ces raisons & autres qui sont infinies, lesdicts sieurs estiment que chacun se doit bander pour conduire ceste proposition iusques aux effects: qui n'a pas à l'aduenir de moindres marques & tesmoignages de la felicité du regne de sa Majesté, de son saige conseil & prudence, du charitable soing qu'il a de ses subiects, pour y paruenir. Sẽble que le tout se reduise en deux maximes principales, chacune desquelles fera vn effect particulier tres-fructueux: le premier est de defendre & empescher estroictemẽt le transports des Laines, Lins, Chanures & autres marchãdises creües & non manufactures, dont l'effect sera la conseruation & entretenement de l'ouurage des toilles, qui commence fort à diminuer, parce que noz voisins s'y veulent acoustumer: & le restablissement de la manufacture de la drapperie, qui a esté autresfois si grande & celebre en France, que tout le Leuãt & plusieurs autres nations en estoient fournies: & du deperissemẽt duquel nous n'en trouuons autre raison & excuse, sinon que sur les dacesqui ont esté mises sur lesdites manufactures, qui ont faict

que

que les marchands ont rompu leurs asteliers, & que les ouuriers qui ont suyui la besongne, se sont la pluspart retirez en Angleterre. Mais la principale occasion est nostre nonchalance & l'industrie de noz voisins, qui ont trouué moyen de nous emporter lesdictes danrees creues & puis nous les apporter toutes manufacturees & pour vn escu qu'ils nous en ont baillé, en rapportét de nous plus de cent, pour à quoy obuier suffiroit pour l'vne desdictes deux causes de faire bien estroictement obseruer ladicte deffence, & par mesme moyen interdire l'autre de tous les draps manufacturez qui viennent du costé de la Guyenne & de l'Itallie, & pour ceux d'Angleterre. Pour n'offencer les traictez qui sont auec eux, & suyure l'exemple qu'ils nous donnent, pource que l'on leur porte d'icy, de la mettre à si bas prix, que d'eux-mesmes ils se lassent de plus y en apporter. Et pour l'autre fin de r'appeller lesdicts ouuriers, & de donner courage aux Marchands de remettre sur leurs astelliers, qu'il plaise à sa Majesté de relascher quelques vnes des impositions qui sont sur lesdictes manufactures: comme sur la drapperie, celle du seau qui ne luy vaut que cinquante mille liures, & se contenter de l'ancienne imposition de douze deniers pour liure, laquelle bien establie comme il sera plus facile par l'instruction de l'autre, sa Majesté y recouurera bien lesdicts laiz d'augmentation, & deux fois. Ainsi par ces deux moyens, il semble qu'il sera suffisamment pour-

ueu au reſtabliſſement de ladicte manufacture de ladicte drapperie qui autrement y ſouloit eſtre. L'autre manufacture eſt de donner libre entre eux Laines ſtrangeres, Lins, Chanures, ſoyes creues, cires, cuyure, breſil, cocheuille, roſette, & autres marchandiſes eſtrangeres, non manufacturees. Les aucunes neceſſaires & les autres fort commodes à ce Royaume, & l'effect de ceſte maxime, ſeroit d'acquerir en France la manufacture de draps de ſoye, occuper par là, & donner à viure à infinis peuples, & retenir dans le Royaume plus de deux millions d'or qui ſe tranſportent pour ceſte occaſion en Italie, & pour facilliter ce que deſſus, afin que l'entree deſdictes ſoyes creues, & autres danrees ſuſdictes non manufacturees, feuſt plus libre & volontaire, & inuiter les marchands de les y apporter en plus grande abondance qu'il ſeroit neceſſaire de moderer quelque peu les impoſitions qui ſont ſur icelles, & pareillement pour y attirer des ouuriers eſtrangers qui puiſſent pour le commencement enſeigner les Maiſtres, qu'il ſeroit bon les gratifier de quelques petits priuileges, comme de naturallitez & autres ſemblables, & ce pendant charger des entrepreneurs qui ſe chargeaſſent de faire la fourniture deſdictes ſoyes creues, comme il ſ'en eſt preſenté autres fois, & d'icy à quelque temps que l'on verra ladicte manufacture prendre cours, & eſtre en vſage, afin de nous en ſeruir. Qu'il ſeroit neceſſaire auſſi, ſans interdire

du tout l'entree des draps de soye qui viennent de dehors laissant l'imposition qui est à present d'y prescrire seulement, comme il a esté cy deuant pour les draps d'Angleterre, vn prix si bas que les marchands n'y puissent profiter en les nous apportant. N'estant à craindre que pour reuanche les Italiens different de nous apporter leurs soyes creues : car il est force qu'ilz le facent, n'ayant autre lieu de les pouuoir debiter plus commodeement. Outre que quand ilz se resolueroient de perdre eux mesmes pour nous en penser discommoder, nous en pourrons aisseement recouurer du Leuant, où ils en vont prendre la plus part, pour le nous apporter, de sorte que tout ce qui pourroit estre en cecy de considerable, ce seroit la diminution & prix de la doüanne qui en diminueroit de quarante ou cinquante mil escus. Mais parce que ce ne seroit vne asseurance pour quelques annees, & que estant la manufacture desdicts draps de soye, mise en vsage en la France & accoustumee de s'en seruir, sa Majesté pourroit recouurer sur iceux, par quelque doulce imposition, le double & le triple de la diminution qu'elle aura soufferte sur le prix de ladicte doüanne. Lesdicts sieurs sont d'aduis qu'il plaise à sadite Majesté se contenter de supporter ceste perte pour preuoir vn si grand bien à tout son Royaume, s'asseurant que ses subiects en estans renduz bien capables, luy en rendront volontairement le double en quelque autre espece. Par ainsi effectuant lesdi-

ctes deux maximes, & les poincts ſuſdicts qui en dependent : leſdicts ſieurs eſperent de voir bien toſt le reſtabliſſement de la manufacture en tout ſon Royaume, au bien & contentement d'vn chacun.

Sur le cinquieſme pour refrener le nombre des pauures.

Semble que ledict article doit eſtre remis auſdicts Iuges polliticques pour y pourueoir, chacun ſelon les lieux où ils ſeront eſtablis, & l'aduis & l'aſſiſtence qu'ils pourront auoir de leurs concitoyens, & neantmoins a eſté trouué expedient de leur propoſer vn ordre & reglement qui ſ'obſerue pour celà en la ville de Lyon par le moyen duquel ladicte ville ne reçoit aucune importunité ny preſſe deſdicts pauures, pour ſeruir d'exemple & patron à ceux qui ſ'en voudront ſeruir. Eſtant ledit reglement tel qu'il y à enuiron quarante ans que la ville de Lyon ſe ſentant trop réplis de pauures, tant pour la cherté de deux où trois années precedentes, qui auoient rendu grande quantité de menu peuple des pays & villages circonuoiſins & la ſituée pour eſtre ledit pais de ſoy aſſez ſterilles. La neceſſité ouuroit les yeux aux habitans d'icelle pour y chercher vn reglement.

Qui fut cauſe qu'ayans fait vne aſſemblée generalle de tous les ordres qui ſont en ladite vil-

le: les Eccleſiaſtiques premierement offrirent de donner tous les ans certaine ſomme pour l'entretement d'vne aulmoſne generalle, & puis furent tous leſdits habitans d'vn commun conſentement cottiſez chaſcun ſelon ſon pouuoir.

Fut deſlors eſtably vn bureau general, auquel ſont depputez annuellement certaines perſonnes de tous les Eſtats de la ville appellez recteurs de l'aumoſne. Leſquels ſ'aſſemblent tous les Dimanches audit bureau, apres auoir oüy la Meſſe enſemble & là deliberent des affaires de ladite aulmoſne.

Les cappitaines de quartiers ont charge de prendre des dixiniers & centiniers qui ſont ſous eux. Le nombre & la quantité des pauures qui ſe tiennent en leur quartier, ce qu'ils viennent rapporter audit bureau. Et ſur leur rapport quel qu'vn deſdits Recteur eſt commis pour faire informer plus particulierement de la verité: & le Dimanche d'apres leſdits pauures ſe repreſentent audit bureau, & là apres le rapport & du Cappitaine du quartier & de ceux des Recteurs qui en ont eu la charge. Il donne moyen de prouiſion de viure aux pauures de chaſcun quartier eu eſgard au dequoy, eux meſmes ſe peuuent ſecourir de leur trauail.

Si quelque pauure artiſan viét à mourir, laiſſant nombre de petis enfans qui ne puiſſent gai-

gner leur vie, ledit Cappitaine du quartier les amene au bureau, où ils sont inscripts au liure de l'aumosne: & enuoyés les masles en vn lieu à part, & les filles en vn autre. Et là sont nourris vestus, & enseignez à diuerses choses, selon leur puissance aage & sexe, le tout aux despens de l'ausmone.

Il se trouue de notables Bourgeois & Bourgeoises qui vont en ces lieux prendre les ieunes garçons pour s'en seruir, à la charge de les mettre en mestier apres quelque temps, & les filles à la charge de les entretenir & marier quand elles sont en aage.

Et si apres il en reste aucuns qui n'ayent esté enleuez par les habitans, on met les masles au mestier auquel ils sont iugez plus propres, & les filles sont mariées auec fraiz de ladite aumosne.

Et pource que le reuenu d'icelles n'est pas suffisant pour vne si grande despence on fait souuẽt des questes par la ville & dés meilleures & aisées maisons, & estant ladite aumosne tres-saintement administrée: il se trouue peu de personnes qui en faisant leur testamẽt ne laissent quelque legas à vne si bonne œuure, & souuent lesdits Recteurs reçoiuent de bonnes sommes de deniers sans sçauoir de qui elles procedent.

Il auoit esté deliberé de dresser deux grands

magazins, l'vn pour les masles, l'autre pour les filles. Dans lesquels s'exerceroient principalement l'art de la soye & l'ouurage de fustaines: A quoy quasi gens de tous aages peuuent estre employés : & encores de quelques autres mestiers, & se trouuoit de bons & notables Marchans qui entreprenoient d'apprendre lesdits mestiers aux enfans de l'aumosne gratuitement à la charge qu'apres auoir esté instruits en leur art, ils seruiront les maistres trois ans sans prendre gages.

Et s'estoit encores proposé dás quelque temps en dresser vne telle que de la manufacture qui se feroit dans lesdits magazins en tireroit vn noble profit, qui aideroit à supporter les fraiz de l'aumosne.

Mais de ce dessein qui est aisé à establir a esté interrompu à cause de la peste. Pour laquelle il a fallu despendre plus de vingt cinqmille escus chose qui a diminué les moyens de la ville.

C'est ce qui est ordonné pour les pauures de la ville, pour les estrangers il y a certains Sergens de l'aumosne qui empeschent toutes sortes de gens, de mandier & s'ils sont vallides ils les employent aux œuures publicque quant il y en à, sinon leur donnent la passade & les font sortir, s'ils sont infirmes les enuoyent à l'Hospi-

tal des malades où ils ſont penſez & puis renuoyez.

Il ſe fait de quinze en quinze iours, vne viſite generalle des pauures eſtrangers pour les en faire ſortir ſelon le reglement, & quelques iours auant les bonnes feſtes: Auquel temps les gens inutiles ſe retirent és villes pour y venir mandier, les Sergens ſont aux portes pour leur empeſcher l'entrée.

Brief les pauures de la ville ſont entretenus, & les eſtrangers n'y ſont receuz qui garde qu'il y a peu de gens mendians.

Le meſme ſe peut eſtablir à Paris, adiouſtant ſeullemẽt que pour oſter la confuſion à cauſe de la grandeur, pour vn bureau qui eſt à Lion, on en face ſix ou huict à Paris ſelon la diuerſité des quartiers, & pour les autres villes auſſi aiſémẽt qu'en ladite ville de Lion.

Sur le ſixieſme pour empeſcher la Regratterie de toutes danrées.

Il eſt certain que la Regratterie des danrées qui eſt auiourd'huy ſi familiere augmẽte extremement la cherté d'icelles, & que le grand & facile profit que tiennent ceux qui ſen meſlent leur faict negliger toute autres negotiation, plus induſtrieuſe qui tire en conſequẽce la perte & le

& le mespris de l'ancien cõmerce auec les estrãgers, Mais parce qu'il est necessaire qu'il y ait quelque debitement par le menu desdites danrées pour la commodité du menu peuple & des passans: Apres auoir consideré l'exemple qui a esté proposé de l'ordre qui s'y donne en quelques villes d'Italie où les corps desdites villes font de leur deniers prouision & amas de chascune espece desdits deniers qu'ils tiennent ou en magazins ou en places publicques & les font distribuer à qui en a besoing y ayant constitué vn pris certain qui n'augmente point durant toute l'année, & est à la iuste raison de ce qu'elle leur reuient estant par ce moyen tout l'vsage de ladicte Regratterie. Lesdits sieurs combien que ledict ordre leur semble bõ & loüable, toutesfois par ce que l'execution semble difficille pour les grãdes villes spectallement pour Paris ou il faudroit faire d'ineſtimables prouisions de grandissimes lieux pour les serrer & d'vne auance de biẽ grande somme de deniers pour en faire l'achapt ils ont esté d'amis qu'il fault remettre la prouision dudit article aux iuges politicques, & leur presenter ledit ordre pour en vser és lieux où il se pourra executer: & ailleurs se seruir des autres remedes qu'ils y cõgnoistront plus propres & facilles.

Sur le septiesme pour executer l'ordonnance pour faire prouision de bleds dãs les villes pour trois mois.

Que ledit article doit estre remis ausſi ausdits iuges politicques pour faire executer les ordonnances qui ont esté ſuiuies faites en ce qui les pourront executer.

Sur le huictieſme pour le reglement à faire ſur les bancquets & excedz de cuiſine.

La conſequence du luxe des viures qu'on tiét en ſa ſuitte infinis autres a esté bien conſideré par cy deuant qu'il y a grande quantité de belles loix ſumptuaires pour ce faites, qui ſont du nõbre de celles qui ſont deperies faute d'auoir esté pourſuiuies iuſques à l'executiõ: A quoy leſdit Sieurs ôt penſé qu'il eſt plus neceſſaire à preſent pour veoir que de trauailler à en faire de nouuelles. Et par ce leur aduis eſt qu'il ſoit enioint ausdits Iuges politicques de les reuoir meſmes celles du feu Roy Charles, & icelles faire obſeruer rapportant les pris du temps de ladite Ordonnance à celluy où nous ſommes maintenant & aduiſer à ce qui pourroit ayder & en facilliter l'executiõ chaſcun pour le lieu où il ſera eſtably.

Sur le neufieſme pour le reglement des accouſtremens.

L'Edit nagueres ſur ce fait par ſa Maieſté aiãt ceſte qualité qu'il fait aiſément obſeruer, toutes loix quand il y a plus de commodité aux ſubiets de les ſuiure que de les enfraindre: a auſsi

eſté aiſément executé euſt trouué peu de contradictions, eſtãs leſdits Sieurs d'aduis que l'obſeruation en ſoit exactement continuées, & que la deffence des bas de chauſſes de ſoye y ſoit adiouſtée excepté aux Princes, Seigneurs, qu'il plaiſe à ſa Majeſté reſeruer, & auſsi qu'il ſera deffendu aux Payſans de n'vſer pour leurs accouſtremens d'autres draps que de gris & blanchets. Et autres non taintutez, excepté les Cenſiers, Fermiers & chefs d'hoſtel, qui pourront porter du drap tané.

Sur le dixieſme il fault mettre taux aux danrées viures, hoſtelleries, & autres nommez audict article.

Pour-ce qu'il ſeroit impoſsible de faire ceſte regle generalle eſtant neceſſaire de cõſiderer les lieux & ſaiſons ſont d'auis ſuyuant l'ouuerture qui a eſté faite, qui ne s'y peut donner meilleure prouiſion que d'enioindre auſdits Iuges de police d'aſſembler deux fois l'an au iour Sainct Martin d'hyuer, au mois de Iuin, de bons & notables Bourgeois pour auec leur aduis, & ayant aporté les conſiderations requiſes: mettre le taux en toutes choſes, & les charges expreſſément d'en enuoyer vn Eſtat à monſieur le Chancellier qui ſeruira à deux fins, pour congnoiſtre où ſera l'abondance & neceſsité des viures, & auſsi comme ſa Majeſté aura eſté bien ſeruie en la diſtribution de ſes fermes.

Sur l'onzieſme pour la cherté des loüages des maiſons.

Il eſt treſ-certain que le pris exceſsif & desbordé qui eſt maintenant au loüage des maiſons qui ſont és villes. Prouient oultre la cherté cõmune qui eſt par le temps coullée en toutes choſes de la grande affluence du peuple qui ſe trouue tant à cauſe des eſtrãgers qui y ſont venuz habiter que de pluſieurs, qui pour le peu de ſeureté qui trouuent aux maiſons des champs ont eſté contraints de ſy retirer, A quoy il eſt quaſi impoſsible de pourueoir, car de preſcrire pris certain pour leſdits loüages encores que la diſtinction des qualitez deſdites maiſons des villes, & & des quartiers ſeroit treſ-difficille: ce ne ſeroit pas neãtmoins pourueoir à l'abuz qu'il ſeroit trop aiſé de couurir à ceux qui ne viẽdroient reſpecter l'Ordonnãce que ſans faire fruict pourroiẽt apporter ceſte incommodité que ceux qui la craindroiẽt le plus diminuer voyãt le proffit des loüages d'vne & ſe retiendroiẽt de baſtir, qui ſeroit perdre loccaſion de l'ornemẽt & decoration des villes qui a eſté de tout tẽps ſi recommandée, de ſorte que leſdits Sieurs n'y peuuent donner certain remede: Sont d'aduis qu'il fault attendre que par la continuation de la Paix, la demeure des champs ſe retienne plus aſſeurée & que par-ce les villes cõmencent à vn peu ſe deſcharger de ceſte grande preſſe qui y eſt. Et eſperẽt que la viciſsitude du temps, pourra remettre

en celà & beaucoup d'autres choſes à plus iuſte pris qu'elles ne ſont maintenant. Et ce pendant qu'il ſoit enioint auſdits Iuges de police, de dõner reglement pour les Chambres, qui eſt vne eſpece de Regrattrerie, qui accouſtument les hommes à vne grande oiſiueté.

Sur le douzieſme pour ceux qui ſe pretendent deſchargés de la police.

Que tous ceulx qui reſideront aux Villes, & y auront leurs familles, ne pourront ſouz pretexte de quelque priuilege qu'ils puiſſent auoir, ſe exempter des charges & commiſſions de la police quand ils y auront eſté eſleuz, & que ce ſera en leur rang & ordre de les accepter, ſi ce ne ſont les Eccléſiaſtiques, Gentils-hommes & officiers domeſtiques de leurs Majeſtez, ou prouiſion par ſes lettres patentes & non autres ſuyuant l'ouuerture qui en a eſté faicte.

Sur le xiij. pour diuerſes pollices qui ſont en vne meſme ville.

Leſdicts ſieurs, ſuyuant ce qui a eſté propoſé, ſont d'aduis qu'il ne doit auoir en vne meſme ville qu'vne ſeulle pollice, & pour tirer hors de intereſt ceux qui pretendent à cauſe des Iuſtices qu'ils ont eſdictes villes, y auoir droict de police qu'ils ſoient appellez par les Iuges polliticques quand ils reſoulderont du faict de la pollice ge-

neralie, & qui leur soit permis la faire exercer souz leur nom en ladite Iustice, pource qu'elle soit telle & pareille que celle faicte & ordonnee par lesdicts Iuges politicques.

Sur le xiiij. pour le moyen de remettre les haras en ce Royaume.

Ceste pollice estant complecte de trois parties que l'on y peut desirer de l'honneste profit & de la felicité. Lesdicts sieurs sont d'aduis que l'on doit tousiours curieusement entreprendre, & pource qu'il plaist à sa Majeste monstrant l'exẽple à ses subiects au lieu d'vn haraz qu'il entretient en tenir cinq ou six, comme il a des maisons assez qui s'y trouueront propices, & ordonner qu'en toutes Abbayes qui sont situees pres des forests, comme sont celles de l'ordre de Cisteaux qui seront de deux mil liures de rente, & au dessus qu'il y aura vn haraz de quatre Iumens & d'vn estallon, & és autres de plus grande valeur à l'equipollent. Ayant outre ce esté proposé vn mesnage qui se fact par les gentilshommes du bresil, qui tiennent les estallons chez eux & baillet des Iumens à nourrir à leurs subiects qui s'en seruent & sont tenuz de nourrir le poulain qui en vient, iuques à ce qu'il ayt dixhuict moys, de la vente duquel la moitié en appartient audict seigneur. Ce que si l'on pouuoit mettre en vsage en France, il en reussiroit vne extresme commodité publicque & particu-

liere : cecy eſtant dict par forme de propoſition ſeulement, & ne pouuant eſtre reduicte en Ordonnance.

Sur le xv. ſ'il faut mettre taux ſur les cheuaux eſtrangers.

Leſdicts ſieurs ont eſtimé, que de conſtituer prix ſur les cheuaux, il ſeroit plus incommode, qu'autrement, & que ce ſeroit occaſion que les marchands n'ameneroiét plus que les plus meſchans. Ayant outre eſté certifiez qu'en Allemaigne ils ne les ayent gueres à meilleur prix qu'ils les vendent icy.

Sur le xvj. ſi l'on doit faire quelque reiglement ſur les coches & chariots.

Encores qu'il eſt certain que le grand vſaige qui eſt maintenant des coches & chariots, eſt cauſe que la Nobleſſe en eſt plus mal montee, & que la plus-parts des meilleurs & plus forts cheuaux de Flandres & d'Allemaigne y ſont retenus : toutesfois celà eſtant venu en ſi grande couſtume, leſdicts ſieurs trouuent qu'il ſeroit treſ-mal-aiſé d'y pouuoir faire reiglement pour le moins qui peuſt eſtre executé.

Sur le xvij. du meſnage à faire pour les mines & minieres.

Pource que celà a esté leué par plusieurs fois par des François, aussi il n'est iamais succedé, soit qu'ils n'ayent pas la patiẽce ou la force d'en supporter la despence que l'on dict y estre gardee auparauãt que d'en pouuoir recueillir du fruict pour ceste occasiõ il a esté proposé qu'il faut trouuer des entrepreneurs pour en faire des premieres preuues. Et parce que l'on tient que les Allemãs pour y estre plus accoustumez y sont plus propres que les François, aucuns des seigneurs dudict conseil se sont offerts d'en escrire en Allemaigne à ceux qui ont quelque intelligence en ce faict, lesquels ils esperent qu'ils voudront bien entreprendre, en accordant quelques petis priuileges à leurs ouuriers. Que ledicts sieurs soient bien d'aduis qui ne leur soient pas deniez comme il a esté autrefois accordé durant le tẽps du Roy François.

Sur le xviij. pour ne faire qu'vn poids & vne mesure dedans le Royaume.

De ne faire qu'vn poids & vne mesure dans le Royaume, ce seroit chose tres-vtile: mais de tres-difficile execution tout d'vn coup pour la diuersité des poids, aulnes & mesures, iauges & arpens, tous differens de nom & d'effect, non seulement de diuers pays, mais en chacune ville & village, & souuẽt en mesme lieu, sur lesquelles diuersitez ont aussi esté entierement fondues & proportionnees les redeuances & prestations des sub-

des subiects aux seigneurs, dont la reduction sembleroit estrange pour le commencement, & apporter plusieurs inconueniens: & partãt sembleroit suffire quant à present, pour faire que la chose s'establist de la mesme mesure peu à peu, constituer vn seul poids, aulne & mesure par ceux de Paris, qui seront enuoyez par toutes les prouinces & villes principales, pour vendre & debiter d'oresnauant toutes danrees & marchandises, vendues à poids, aulne & mesure, & enioindre aux Iuges, chacũ en son regard l'establir és villes principalles, lieux & places publicques aux lieux de ceux dont ils vsent à present. Et à ceste fin reduire toutes les mesures & poids de leur destroict, ausdicts poids & mesures Royalles qui seront nouuellement constituees en vn tableau pendu ausdictes places publicques ou auditoire de Iustice, par lesquels chacun congnoistra à combien sera reduicte la mesure & poids de la ville ou village, sur ceux du Roy.

Sur le xix. pour auoir l'abondance d'or & d'argent en ce Royaume, & empescher qu'il n'en sorte.

Lesdits sieurs ne sçauent autre meilleur moyẽ d'accomplir le contenu au present article, que par ceux qui sont deduicts sur celuy du restablissement de la manufacture en ce Royaume.

Sur le xx. s'il faut deffendre de vendre à credit

les draps de soye, pierreries, vaisselle d'argent & parfums.

Parce que indubitablement la facilité du credit faict preiudice souuent aux creanciers & au crediteur, & que les choses denommees audict article, ne sont pas necessaires pour la vie de l'homme: mesmes ceux qui n'ont point d'argent comptant. Lesdits sieurs sont bien d'aduis qu'il doit bien estre deffendu de les vendre à credit, pour le moins que l'action soit deniee à celuy qui aura presté, quand il voudroit poursuyure son payement en Iustice.

Sur le xxj. pour le ieu.

Lesdicts sieurs sont d'aduis, que pour contenir lesdits ieux en quelque reigle dont lon void si souuent arriuer de grands inconueniens, qu'il soit ordonné qu'il ne se ioüera rien qu'en argent contant, monnoyé: & où il se verifieroit qu'il se feust ioüé à credit ou souz gaige, que le perdant & le gaignant seront, à la requeste du Procureur du Roy, condamnez à payer chacun autant qu'il aura esté ioué à credit, applicable aux pauures. Et que celuy qui feroit appeller vn autre pour luy faire tenir pareille du ieu, sera constitué en prison fermee pour six moys, s'il est de la Cour, qu'il en sera banny pour deux ans.

Sur le vingt & deuxiesme article, pour le

Magazin des armes en chacune des villes de ce Royaume.

Lesdicts sieurs se remettront à la proposition qu'en doit faire mõsieur Marcel, que l'on dict estre tres-bonne.

Sur le dernier, pour l'execution de ce qui concerne ladicte Police, y a esté pourueu par le premier article du present memoire.

La Police qui est establie à la suytte de la Cour.

CEST la forme que le sieur de Richelier a faict obseruer à la suitte de la Cour, pour la Police, depuis qu'il a pleu à sa Majesté de l'honorer des estats de Preuost de l'Hostel, & grand Preuost de France, laquelle il iuge souuerainement & en son absence ses Lieutenans. Surquoy il faut deliberer en la presence de sa Majesté de ce qui est vtile d'adiouster ou diminuer.

Premierement il a estably vn Chappelain entretenu, tant par les officiers de ladicte Preuosté, que par les Marchands suyuans la Cour, lequel tous les iours celebre à vne heure precise & administre tous les saincts sacremens, en cas de neccessité, à ceux de la suitte, és lieux où sa Majesté veut aller. Ledict grand Preuost va ou y enuoye l'vn de ses Lieutenãs, auec dix ou dou-

ze Archers, tant pour assister les Mareschaux des logis faire recherche des viures qui sont és-dicts lieux, que pour en faire tenir des lieux circonuoisins & y mettre le taux.

Et sont tenuz les marchands suyuans la Cour, de quelque estat qu'ils soient, par le moyen de leurs priuileges, pour quelque grande iournee que face sa Majesté, & des
& les distribuer selon le taux auec tentes pour heberger cheuaux, & fournir toutes autres sortes de marchandises necessaires pour ceux de la suytte de la Cour, chacun selon leurs estats & mestiers.

Estant arriué faict assembler les Iuges, officiers & notables bourgeois des lieux, & auec eux ayans esgard à la commune estimation des viures, meet taux raisonnable esdicts viures, dõt lon ne se peut passer: qui fait specifier par le menu, tant au lieu où est sa Majesté, qu'aux villages, sans s'arrester au prix que donnent les marchãds & bourgeois, pour leur danree particuliere.

Lequel taux il faict publier à son de trompe, & mettre tant aux portes du logis du Roy, Lieutenans publics, Greffes que porte de son logis, & sont tenus les marchands auoir autant dudict taux, sur vn tableau en leur Tantes & Cabarets.

Enioignãt à tous les manãs & habitãs des lieux où ſa Majeſté eſt logée, & marchans de la ſuitte de mettre en euidence tous viures tant pour hõmes que cheuaux. Auec deffences de ne les vendre à plus hault pris.

Semblablement ſont faites deffences aux Procureurs du Roy, Roynes, Princes, & Seigneurs. Et à tous autres marchans ſuyuant la Court, de n'achepter viures en marchez où eſt ſa Majeſté iuſques apres l'heure d'onze heures.

Fait auſſi publier & garder les Ordonnances, tant cõtre les blaſphemateurs du nom de Dieu vacabons & autres gens ſans adueu mandians: & filles de ioye pour les faire vuider de promptement de la Court.

Faut nettoyer les ruës toutes les ſepmaines, & porter les immundices au loing.

Eſtabliſt les marchez hors du village ou en vn bout d'icelluy.

Comme auſsi les Bouchers à part & en lieu ſeparé où ils tuent & enterrent les immundices.

Ledit grand Preuoſt va où enuoye le iour par diuerſes fois és places & marchez, tant pour empeſcher les contreuenãs aux taux, que pour empeſcher les monopolles.

Cõme enſemblable, met ſur les portz le nõbre d'Archers qu'il verra neceſſaire pour faire diſtribuer les viures qui y arriuent ſuyuãt le taux, & faire payer les Marchans. Leſquels Archers ſont chargez au plus tard toutes les ſepmaines, & vont deux ou trois fois le iour: les Lieutenans où exemps les viſiter pour empeſcher les abuz.

D'autant que la diuerſité de la meſure de la Court auec celles des autres villes, a dõné quelque occaſion de pẽſer que le vin eſtoit trop haut pris pour n'eſtre aduertis que la pinte de la Cour & celle de Sainct Denis qui vaut trois chopines de Pãris, ſemble audit grand Preuoſt qu'il ſeroit bon que ſa Majeſté ordõnaſt qu'il n'y euſt qu'vn poix & vne meſure.

Enuoye le Lieutenant aux champs ſuiuant le Roolle qui luy eſt baillé par les Mareſchaux des logis, és villes où villages à ceux de la ſuitte ſoit logés, pour informer du departement & faire payer ſuyuant le taux & contenir chaſqu'vn en ſon debuoir, receuoir les plaintes ſi aucune en y a, & en fait rapport le Samedy à ſa Majeſté. Et ſemble auſsi audit grand Preuoſt, eſtre neceſſaire qu'il plaiſe à ſa Majeſté (ordõner de rechef) que les Mareſchaux des logis ne bailleront aulcun logis à ceux de la ſuitte de la Court, aux villages ains aux bonnes villes & faux-bourgs & autres plus petites villes les plus prochaines à l'ordre que deſſus y ſera gardé.

Es lieux où les Mareschaux des logis baillent quelques retraites pour sept ou huit Archers dãs les villes, faux-bourgs, & gros bourgs ou loge le Roy, l'vn des Lieutenant & exemps auec lesdits Archers, sont iusques à minuit marchans par les ruës. Pour empescher les assassinatz meurdres & desordres qui si deuant commettoient, & seroit fort necessaire qu'il pleust à sa Majesté commãder lesdites retraictes estre baillées pres de leur chef.

Faut la recherche toutes les sepmaines és lieux où sa Majesté loge, pour visiter s'il y a aucun logé que ceux qui sont marquez par Fouriers cõme gens incongneuz & vacabons: Et est necessaire qu'il plaise à sa Majesté en confirmãt l'Ordonnance de Villiers, costeretz ordonner que lesdits fourriers bailleront audit grand Preuost, le roolle des lieux, & de ceux qui y sont logés par eux, pour euiter aux inconueniens, & par mesme moyen qu'il plaise à sa Majesté que ladite Ordonnance de Villiers costerets cy attachée soit de rechef publiée & enregistrée au cappitre general de la Police de ce royaulme, pour estre gardée & obseruée par ledit grand Preuost.

Cõtraints les maistres des chãbres aux deniers & argentiers des Princes, & Seigneurs, par emprisonnemẽt de leurs personnes de payer la despence de bouche & viures, des cheuaux. Et luy semble que sa Majesté, pour le soulagement de

ſes ſubiets doit faire entretenir c'eſt article, de point en point.

En temps de contagion.

LEdit grand Preuoſt ſupplie les Majeſtez, & les Princes & Seigneurs, de leur Conſeil, & autres gentils-Hõmes de la ſuitte de la Cour, de faire quelques aulmoſnes. Leſquelles le Curé de parroiſſe reçoit de ceux qui eſtendent leur liberalité pour eſtre departis aux pauures inualides de la ville ou village. Et aux paſſans: & le reſte qui eſt la plus grande partie, eſt pour ſecourir les infectez: & doit ledit Curé en rẽdre cõpte à monſieur le grand aumoſnier tant de la recepte que de la deſpence.

Quant il y-a mallades incontinant par l'ordre qui luy met, il en eſt aduerty & faut ſortir & trãſporter les mallades és lieux deſtinez, & murer les logis auec les gardes és enuirons des lieux où ſont leſdits malades pour empeſcher que lon ne puiſſe entrer ne ſortir ſans qu'ils en ſoient aduertis.

Et ſemble audit grand Preuoſt eſtre neceſſaire où il ſ'eſt trouué ſes armes, & principallemẽt ceſte derniere: qu'il pleuſt a ſa Majeſté ordonner quelques mediocres gages à vn Medecin, & Chirurgien payez ſur ſon Eſpargne afin qu'au rẽps de cõtagion ils feuſſent obligez d'aſsiſter leſdits malades

malades. Et pour ceſt effect permettre auſdits Chirurgiens tenir bouticques à la ſuitte de la Court, auec double ou triple gaiges lors de la contagion.

Et d'autãt que par l'attrait des pauures qui ſe fait par les aumoſnes és portes dudit logis des Princes, & Seigneurs, il y pourra auoir danger pour la contagion: ledit grand Preuoſt leur à enioint d'aller faire l'aumoſne hors des villages au lieu qui leur fut ordõné. Par l'aduis du Curé du lieu où eſt ſa Majeſté il luy ſemble eſtre treſ-neceſſaire. Qu'il plaiſe à ſadite Majeſté ordonner que par-ſi apres, ledit article ſoit gardé & obſerué & qu'il luy plaiſe ordonner quatre perſonnes leſquels auroient le tiltre de Sergẽt des pauures qui auroyent l'œil ſur leſdits pauures. Et pour ce faire leur ſera ordõné à chaſcun cent cinquãte liures de gages pris ſur ſes plus clers deniers des amandes de ladite preuoſté de l'Hoſtel, & grand preuoſt de France.

Et d'autant que par experience il ſe veoid que la pluſ-part des crimes qui ſe commettent en ce Royaume demeurent impunis à cauſe que ceux qui les commettent ſubſautant du pays. Et puis ont leur reffuge en ceſte Court & ſuitte pour y obtenir leur remiſsion où trouuer moyẽ de ſ'introduire au ſeruice d'aucuns Princes & Seigneurs de ceſtedite Court: pour en tirer quelque appuy & ſuport ſinon ſe retirer és lieux où ſadite Majeſté a des garniſons, Eſquels lieux pour

n'eſtre remerquez & recongneuz dudit grād Preuoſt ny des ſiens ils ſont tollerez. Ledit grand Preuoſt ſupplie ſadite Majeſté à ce que ſadicte Court ne ſerue d'appel à telle maniere de gens, Ordonner que tous les Preuoſts prouinciaux de ce Royaume ſeront tenuz tous les Mois aduertir ledit grand Preuoſt des aſſaſsinats meurtres volleries qui ſe commettent en leurs deſtroictz & enuoyeront le nom de ceux contre leſquelz ils auront decretté auec vne ample deſignation de leur aage & viſage, habits, & ſtature. Afin que ledit grand Preuoſt les puiſſe faire aprehender ſ'ils ſe trouuoient en ceſteditte ſuitte ſinon donner ordre de faire tenir aux Preuoſts des bandes autant des memoires & decrets & les ayant fait prendre les fera conduire comm'il a fait iuſques à preſent és lieux où ils auront fait le crime.

Et pour donner moyen d'effectuer le contenu en ces preſens articles, & maintenir touſiours la Iuſtice & Police en ceſtedite Court & ſuitte, auec la ſeuerité & diligence en ce requiſe. Plaira à ſadicte Majeſté auoir eſgard au peu de gaiges qu'ōt ſes Lieutenās, Greffier, & Archiers pour exercer les deux eſtats de preuoſt de l'hoſtel & grād Preuoſt de Frāce, qui ſont ſi petis que la pluſpart deſdits Archers ſont contrrincts d'aller à pied n'eſtāt leſdits gages qui ne ſe montent que deux cens liures ſuffiſans pour nourrir leurs cheuaux encores ſe prent ſur iceux vingt liurs pour la façō & ſuppléemēt de l'argēt de leurs hocquetōs.

Autre aduis sur les articles de la police de la Preuosté de l'Hostel, presentez par monsieur le grand Preuost sur lesquels sa Majesté à pareillement ordonné ausdits Sieurs d'en deliberer.

ONT esté veuz & cõsiderez lesdits articles concernans la police, que ledit Sieur grand Preuost fait obseruer que les lieux où seiourne sa Majesté soient accommodez de viures, & autres choses necessaires pour ceux qui sont à la suitte d'icelle pour le taux desdits viures & danrées par l'aduis desdits Iuges, Officiers, & notables Bourgeois des lieux. Pour iceux faire garder tenir les ruës nettes donner ordre que ceux de ladicte Court qui seront logés par Fourriers és villes & villages proches dudit lieu, & seiour payent raisonnablemẽt selon les taux qui y sont establis finformer de leur deportement pour le guet qui fait faire vne partie de la nuit par ses Archers, pour empescher les meurtres & assassinatz qui se pourront faire par la recherche qui faict faire s'il y a des vacabons & incongneuz logez à la suitte de la Court: pour contraindre le maistre de la Chambre, aux deniers & argentiers des Princes & Seigneurs par empriſonnement de leurs personnes, au payement de la despence des viures & cheuaux pareillemẽt la Police aussi par luy instituée pour le temps de la cõtagion pour l'aulmosne qui inuite chascun de faire és mains du Curé dudit lieu de seiour ladite distri-

bution des deniers desdites aumosnes, le transport de ceux qui sont frappez de ladite maladie la prouision qu'il donne aduis de faire pour les Medecins, & Chirurgiés qui y sont necessaires. Et pareillement des lieux qu'il faut designer pour faire les aumosnes qui se souloient faire és portes des logis des Princes ou Seigneurs, & ont esté tout lesdits articles trouuez tres-bõs & tres-bien ordonnez sans que lesdits Sieurs ayent estimé qu'il fy puisse rien adiouster que sur les articles qui ensuyuent.

Sur le quinzieſme par ledit Sieur grand Preuost donne aduis qu'il soit enioint aux Mareschaux des logis de ne bailler aucun logis à ceux de la suitte aux villages, ains aux bonnes villes faux-bourgs & autres petites villes les plus proches. D'autant que les menuz Officiers de leurs Majestés seroient trop trauaillez de tenir leurs cheuaux si loing d'eux semble qu'ils doibuent estre exceptez de ceste reigle & accommodez pour leursdits cheuaux és villages les plus proches trouuant au reste l'Ordonnance tres-bonne pour tous les trains & autres qui sont à la suitte de ladite Court.

Sur le dix septieſme, par lequel il represente qu'il contraint les maistres de la Chambre aux deniers & argentiers des Princes, & Seigneurs par empriſonnement de leurs personnes de payer la despence de bouche & viures de cheuaux d'autant que la despence de la Chambre aux de-

niers ne consiste quasi qu'en despence de bouche, & que les maistres de la chambre, aux deniers n'ont pas touſiours leurs assignations si promptes & comptant de pouuoir satisfaire à toute ladicte despence, à mesure qu'elle se faict semble qu'il suffira de faire lesdites cõtraincte contre lesdicts maistres de la chambre aux deniers de leurs Majestez, pour le vin, bois, paille, & autres menues danrees, d'autant que le reste se fourniſt par les pouruoyeurs, par contract faict auec eux, & pour les autres argentiers des princes & seigneurs que lesdictes contraincte doiuent estre generalles pour toute ladicte despence de viures & cheuaux.

Sur le xxj. à ce qu'il plaise au Roy ordonner à vn Medecin & Chirurgien quelques mediocres gaiges ordinaires en son espargne pour les obliger au temps de la contagion, d'assister & secourir les malades qui pourroient estre à ladite suitte : semble qu'il suffira de leur donner lesdicts gaiges pour le temps qu'ils seruiront, sans y faire ordinaires.

Sur le xxij. lesdicts sieurs ont trouué tresbonne la proposition portee par ledict article, à ce qu'il feust ordonné, que tous les Preuosts prouinciaux de ce Royaume seront tenuz tous les quartiers aduertir ledict sieur grand Preuost, de tous les assassinats, meurtres & volleries qui se commettent en leurs destroicts, & enuoyeront

le nom de ceux contre leſquels ils auront decretté, auec ample deſignation de leur aage, forme, vſaige & ſtature, afin de voir ſ'il les pourroit recognoiſtre à la ſuitte de ladicte Cour, où ſouuent ils ſe retirent: & faire auſſi par ce moyen obſeruer par le Preuoſt des bandes, ſ'ils ſeroient point parmy les compagnies, ainſi qu'il eſt contenu plus au long audit article, l'execution duquel ſera treſ-bonne.

Sur le xxiij. & dernier article, à ce qu'il plaiſe au Roy, en conſideration de la grande charge qui eſt en l'execution de ladicte Pollice, contenue és articles cy deſſus, & du peu de gaiges que ont les Lieutenans, Greffier & Archers de ladite Preuoſté n'eſtant ceux des Archers, que de neuf vingts liures, leur faire quelque augmentation deſdicts gaiges. Leſdicts ſieurs pour les conſiderations ſuſdictes, & la grande cherté de toutes choſes, neanmoins ils ſ'en remettent à ſa Majeſté pour en ordonner ſa volonté.

Articles concernans les Mareſchaux de France, Gouuerneurs des Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, Capitaines des villes & chaſteaux, & des Mareſchaux: ſur leſquels ſa Majeſté veut que l'on luy donne aduis.

SVrquoy conſiſte le deuoir & pouuoir des eſtats des Mareſchaux de France.

Quel ordre doiuent tenir lesdits Mareschaux visitans les prouinces qui leur seront departies par le Roy, & en cõbien de fois l'annee ils doiuent faire leurs cheuauchees.

Enquoy consiste le pouuoir & deuoir des gouuerneurs des prouinces, & depuis quand ils sont instituez.

S'il est expedient que lesdicts Gouuerneurs soient à l'aduenir pourueuz à temps, & pour quel temps.

A quel nombre lesdicts Gouuerneurs doiuent estre reduicts, & si dés à present l'on retranchera ceux qui ont esté creez à l'occasion des troubles, & pareillement les Capitaines des villes & Chasteaux où il n'y a point de gens de guerre entretenuz.

Et si autres que les Gouuerneurs des prouinces peuuent s'attribuer le tiltre & nom de Gouuerneur.

Quelle residence doiuent en leurs gouuernemens, tant lesdicts Gouuerneurs que les Lieutenans generaux desdicts gouuerneurs.

Et si aduenant vaccation desdicts Lieutenans generaux pour le Roy és prouinces il est bon de les supprimer.

Enquoy consiste le pouuoir & deuoir des Baillifs & Seneschaux, & depuis quel temps, & à quelle fin ils ont esté instituez.

S'il seroit bon dés à present (vaccation aduenant) reduire lesdicts bailliages & Seneschaulcees, sans toutesfois toucher aux sieges, & n'en laisser qu'vn en chacun gouuernement, pour assembler le Ban & arriere-ban, & commander audicts gouuernemens en l'absence des gouuerneurs, & en ce faisant les establir perpetuels ou temporels, & pour quel temps.

S'il est à propos reduire aussi dés à present, ou vaccation aduenant, ledict Preuost des Mareschaux & visseneschaux des prouinces, à vn pour chacun gouuernement: & en ce cas quels gaiges ils auront, & pareillement leurs Lieutenans & Archers, iusques à quel nombre d'hommes & aussi s'ils seront perpetuels ou temporels, & pour quel temps.

ADVIS.

CEVX qui ont premierement institué les monarchies, voulans pourueoir à la seureté & conseruation d'icelles ont tousiours tresprudemment estimé qu'il estoit tres-necessaire d'y auoir & creer des officiers qui fussent officiers & du prince, & de son estat & couronne, & dont la charge fust de les assister & seruir estans en leurs

en leurs plus grans & importuns affaires, & outre aduenant occasion d'absence, de prison, ou de mort dudict Prince, ils peussent s'assembler faire corps, & representer sa force, son estat, & à luy conseruer, ou à son legitime, & supposer à ceux qui le vouldroient troubler & y entreprendre : au nombre desquels Officiers pour ceste couronne ont de esté instituez les Mareschaux de France, de legitime logis, du nom desquels, cõbien que les opinions soient differentes, toutesfois elles s'accordent, outre ce que ce sont charges de cõmandement à la guerre, qui ont touſiours esté les plus grandes d'vn estat, parce que par là croiſſent & deperiſſent tous les Royaumes & Empires, leurs charges & authorité à charges, depuis leur institution, quelquès fois plus grandes, quelquesfois moindres, selon qu'il a pleu aux Rois, qui ont touſiours reſerué de diſtribuer, & de pourueoir à leurs officiers à leur diſcretiõ & volonté. Et pource qu'il ſeroit ſuperflu & inutile de repeter icy quelle a eſté leur charge & pouuoir au temps de leur premiere origine, d'autãt qu'il ſeroit impoſſible de les y rapporter & reduire maintenant, eſtans toutes les autres formes ſi changées depuis qu'il n'en reſte plus aucune veſtige ny apparẽce. Leſdicts ſieurs ont eſtimé qu'il ſuffiroit de repreſenter à ſa Majeſté quelle a eſté la fruition deſdites charges, & cõment ſ'y ſont comportez ceux qui en ont eſté pourueuz depuis 40. ou 50. ans, dont il y a encores d'anciens Cheualiers du Conſeil

de sa Majesté qui ont bonne congnoissance & rapport cõme il se verifie aussi par aultre acte que les debuoirs & pouuoirs des Mareschaux de France estoient differents durant la Paix ou durant la guerre, qu'au temps de Paix leur principal debuoir estoit de se rendre pres la personne du Roy, recepuoir ses commandemens & prendre le departement des Princes, qui leur estoient ordonnées pour en aller faire les visites & cheuauchées, faisant lesquelles leur charge estoit de veoir & assister aux monstres des gens de guerre tant de cheual que de pied, qui se faisoient ausdites Prouinces pẽdant qu'ils y estoiẽt (considere l'equipage auquel ils estoient) Les casser s'ils en auoient occasion; proceddant du fait des Ordonnances & discipline militaire, veoir si ladite discipline y estoit obseruée aux villes où il y a garnisons. Et si lesdits gens de guerre faisoient gardes & sentinelles, & aussi les autres exercices qui leur sont enioincts par les Ordonnances visiter les places de frontieres: les reparations & fortiffications d'icelles veoir les arsenacqs & magazins d'artillerie, qui estoiẽt esdites Prouinces faire description tant des munitions de guerre que des viures qui se seroient trouuez és magazins qui sont pour ce ordonnez esdites Prouinces, & s'ils y trouuent de la faulte s'en faire rendre raison par le Commissaire general des viures ou ses commis ou par les [illegible]. Entendre les plaintes & doleances des subiects pour le departement des gẽs

de guerre & en somme s'informer de tout ce qui s'est passé soit pour & cõtre le seruice de sa Majesté pour à son retour luy en pouuoir rendre bon compte leur pouuoir estoit faisant lesdites cheuauchées estant és villes de garnison où le gouuerneur de la prouince n'estoit en personne d'y donner le mot faisant faire les monstres desdits gens de guerre à faulte de Commissaire, & Contreroolleurs ordinaires, d'en cõmettre d'extraordinaires de faire par toutes lesdites prouinces punir & chastier tous les vagabons non domiciliez mal viuans, par le Preuost qui est d'ordinaire estably à la suitte. Et ladite visite acheuée d'en venir rendre raison à sa Majesté & luy donner aduis des prouisions qu'ils estimoyent estre necessaire, ce fait & accomplis ils estoyent retenuz par le Roy à sa suitte ou obtenoiẽt congé de se retirer en leurs maisons n'y aiant point eu de regle certaine de la quantité desdites visitations & cheuauchées qui ont tousiours despendu de la volonté des Roys qui en ont ordõné diuersement & selon l'occasion de leurs affaires durant la guerre, leur debuoir estoit de se rendre tousiours aux armées. Les premiers en fort bon equipage assembler les gens de guerre qui s'y debuoiẽt trouuer, & leur puissance estoit en l'absence du Roy, du Conneſtable: Ou s'il n'y auoit Prince ou autre qui eust pouuoir particulier de la Lieutenãce generalle du Roy aux armées Royalles, ils auoient cy-deuant charge de donner les places de bataille. Mais depuis

ayant esté erigé des Mareschaux de camp. Ceste charge leur a esté commise dont neantmoins ils sont tenuz de conferer & prendre resolution auec lesdits Mareschaux, desquels les charges & auctoritez ne sont pas si reglées & certaines qui n'y ait eu de la varieté souuent, quelquesfois de plus, quelquesfois de moins. Ainsi qu'il à pleu aux d'en ordonner, surquoy lesdits Sieurs ne peuuent donner autre aduis sinon que la grandeur d'vn Estat apparoist beaucoup en la dignité & auctorité qui est attribuée aux principaux Officiers d'icelluy, ce qui doit maintenant estre reuniz à sa Majesté que par prudence ordonnera & sçaura mieux iuger que nul autre.

Sur les trois, quatre, cinq, six, sept & viij. articles concernans les gouuerneurs des prouinces & autres gouuerneurs particuliers des villes.

Il est tout certain & commun, que les Ducs estoyent anciennement en France, ce qui sont maintenant les Gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy aux prouinces. Et les Comtes, ce que sont les Gouuerneurs & Cappitaines des villes en leurs prouinces.

Depuis les noms desdits Ducz & Comtes, qui lors estoient dignités à tenir estans deuenuz hereditaires qui lors lesdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux ont commencé d'estre in-

ſtituez & ont ſuccedé à la meſme charge & auctorité qu'auoient leſdits Ducz eſtans ordonnez pour la force afin de cõſeruer en Paix & repos les prouinces qui leur ſont dõnees en charge, les deffendre par armes tant contre les ſeditieux du dedãs que cõtre les ennemis du dehors tenir les places & frõtieres biẽ rẽparez & murees de ce qui eſt neceſſaire pour leur deffence, & dõner main-forte à la Iuſtice faire que eſdites Prouinces les Edicts & Ordonnances de ſa Majeſté, tant pour la police & commerce du Royaulme qu'autres y ſoyent bien obſeruées ſans aucune contrauention, & eſtre vigillans & ſoigneux que les ſemailles des ſeditions, & des monopoles n'y puiſſent prendre aucune racine n'y nourriture, qui eſt enquoy principallement conſiſte la charge & deuoir deſdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux: quant au pouuoir cõme les ſages Princes, exercent la Iuſtice par les Loix où elles peuuent auoir obeiſſance. Et employent leurs forces par les voyes, de fait où les Loix ne peuuẽt eſtre obeyes & fait de l'vn & de l'autre differens miniſtres, auſsi la force a eſté dõnée auſdits Gouuerneurs ſans aucune iuriſdiction, & leurs lettres ſont publiées aux Parlemens. A la charge de ne rien entreprendre ſur la Iuſtice, ne peuuẽt auſſi rien entreprendre n'y ordonner ſur les finances ſans commiſsion expreſſe de ſa Majeſté, eſtãt leur auctorité ſur les armes. Et de pouuoir changer les garniſons des places & autres cõme ils congnoiſſent qu'il eſt neceſſaire pour la tui-

tion de la Prouince reparations & fortifficatiõs des places de leur gouuernement. Et du departement & distribution des deniers pour icelle & de ce qui en debura estre employé en chascune desdites places, peuuent ordonner & pareillemẽt ordonnent, estappes pour le passage des gens de guerre passans & seiournant en icelles Prouinces donnent passeports pour les personnes seullement & non pas pour les dantées. Et en oultre en cas qu'il congnoisse qu'il y ayt necessité de bleds en sadite charge, & interdire le transport pour vn temps attendant qu'il l'ayt fait entendre à sa Majesté qui sont les pricipalles merques de l'authorité & pouuoir dõs d'ancienneté audits Gouuerneurs. Lesquels combien que de ceste aage ils ayẽt touſiours esté tenuz en Offices & qu'il y auroit biẽ quelques raisons pour soustenir qu'ils se pourroient continuer. Toutesfois afin de tenir chasqu'vn plus en debuoir, & aians eu le moyen de communiquer ceste honneur à plus de personnes: Ce soit aussi en inuiter à le vouloir meriter. A semblé que vaccation aduenant desdits gouuerneurs, il seroit bon à l'aduenir les reduire à commissions à temps comme estoient lesdits Ducz, dont ils prennent leur origine & les limiter à trois annees seullement quant au nombre il est tresſ-certain que lesdicts Gouuerneurs ayant plustost esté instituez cõtre les ennemis que contre les subiets, l'on n'en tenoit anciennement qu'aux pays de frontiere: Et n'y en auoit aucun dans le cœur de ce grand

Royaume comme il y en a eu depuis que les diuisions d'iceluy, ont rendu la France plaine de deffiance, pleine d'ennemis intestins, & de tous costez frõtiere à celle mesme & n'est trouué que depuis le Roy Charles huictiesme iusques au feu Roy François second, le nõbre en soit augmenté que deux, que celuy de l'isle de France & celuy de Lionnois, & tous deux plus par faueur particuliere que par neceßité: car alors les Baillifs & Seneschaux, & autres officiers ordinaires suffisoient par le moyen de la Iustice, de contenir & regir lesdictes prouinces, du dedans du Royaume qui sont toutes auiourd'huy remplies de Gouuerneurs & Lieutenans generaux, & n'y sont pas peut-estre, en quelques vnes moins neceßaires qu'aux plus limitrophes, de sorte que ceste reduction, qui est bien vtile, depẽd du bon & certain establissemẽt de la paix en ce Royaume, lequel estant, sa Majesté les pourra supprimer & reduire au nombre porté par le cahyer des Estats, s'il void qu'il s'en puisse passer à si petit nombre, & dés à present iuger s'il y en a quelques vns qui ne sont neceßaires au contraire à la charge de son peuple & pour ceux là n'en differer pas d'auantage la reduction pour le regard des Capitaines de cheuaux, où il n'y a point de gens de guerre entretenuz, semble que si la despence en est par trop onereuse qu'il s'en peut descharger quand il luy plaira ne deuant au reste estre permis qu'ausdits gouuerneurs des prouinces de porter le tiltre de gouuuerneur, sinon

pour les villes, auſquelles d'ancienneté il a touſiours eſté attribué : & pour les autres qui ſ'intituleront ſeulement Capitaines de villes & places où ils ſeront eſtablis, & quant à la reſidence que doiuent eſdicts gouuernemés. Semble que pour leſdits Lieutenans elle doit eſtre ordinaire & n'en peuuent eſtre excuſez, & que les gouuerneurs, ſinon que ceux que le Roy retient pres de ſa perſonne, & y ſont occupez pour ſon ſeruice, qu'ils y doiuét auſſi reſider vne bonne partie de l'annee, parce qu'il eſt indubitable que leur preſence apporte grand terreur à ceux qui ont mauuaiſe volonté, & conforte ceux qui l'ont bonne.

Et au regard de la ſuppreſſiō deſdits Lieutenās generaux eſdites prouinces, vacation aduenant, ſemble auſſi qu'elle deſpend principalemēt de la reſolution que ſa Majeſté fera de continuer leſdicts Gouuerneurs en offices, ou de les tenir en commiſſions à temps ſeulemēt parce que le dernier poinct aduenant, il eſt à preſumer qu'il obligera eſtroictemēt ceux qu'il y commettra d'y reſider actuellemēt durant le temps de leur commiſſion, & lors que leſdicts lieutenans generaux n'y ſeront aucunement neceſſaires. Mais que pēdant qu'ils ſeront tenuz en offices, qu'il ſeroit mal-aiſé de ſ'en paſſer, ſpeciallement pour les gouuernemens qui ſont tenuz par les princes & autres ſeigneurs qui ſont occupez pres la perſonne de ſa Majeſté, où ils doiuent actuel ſeruice, n'eſtant poſſible d'en faire vne reigle certaine

que

que la premiere resolutiõ ne precede la derniere.

Sur les neuf & dixiesme pour l'institutiõ pouuoir & debuoir & reduction des Baillifs & Seneschaux.

Par-ce qu'il se peut recuillir de la charge & & authorité qu'auoit anciennement le grand Seneschal de France, qui estoit quasi pareille à celle du grand Maistre d'auiourd'huy, l'on peut inferer auec ce que la signification du mot de Seneschal s'y rapporte anciennement que les Seneschaux de France estoient officiers de famille & comme sont quasi maintenant les Maistres d'hostel, & combien que la charge soit à present bien differente à celle là, toutesfois il n'est pas hors d'apparence qu'elle ne puisse estre deriuée de ceste origine par ce qu'il est tout certain que leur premiere institution feust que les Rois enuoyetoient par les prouinces de vielz & anciens Cheualliers, gentils-Hommes pour y cõmander à la force que pour y administrer la Iustice. Laquelle auparauant que les formalitez des proces feussent introduictes: & que la seule equité & la raison naturelle seruoient de Loix, ils distribuẽt eux mesmes, & par mesme moyen conduisoient les forces de la Prouince quand il en estoit questiõ, mais depuis que les subtillitez ont fait multiplier les proces & les loix sont deuenuës disputables & capables de diuerses interpretation l'on a commencé à retirer la Iustice distri-

butiue de leurs mains, & la transferer en celles de leurs Lieutenans qu'ils ont pour-ce estabiiz personnes de doctrine, & biẽ versez en la iurisprudence. Pour ceste occasion le feu Roy Henry de bonne memoire donna & dispensa aux gens de robbe longue de pouuoir tenir lesdits Estatz de Baillifs, Seneschaux. Ce que depuis a esté reuoqué & ordonné tant par le feu Roy Charles que par sa Majesté sur le cahier des Estats, qu'ilz ne pourroient estre tenuz que par gentilz-Hommes de robbe courte. Le pouuoir desdits Seneschaux & Baillifs qui sont esgaux en auctorité, Et ne differẽt que de nom, est maintenant cõme dés long temps. Que toutes les adresses des lettres & commissions de sa Majesté, pour-ce qu'il veut faire executer esdits Baillages: ce sont à eux, que les cris & proclamations pour l'execution d'icelles comme tous actes de Iustice & fait de Police se font souz leurs noms, c'est de leur charge & debuoir de communiquer, assembler, & conduire le ban, & arriere ban, De faire la monstre & reueuë. Et veoir si ceux qui se presentent sont montez, armez, & en equipage qu'ilz doibuent estre, se faire representer par ceux qui font leuée de gens de guerre en leurs ressort leur pouuoir & commission. Et pareillement à ceux qui en amennent pour y passer & seiourner & en aduertir le gouuerneur de la prouince, tenir main-forte à la Iustice & à l'execution des exploicts d'icelle. Et pource ont commandement sur tous les Sergens de leurs ressorts, & où

ceſte force ne ſeroit ſuffiſante pour faire obeir la Iuſtice, peuuent aſſembler la nobleſſe, ou recourir audict Gouuerneur pour les faire aſſiſter, doibuent obſeruer & entendre ſi la Iuſtice eſt bien adminiſtree par leurs Lieutenans & autres Officiers d'icelle. Et s'ils en ont des plainctes: En aduertir monſieur le Chācellier pour y pourueoir. Quant à la reduction deſdits Baillifs & Seneſchaux vn ſeul en chaſcun gouuernement, ſemble qu'en attendant que leſdicts gouuerneurs ſoyent reduits au nōbre que plaira à ſa Majeſté d'en retenir, qu'il ſuffira de ſupprimer vaccation aduenant à eux qui ont eſté nouuellemēt erigez depuis le commencement du regne du feu Roy François. Et pareillement remettra quand la reductiō deſdicts Gouuerneurs ſera faite, & qu'il aura eſté iugé s'ilz y ſeront en Offices ou en Commiſsion de reſpondre, ſi leſdicts Seneſchaulx tiendront le lieu de Lieutenans generaulx eſdicts gouuernemens. Parce que ſi leſdits Gouuerneurs demeuroyent triannaux, Il ne fauldra deſigner perſonne pour commander en leur abſcence. Eſtans ce pendant leſdicts Sieurs, d'aduis que leſdicts Baillifs, & Seneſchaulx demeuroient en leur auctorité & pouuoir ordinaire. Et que l'Ordonnance dudit cahier des Eſtats ſoit retirée & executée pour ceux qui ſont encores tenuz par gens de Robbe longue.

Sur le xj. pour les Preuoſts des Mareſchaux.

La multitude des volleries meurtres & assassinats qui se commettent ayant serui de coulleur & pretexte, iusques aux plus petites villes de ce Royaume, de demander & obtenir chascun vn Preuost des Mareschaux dont l'entretenement est à grand charge au pauure peuple qui n'en reçoit neantmoins aucun soulagement par-ce que lesdits preuosts estãs si pres les vns des autres, & leur ressort si petit (negligent leur charge) ne sortent quasi point des villes, & laissent la compagnie libre, & les pauures paysans autant opprimez que iamais des volleurs & autres. Pour la punition desquels ils sont instituez pour ceste occasion: Lesdits Sieurs sont d'aduis que le plus promptement que lon pourra soulager le peuple de ceste charge inutille que ce sera le meilleur. Et ne retenir qu'vn seul Preuost en chascun des anciens Bailliages & Seneschaucée: Et ce faisant aussi aduiser d'augmenter le nombre de leurs Archers & de les appointer vn peu mieux qu'ils ne sont pas, par-ce qu'il sera impossible que pour le peu de gages qu'ils ont, ils puissent suporter la despence de demeurer longuement à la cõpagnie & de payer raisonnablemẽt cõme il semble necessaires de les obliger estroitement, & à l'vn & à l'autre.

Chapitre de quelques poincts concernans la conseruation & manutention de son estat.

COmme le Roy peut tirer secours plus vtile du Ban & arriere-ban, & quels reiglemens se doiuent donner.

De quelle sorte le Roy peut augmenter ses forces és Mers de Ponant & Leuant, pour la seureté du Royaume, accroissement d'iceluy & du commerce.

Quel reglement se doit faire pour discipliner l'infanterie & la garder de fouller le peuple soit allans par les champs aux leuees, marchans icelles, ou aux garnisons, comme aussi pour le regard des Legionnaires.

Quel reiglement se doit faire sur la confection des salpestres, & pour garnir le Royaume d'artillerie, donnant ordre qu'elle soit montee & entretenue en bon estat, & en quels lieux doiuent estre establie, les Magazins d'icelle.

Chapitre d'autre poincts generaux.

QVelle ordre on doit donner sur la venalité des offices, tant de guerre, iudicature que de la maison de sa Majesté, & quelles peines se doiueront opposer à ceux qui rechercheront de ce faire.

Si les reſerues & ſuruiuances ia accordees doiuent demeurer ou non, & ſi à l'aduenir il y aura ordonnance de n'en pourſuiure ne demander aucune: qu'auſsi de n'en plus donner & appoſer peines à ceux qui ſ'ingereront d'en demander pour eſtre choſe de mauuaiſe conſequence.

Quelle peine doit eſtre appoſee aux perſonnes qui mettront en auant inuentions & Edicts nouueaux, à la foulle du peuple, ou des finances du Roy, pour les mettre à leur profit ou autrement.

Quelle peine meriteront ceux du Conſeil du Roy qui ſeront participans aux partis de finances.

Si outre l'ordonnance ia faicte qu'eſtant à ſa Majeſté ne ſoit à ny n'en aye penſion, eſtat ny gaiges, ny ſuyure aůtruy il ſe doit appoſer peine à ceux qui y contreuiẽdront vaulant deſormais ſa Majeſté que les biens & honneurs venans d'elle, elle ſoit ſeulle ſuyuie & recherchee de ceux qui les auront euz, ou les voudront auoir.

Si à l'aduenir on ne tiendra pluſieurs eſtats, & quels ſeront incompatibles pour en eſtre ſa Majeſté mieux ſeruie, & pour pouuoir honorer & recompenſer plus de perſonnes.

Si ſera bon à l'aduenir de ne pourueoir per-

ſonne aux gardes de la guerre & eſtats de la maiſon du Roy, qu'il n'ayt paſſé les annees qu'il ſera aduiſé aux ordonnances de ſa Majeſté.

Articles concernans les rangs & ſeances.

SI l'on doit reſoudre les rangs & ſeances, tant des Princes, Ducs, Officiers de la Couronne qu'autres qui en doiuẽt auoir comme les compaignies: à ſçauoir ceux du conſeil du Roy, les Parlemẽt, Chambre des comptes, & autres Courts, & corps, pour euiter la confection que ſouuentesfois l'on void arriuer en tous lieux où leſdicts rangs & ſeances ſe doiuent tenir, & en faire vn regiſtre autẽtique, pour à l'aduenir eſtre obſerué.

Chapitre concernans la dignité de ſa majeſté & le reſpect deu à ſa perſonne, que reglemẽt de ſon Conſeil, & de toute ſa Cour en general.

QVel reglement ſe doit faire pour la dignité de ſa Majeſté és lieux publics, entre ceux qui doiuent accompagner ſadicte Majeſté pour eſtre plus pres ou plus loing d'icelle, ſelõ la qualité des perſonnes, ſoit allans à pied ou à cheual dehors, ſoit pour aller à la Meſſe ou ailleurs, & diſnant ou ſouppant, ou eſtant ſur iour chez la Royne ſa mere.

Quel ordre ſe doit tenir aux audiances que

donnera sa Majesté en sa salle, anthichambre ou chambre, soit aux Ambassadeurs ou autres.

Quelles personnes se doiuent ou peuuent pres de leurs Majestez, & en quel lieu, és lieux publics où leurs Majestez s'asseét: quelles personnes s'y peuuent seoir.

Quelles personnes doiuent n'entrer plus auãt qu'és courts du logis du Roy ou aux degrez salles anthichambres, ou chambres.

Quelles personnes doiuent loger dans le logis du Roy, & quelles en la basse court, & s'il sera deffendu faire les cuisines dans le logis du Roy, & ceux qui y coucheront.

Quel respect doit estre gardé és salles, chambre & anthichambre de sa Majesté, encores que elle n'y soit point.

S'il seroit bon chacun estant à la court reglast son train pour euiter à confusion, & que sa Majesté peust sçauoir qui y seroit, & pource chacũ bailleroit tous les derniers iours de chacũ mois vn roolle de ses gens au grand Preuost pour en rendre compte à sa Majesté.

Si és conseils du Roy & antichambre de leurs Majestez l'on doit garder le respect ancien, tant pour n'y entrer vestuz deshonnestement que porter

porter des bonnets comme la eſtoit couſtume.

Quel ordre doit eſtre donné à l'inſolence des Paiges & laquais, au logis du Roy, ſi ſelõ la qualité des perſonnes on doit reigler le nombre des dicts paiges & laquais, qu'il ameneroient au logis de ſadicte Majeſté.

Quelle peine doit eſtre ordonnee à ceux qui enfraindront le departement des logis faict par les Mareſchaux des logis & Fourriers.

Articles pour le Conſeil.

QVel reiglement doit eſtre faict pour l'honneur & dignité du conſeil du Roy & ſincerité & aſſiduité en iceluy, ſoit pour le nõbre de perſonnes & qualitez que pour la forme que l'õ y doit tenir, & quels affaires ſe doiuẽt traicter.

Si ceux du conſeil d'eſtat pendant leur quartier pour n'eſtre deſtournez du ſeruice qu'ils luy doiuent rendre, que ne donner occaſion d'eſtre ſuſpectez ou recuſez, doiuent boire & manger ailleurs que chez eux ou viſiter & acompagner perſonne que ſa Majeſté.

S'il ſeroit bon que les Conſeillers d'eſtat portaſſent quelques habits pour eſtre remerquez & honorez d'auantage allãs & aſſiſtans au cõſeil.

Articles des hoſpitaux & malladeries.

REigler les hoſpitaux & malladeries, que le ſeruice de Dieu y ſoit faict, & nourrir les pauures & mallades, ainſi que l'intention des fondateurs a eſté, les inſtituant.

Articles du port d'armes.

ADuiſer, ſ'il eſt expedient de renouueller l'ordonnance qui fut faicte à Moulins, du port d'armes, ou ſ'il eſt beſoing d'y adiouſter ou diminuer quelque choſe, de cõſiderer le temps où nous ſommes, comme auſſi toutes les circonſtances qui doiuent eſtre peſees en tel cas.

Quel ordre ſe doit donner pour le reſpect & reuerence, non ſeulement à leurs Majeſtez : ains encores entre toutes autres perſonnnes, pour leurs qualitez ou aages, eſtans requis par l'indiſcretion, qui arriue ſouuentefois pour ce regard en toutes actes.

Quel reiglement l'on doit donner aux poſtes, tant pour faire que le Roy, par icelles, ſoit mieux ſeruy qu'il n'eſt que pour reigler la deſpence qui ſe faict au payement des voyages, & deſcharger ſa Majeſté des gaiges deſdicts poſtes.

Articles des monnoyes.

QVel reiglement doit eſtre donné ſur le faict des monnoyes.

Chapitre concernant le faict des querelles.

QVel reiglement ſe doit faire pour empeſcher les querelles, tant pour le general du Royaume, qu'à la Court de ſa Majeſté.

Si l'on doit ſuyure les anciennes ordonnances pour ce regard, ou y adiouſter ou diminuer.

S'il ſeroit expedient, ſelon la qualité des perſonnes d'appoſer les peines, ou les ordonner eſ-

gallement à tous, ne distingant que les cas & non la qualité des personnes.

S'il seroit bon pour quelques annes à l'aduenir que sa Majesté requist à la Iustice entierement de cognoistre des contrauentions, & iuger les infracteurs de l'ordonnance, sans plus les retenir á sa personne, ny les commettre à aucuns autres.

Quelles peines meriteront non seulemẽt ceux qui prendront les querelles, mais aussi ceux qui les seconderont, accompaigneront ou baillerõt camp.

Et pource que l'intention de sa Majesté & de toute ceste cõpagnie seroit frustree, si les effects ne s'ensuyuoient apres la resolution prinse par sadicte Majesté, sur tous les poincts qui auroiẽt esté propsez & traictez en iceluy, que sadicte Majesté desire qu'il luy soit donné aduis bien particulier sur l'execution, pour effectuer vne si digne & bõne œuure à l'honneur de Dieu, bien & repos de l'estat & soulagement de tous ses subiects.

ADVIS.

SVR le premier, quels reiglemens se doiuent faire sur le ban & arriere-ban.

Il est aisé à iuger, par l'extresme quantité de fiefs qui sont en Frãce, que le ban & arriere-ban ne doit pas estre vne petite force, comme estoit anciennement la plus grande des predecesseurs roys, iusqu'à ce que les fiefs qui ne souloiẽt estre tenuz que par Gentils-hommes, soient tombez,

partie en gens de mainmorte, & parties és mains des roturiers, & pour ceſte occaſion les compagnies des ordonnances ayent eſté inſtituees depuis par ſucceſſion de temps ceſte force (qui eſt des plus anciens droicts de la Couronne) pour eſtre negligée, & que la plus-part de ceux qui y ſont ſubiects, ont practiqué pluſieurs exemptions pour n'y comparoiſtre point, a perdu quaſi toute reputation : pour laquelle reſtablir & en tirer quelque ſeruice, quand ſa Majeſté ordonnera aux Baillifs & Seneſchaux qui ont la principalle charge deſdicts bans & arriere-bans de faire chacun pour ce qui eſt pour ſon reſſort vne ample & certaine deſcriptiõ de tous les fiefs: Les qualitez de ceux qui les tiennent arriere fiefs qui y ſõt enſemble de la valleur d'iceux ſoit par eſtimations ou autrement & par chapitre ſeparé, ceux deſdits fiefs qui ſe pretendent exemps & pour quelles occaſions: Leſquels Roolles eſtans reueuz à ſa Majeſté elle pourra plus aiſemẽt cõſiderer, le reglement qu'elle y doit faire pour en tirer quelque bon ſeruice s'en preſentera. Et au reſte que pour paruenir aux abuz qui ſe cõmettent auſdictes exemptions que ſa Majeſté doibt deſ-apreſent declarer, qu'elle n'entend que nul de ceux qui ſont ſubiets audit ban & arrierebã, autres en puiſſent eſtre exemps ſinon que ceux qui ſont domeſtiques ſeruãs les Roynes ſes femme & mere de monſeigneur ſon pere, & la Royne de Nauarre ſa ſœur : ceux qui ſont des compagnies des Ordonances de ſa Majeſté au nom-

bre desquels il n'entend comprendre ceux qui se mettent volontaires soubs les cornettes particulieres desdites compagnies, sans y estre enrollez, excepté ceux qui seront soubs la seulle cornette de sa Majesté, seront aussi exemps ceux des villes & autres, qui par priuilege special ont droit d'exemption, & que tous autres y contribuerõt selon la valeur de leurs fiefs. Et à la charge qu'ils doibuẽt porter à cause d'iceux: & pour le surplus que les anciennes Ordonnances faites sur ledit ban & arriereban seront republiées & estroitement obseruées.

Sur le deuxiesme pour le moyen d'augmenter les forces des Mers de Ponant, & leuant.

Lesdits Sieurs ayãt estimé que sa Majesté n'en peut receuoir meilleur aduis, que de Messieurs L'admiral & general des Galleres qui en ont les charges particulieres par consequent plus d'intelligence que nuls autres, la suppliẽt tres-humblement de s'en resoudre auec eux, suyuant les memoires qui luy en ont ia presentez.

Sur le iij. pour le reglement de l'infanterie.

Faire s'il luy plaist le semblable auec mondict sieur le Collonnel general d'icelle.

Sur le iiij. pour la confection des salpestres & autres poincts concernans le fait de l'artillerie.

Monsieur le grand maistre d'icelle, en a dressé plusieurs memoires, lesquels il a prins charge de faire veoir à sa Majesté, & prendre sur celà resolution auec luy, duquel il en peut auoir aduis plus certain que de nul autre.

Sur le cinquieſme pour la venalité des Offices, tant des guerres iudicataire que de la maiſon de ſa Majeſté.

Comme il n'y-a aucun qui puiſſe tant rendre la conſcience des Iuges ſuſpecte n'y de fait, qui ayt tant introduict de corruption en la Iuſtice que la venalité des offices d'icelle qui a eſté tollerée cy deuãt, il y-a auſsi eſté ſi ſaintemẽt pourueu par l'Ordonnance nagueres faite par ſa Majeſté, que leſdits Sieurs n'ont trouué qui ſe peuſt rien adiouſter, ſinon de la ſupplier treſ-humblement de vouloir perſiſter en l'execution d'icelle comme à la choſe qui peut autant honorer ſa memoire & qui luy peut le plus procurer de benedictiõs de ſon peuple. Et pour le regard des offices de la guerre, & de la maiſon de ſa Majeſté, d'autãt qu'en l'electiõ des vns tout le public a intereſt de leur ſuffiſance depẽd ſouuent le gain & la perte d'vne bataille: la ruyne ou le ſalut d'vne Prouince & ville qui és mains des autres ſa Majeſté confie ſa propre perſonne. Leſdits Sieurs eſtimẽt que l'on ne peut auec trop de rigueur bannir la venalité de tels offices: & que ceux qui s'en trouueront capables ne peuuent eſtre condampnez en moindre peine. Sans que celluy qui aura achepté de perdre ſes deniers, & celluy qui aura vendu de perdre l'eſtat dont il aura cõpoſé.

Sur le vj. pour les reſerues & ſuruiuences.

Par-ce qu'il eſt quaſi impoſsible, que celluy qui à la reſerue d'vn benefice tenu par vn qui n'eſt point ſon parent, ne deſire ſouuent ceſte

ſucceſsion. Et par conſequent la mort de celluy qui la luy retarde : Pour ne donner occaſion à perſonne de nourrir plus longuement ce peché en ſa cõſcience. Leſdits Sieurs ſont d'aduis qu'il plaiſe à ſa Majeſté reuocquer deſ apreſent toutes les reſerues des benefices qu'il a cy deuant accordées, & de perſeuerer en la reſolution qu'il a faite de n'en accorder iamais aucune. Et pour le regard des ſuruiuences des offices, les reuoquer auſsi toutes, excepté celles dõt les Officiers ont ia eſté receuz qui ont eſté accordées moyenant finance ſuyuant les Edicts qui en ont eſté faicts. Et pour l'aduenir afin d'en deſtourner les importunitez & la mauuaiſe conſequence qui en eſt ineuitable, ordonner que quicõque en recherchera ſa Majeſté à ceux qui ont droit d'elle de pourueoir aux offices ſera deſlors Iugé incrapable de n'y pouuoir iamais tenir l'office dont il aura pourſuyui la ſuruiuence.

Sur le ſeptieſme pour les porteurs d'inuentions nouuelles.

Ayant eſté aſſez experimenté que les porteurs deſdites inuentions n'y ſont iamais preſſez, ſinõ auec deſſeings particuliers de leur proffit, que de ſix eſcus qui en prouiennent il n'en reuient iamais vn ſeul en la bource du Roy. Et encores que ce peu qui en reuient par vn malheur fatal ne fait iamais gueres de fruit. Brief que l'attrait de telles gens, eſt la plus pernicieuſe peſte, dont vn Eſtat puiſſe eſtre affligé: leſdits Sieurs ſupplient treſ-bumblemẽt ſa Majeſté de vouloir bien

executer la belle & saincte Ordonnance qu'elle a cy deuant faicte. Par laquelle entre autres peines elle les bannist à iamais de sa grace & de sa presence.

Sur le huictiesme pour ceux du cõseil du Roy qui seroient participans aux partiz.

Lesdits Sieurs estiment que sa Majesté à fait si heureuse rencontre à ceux qu'elle veut, de tant honnorer que de les appeller en son Cõseil qu'il ne s'en trouuera vn seul suspect de ce crime. Et qu'elle a voulu faire deliberer c'est article plus pour rẽdre le detestable que pour en auoir mauuaise opiniõ de personne. Toutesfois si par malheur aucun se trouuoit coulpable, lesdits Sieurs sõt d'aduis qu'il est, d'autãt plus punissable qu'il luy est plus interdit & plus cõmode d'y pecher qu'à nul autre: Et que si sa Majesté establist des Iuges pour les maluersations de ses finãces que particulierement le congnoissant de ce delict, leur doibt estre attribuée comme vne vraye espece de peculat. Et qu'il faut aussi cõprendre en ceste recherche ceux des Cours de Parlemẽts, chambre des Comptes, Courts des aides & autres Iuges & Officiers qui auront participé en telles associations: & n'ont differé de prendre congnoissance en qualité de Iuges de ce qui concerne ledit parti.

Sur le neufiesme que nul Officier de sa Majesté ne doibt estre à autre.

Lesdits Sieurs sont d'aduis de suyure pour ce regard l'Ordonnance du cahier des Estats que la honte

honte d'eſtre pour ceſte occaſion banniz & chaſſez de ſa Majeſté peut tenir lieu de ſuplice, & de la plus cruelle qu'ils y ſçauroient apoſer.

Le dixieſme pour les Eſtats incomptatibles.

Il a auſsi eſté ſuffiſamment pourueu audit article par l'Ordonnance du cahier des Eſtats, & trouuent leſdits Sieurs les offices pour leſquels on doibt en quelque lieu que ce ſoit reſidence ordinaire incomptible auec tous autres.

Sur le onzieſme pour l'aage neceſſaire pour les gardes de la guerre, & Officiers de la maiſon.

Leſdits Sieurs eſtimẽt que l'aage qu'ils ont cy deuant dit n'eſtre neceſſaire pour paruenir aux gardes de la guerre, C'eſt encores plus pour les Eſtats de la maiſon de ſa Majeſté où nul ne doit arriuer qu'il n'ait eſté bien examiné eſdites charges de la guerre, & qu'il n'en ayt de bõnes preuues,

Sur le douzieſme pour les rangs & ſciences.

Combien que l'ordre qui paroiſt és choſes exterieures & publicques ſoit vn grand indice de la diſpoſition des plus particulieres, & que pour ceſte occaſion il feuſt treſ-expediant pour la reputation de ce Royaume de pourueoir à l'incertitude des rangs & ſeances qui rend toutes noz ceremonies, qu'eſtant d'ailleurs treſ belles & bien eſtablies, toutes confuſes & imparfaicte, toutesfois par-ce que ce ſeroit vn œuure grand plain deſpines, & qu'il ne ſe peut pas acheuer promptement, leſdits Sieurs ont eſtimé qu'il ſuffira quant à preſent d'y donner quelque cõmen-

cement. Et à ceſte fin qu'il plaiſe à ſa Majeſté cõmander au maiſtre de ſes ceremonies de luy recueillir vn memoire bié ample de toutes les diſputes qui ſont entre les Princes, Officiers de la Couronne & autres grands Seigneurs, pour raiſon deſdits rangs. Enſemble de ce qu'il trouue ſur les regiſtres & memoires, cõcernans leſdites diſputes pour auec le temps y eſtre pourueu par ſa Majeſté comme elle verra bien eſtre : Et pour le regard des diſputes qui ſont pour leſdits rãgs entre les communautez, tant de gens d'Egliſe, Courts ſouueraines qu'autres particuliers officiers de ſa Majeſté, qu'il eſt bien expediãt de les vuider deſ-apreſent. Et pource faire en retenir la congnoiſſance en ſon conſeil ou l'attribuer à tels autres Iuges qu'il plaira à ſa Majeſté choiſir & deputer.

Sur le xiij. pour le reſpect deu à ſa Majeſté.

Comme les François ont eu c'eſt heur d'auoir touſiours de treſ-bons Roys auſſi ont-ils eu le pris ſur toutes autres nations d'eſtre les plus obeiſſãs & affectiõnez ſubiects enuers leurs Princes, mais ils ſont blaſmez de manquer en la reuerẽce exterieure, qui leur eſt deuë. De laquelle on y faut encores au iourd'huy plus que iamais, pour ceſte occaſion deſirent grandement leſdits Sieurs qu'il plaiſe à ſa Majeſté y faire vn reglement. Et qu'il ſoit bien obſerué, & ſur le contenu audit article ſoit d'aduis que le reiglement qui ſont des longtemps faicts de l'ordre que doibuent tenir ceux qui accompagnent ſa

Majesté quant ils sont hors du chasteau soyent entretenus en disnant où souppant; ou quand il est ailleurs en son Chasteau, que oultre à ceux qui à cause de leurs charges sõt necessaires pres de sa personne, que nul n'en doibt approcher de plus pres que les Princes, Officiers de la courõne, ceux de son Conseil, Cheualiers de son ordre & autres, qui õt quelque dignité remarquable si differends les vns aux autres, selon leurs grades & honneurs, & speciallement les ieunes aux plus anciens.

Sur le quatorzieſme pour l'ordre des audiances des ambassadeurs.

Que la ceremonie de receuoir les Ambassadeurs estrangers est veritablement autant negligée en France, qu'elle est ailleurs curieusement obseruée. Comme est l'vne de celle dont l'on doibt auoir autant de soing: pour ceste occasiõ lesdits Sieurs estiment qu'il est bien neceſſaire de la restablir estans pource d'aduis, que le iour qu'vn desdits Ambassadeurs viẽdra à ladite audiance. Qu'il plaise à sadite Majesté commander aux Capitaines des gardes d'assembler tous les Archers, tãt ceux qui sont de garde ce iour là que les autres, & de faire faire la premiere haye en la basse-court par les Suisses, & la faire continuer par les autres Archers iusques dãs la salle d'ordonner qu'en l'antichãbre feussent des 200. gentils-hõmes de sa maison qui seront en quartier & en sa chambre, pour y estre mieux accompagné, qui luy pleust faire aduertir par celuy qui

a charge de cõduire lesdits Ambassadeurs aucũs des Princes qui se retrouueront lors à la cour & pareillement des autres Cheualiers & seigneurs & de ceux de son conseil pour se trouuer en ladicte chambre, auec leur modeste reuerence ordinaire, & enioindre à ceux qui ont commandement en la chãbre de donner ordre, que nuls n'y entrent, que lesdicts Princes & seigneurs, & les gentils-hõmes de sa chambre, & sur tout y faire estroictement obseruer le silence.

Sur le xv. pour ceux qui se peuuent couurir pres leurs Majestez.

Lesdicts sieurs sont d'aduis qu'il n'appartient à personne de se couurir en presence de sa Majesté ny pres d'elle en aucune chambre, salle & cabinet, si ce n'est par son commandemẽt. Mais s'il luy plaisoit en dispenser les Princes, Ducs officiers de la courõne, & ceux de son conseil quãd ils ne parlent à sadicte Majesté ce leur seroit vne belle remerque de l'hõneur qu'il luy auroit pleu de leur faire, & qui seruiroit à faire respecter la dignité d'auantage.

Sur le xvj. pour ceux qui se peuuent seoir en la presence de leurs Majesté.

Lesdicts sieurs n'estiment pas qu'il soit permis à personne de se seoir en la presence de sa Majesté à sa veüe, si ce n'est par son expres commãdement.

Sur le xvij. pour l'entree du logis du Roy.

Pour ceux qui ne doiuent pas entrer qu'en la court, salle, & anthichambre, les reiglemens en

ſont faicts de long temps qu'il ne reſte d'executer pour le regard de ſa chãbre, ſont d'aduis que ceux qui ont l'authorité & commandement en icelle y facent garder le reſpect & l'honneur qui y eſt deu ſuyuant le dernier reiglement qui en a eſté faict, auquel il ſemble d'adiouſter que nul ny puiſſe entrer ſans prendre ſon bonnet & faire en entrant deux grandes reuerences ſuyuant l'ancienne couſtume.

Sur le xviij. ceux qui doiuent loger au logis du Roy.

Que dans le logis du Roy doiuent premierement loger ceux qui ſont neceſſaires pour les perſonnes de leurs Majeſtez. Et apres ceux qu'il plaira au Roy d'ordonner, ayant touſiours celà eſté remis à leur ſeule diſcretion: mais ſur tout leſdicts ſieurs ſont d'aduis qu'il ne ſoit permis à perſonne qui ait ceſt honneur de loger dans ledict chaſteau de pouuoir faire cuiſine, parce qu'il eſt impoſſible que celà ne face vn amas extreme d'ordures & de putrefaction, dõt il pourroit arriuer de grands inconueniens, outre que c'eſt contre l'ancienne forme des logis du Roy, qui n'ont en celà eſté excedees que depuis peu d'annees.

Sur le xix. pour le reſpect qu'il faut garder en la ſalle, chambre & antichambre de ſa Majeſté, encores qu'elle n'y ſoit point.

Qu'encores que ſadicte Majeſté ne ſoit point en ſa ſalle, neantmoins qu'il ſoit deffendu de n'y laiſſer lacquaiz, paiges, ny vallets, & enioinct à

ceux qui entreront en ladicte chambre d'y faire le mesme honneur & reuerẽce que si sa Majesté y estoit presente, & sur tout deffendre que nul ne s'y puisse iamais promener.

Sur le xx. peut reigler les trains de ceux qui sont à la suitte de la Cour.

Lesdicts sieurs trouuent tresbon qu'il soit enioint à chacun estãt à la Cour de reigler & diminuer de son train, pour ne s'y consommer en despẽce extraordinaire, qui est cause que sa Majesté en est apres importunee, & aussi que chacũ baille en fin de chacun mois au sieur grand Preuost vn roolle de sa famille, pour en rendre compte à sa Majesté.

Sur le xxj. pour porter bonnets en entrant au Conseil, chambre & antichambre de sa Majesté.

Lesdicts sieurs trouuent tres-necessaire de corriger ceste insolẽce qui est venue en grand vsaige, d'entrer au logis du Roy tous destachez, & auec les espees souz le bras: & qu'il soit estroictement commandé aux archers de la porte de n'y laisser entrer personne en ceste equipage, & à ceux des gardes s'ils voyent en ladicte Cour aucun porter son espee autrement qu'attachee à la ceinture, de la cõfisquer. Et commandemẽt soit fait à ceux qui ont ceste honneur d'entrer au Cõseil, chambre & anthichambre de sa Majesté, de n'y venir que vestuz modestement, & n'y entrer sans prẽdre leurs bonnets, qui est vn respect qui se garde iusques aux moindres compagnies.

Sur le xxij. pour corriger l'insolence des paiges & laquais.

Comme la principale occasion des insolences infinies que commettent les paiges & Laquais, au grand scandalle & irreuerence du logis du Roy, prouient de la trop de licence qu'ils ont d'y entrer & en trop grande quantité. Aussi le seul remede de les reformer, ce seroit de dõner ordre qu'il n'y en entrast que bien peu: & pour ceste occasion semble qu'il seroit bon d'ordonner, que nul laquais n'entrera au logis dudict seigneur. Quant aux paiges des Princes & autres seigneurs, qu'il n'y en pourra entrer que quatre au plus, & à la suite de leur Escuyer, & que pour les autres Gentils-hommes, que nul n'en pourra mener qu'vn ou deux apres luy, par ce moyen estans en moins de nombre, ils feront moins d'insolence, & si ceux qui en feront, seront plus aisez à recognoistre.

Sur le xxiij. pour la peine de ceux qui enfraindront le departement des logis.

Les ordonnances sont tresexpresses pour celà qu'il n'est permis de merquer en croye blanche qu'aux fourriers du Roy, sur peine de perdre le poing, doiuent les ethiquettes signees du Mareschal des logis estre executees par les Archers du Preuost de l'hostel soit pour loger ou faire desloger sans aucune ceremonie, ce qui fait estimer de faire obseruer, & en cas de desobeissance en faire faire la iustice par monsieur le grand Preuost.

Sur le xxiiij. pour le reiglement du conſeil.

Les reiglemens qu'il a pleu au Roy faire cy deuant pour ſondict conſeil ſont ſi accomplis tant pour le temps d'iceluy que pour les affaires qui ſ'y doiuent traicter, qu'il ne ſ'y peut rien deſirer ſinon que leſdicts ſieurs deſireroient qu'il pleuſt à ſa Majeſté ordonner que leſdicts ſieurs eſtans hors du conſeil ne declareront point de quelle opinion ils ont eſté & certifierõt auoir touſiours eſté de l'opinion de l'arreſt, comme il ſe faict en toutes les autres compagnies. Et pour le regard de l'eſlectiõ du nombre & de la qualité de ceux qui doiuent eſtre admis audict conſeil que celà doit deſpendre de la volonté de ſa Majeſté, qui ſçaura bien faire diſcretion de ceux qui ſeront dignes de ceſte grace ſans en receuoir inſtruction de perſonne.

Sur le xxv. que ceux dudict conſeil ne doiuent manger ailleurs que chez eux, ny accompagner perſonne que ſa Majeſté.

Leſdits ſieurs ſouz le bon plaiſir de ſa Majeſté ſont d'aduis qu'il n'eſt point neceſſaire de faire pour ce aucune loy particuliere, & que leſdicts ſieurs de ſon conſeil, ſçauront bien d'eux-meſmes, tant en leur repas qu'en leurs viſitations, garder l'ordre & de la modeſtie qu'il cõuient à la dignité de leurs charges, pour ne rendre aucunement leurs iugemens & opinions ſuſpectes.

Sur le xxvj. pour ſignaler les habits de ceux dudict Conſeil.

Sont

Sont lesdits Sieurs bien d'aduis que ceux qui ont c'est honneur d'estre dudit conseil, se doibuent composer de n'y venir que vestuz d'habillemens modestes, & pour plus grande remerque qu'il seroit fort decent qu'ils fussent signalez de quelque habit graue & honorable, duquel sa Majesté ordonnera s'il luy plaist.

Sur le xxvij. pour les Hospitaux.

Lesdits Sieurs se remettét dudit ordre desdits Hospitaux & maladeries sur vn reglement que monsieur le grãd aumosnier s'est chargé de mettre par escript, & icelluy presenter luy mesme à sa Majesté.

Sur le xxviij. sur le fait des monnoyes.

Apres auoir oüy le sieur Presidét Faulchet sur le fait des monnoyes, & entendu de luy que le desordre qui se commence à recongnoistre esdites monnoyes: prouient du cours que requerét les monnoyes estrangeres que toutes les autres sont toutes rongnees, & ne sont plus de leur iuste pris, & combien que son opinion feust de faire desapresent que nulle espece ne seroit receue sans estre pesée: Ayant consideré que tout le mal & perte en tomberoit sur le pauure peuple qui a d'ailleurs assez parti l'année passée. Et est pour patir encores d'auantage en ceste-cy. Lesdicts Sieurs ont esté d'aduis qu'il suffiroit de pourueoir pour l'aduenir, q̃ lesdites mõnoyes ne fussent plus rongnees & falcifiées du pris qu'elles doibuent auoir. Et ayant sur ce esté proposé que le plus singulier remede pour celà ce seroit de

faire doresnauant crenneller lesdites monnoyes. Lesdits sieurs ont esté d'aduis combien que ceste forme de Crenelleure doibuet apporter quelque peu de deſpéce à ſa Majeſté. Toutesfois qu'il eſt plus expedient de prendre ce remede pour le cõmencement, & puis quãd le peuple ſera refourny de ladite monnoye crenellée, que lors l'on pourra faire Ordonnance de faire peſer toutes les eſpeces d'or & d'argent, & que ce pendãt que l'on pourroit des ceſte annee commençer pour vne ſeule eſpece, cõme pour les reales. Et au reſte qu'il faut faire retirer les Ordonnances de la prohibition des monnoyes eſtrangeres, & s'informer ſur les lieux des contrauentions d'icelles eſtans l'vn des plus importans affaires de la police de c'eſt eſtat, que l'entretenement des Cours des monnoyes. Aquoy il eſt bien neceſſaire que ceux qui en ont la charge veillent inceſſammẽt car il y en a infinis faux monnoyeurs. Et plus que iamais qui veillent pour les y ſurprendre.

Sur le vingt neufieſme pour le port des armes. Combie qu'il ſoit certain qu'il arriue de grands inconueniens de la tollerance du port des armes que ce n'eſt pas ſigne que le Royaume ſoit en paix de veoir aller les hõmes encores armez par la campaigne, & que les plus ſimples s'accouſtument par-là ordinairement à la deſobeiſſance: toutesfois par-ce que l'on a apris que la deffence generalle n'a depuis quelque temps ſerui que de fortiffier les mauuais, affoiblir les bons; & que ladite deffence ayant lieu, ſi ſa Majeſté comman-

doit à sa noblesse de courir sus à quelques vns comme il en peut survenir des occasions, elle ne l'oseroit entreprendre se sentant desarmé, & pour autres infinies raisons, lesdits Sieurs ayans estimé que les bons n'en abuseroiēt iamais, & les autres sçachans que chascun a dequoy se deffendre, n'entreprendroient pas aussi si hardimēt vn mauuais acte soubs le bon plaisir de sa Majesté, d'aduis qu'il est expedient pour son seruice. Et pour le publicq de suspēdre encores pour quelque temps ladite deffence generalle & port des armes.

Sur le xxx. xxxj. xxxij. xxxiij. & xxxiiij. pour le faict des querelles.

L'on veoit par experience, que où les Loix sont les plus seueres, c'est où les crimes sont les plus rares, & est indubitable qu'il n'y a rien qui retienne, tant le peché que de croire & s'asseurer qu'on ne pardonne point. Il a pleu à sa Majesté, pour le soing charitable qu'elle a à sa Noblesse faire plusieurs belles & loüables Ordonnances pour le fait des querelles, mais pour ce que tous ceux qui ont encoru les peines portées par icelles, les ont éuadees: elles sont demeurées sans effect. Puis-qu'il plaist à sa Majesté remettre sus lesdites Ordonnances pour ce mesme effect empescher lesdites querelles qui sont deuenues si frequētes que toute l'industrie consiste au iourd'huy d'en faire tous les iours de nouuelles, cōme estoit anciennement de les euiter. Lesdicts sieurs supplient tres-humblement sa Majesté re-

ceuoir de bonne part, s'ils luy representent qu'il n'y-a rien qui face tant pour l'obseruation de toutes Loix, mais speciallement pour celle-cy que de n'y faire point d'exeption & se resoudre, & de ne pardonner point. Et que les premiers exemples de ceste resolution mettra l'Ordonnance en tel respect qu'il n'en viendra plus de faute: quant aux articles de ladite Ordonnance, ceux qui ont esté cy deuant faits ont esté si bien considerez qu'il est mal-aisé d'y pouuoir rien adiouster. Ayant lesdits Sieurs seullement esté d'opinion, d'autant que ce qui est le plus à corriger sont les formes d'appeller & seconder, qui sont nouuellement mis en vsage d'ampliffier pour ce regard desdites Ordonnances & y ioindre: que quiconque appellera au nom d'vn autre tiendra prison pour trois mois, sera banny pour cinq ans du Royaume, & perpetuellement de la Court. Et si c'est à la Court qu'ils ayent fait ledit appel. Que quiconque souffrira d'estre secondé par forme d'appel, sera blasmé de lascheté de courage: & de n'auoir assez de valleur pour respondre à celluy contre qui il aura la querelle, qu'il tiendra prison fermée pour trois mois, & sera banny cinq ans de la Cour, & de la prouince où il aura fait ladite querelle. Et si c'est en vne armée où il est perilleux de faire lesdites querelles, qu'en nul autre lieu, qu'il sera banny pour cinq ans hors du Royaume: que celluy qui aura secondé sera condāpné en pareille peine, excepté la reproche de la lascheté de courage. Estant bien

d'aduis que pour le surplus, les Ordonnances precedentes soyent estroitement gardées & obseruées : Et qu'il plaise à sa Majesté pour quelque annees remettre à la Iustice de congnoistre des contrauentions à icelle, sans en rien retenir à sa personne n'y à autres.

Sur le xxxv. pour le reiglement & mesnage qui se peut faire sur les postes.

Pour le fait du mesnage, & le moyen d'espargner s'il est possible la grande despence que sa Majesté est cõtrainɛte faire chascun an pour les voyages qui se font pour son seruice, & pour le payement des gages des cheuaucheurs ordinaires qui tiennẽt les postes. Lesdits Sieurs le trouueroient bon & tres-vtile s'il se peut faire, augmenter le pris des courses desdites postes, qui retomberoit & sur sa Majesté, & sur les particuliers pour le reglement : semble que la reductiõ des postes qui ont esté nouuellemẽt establyes, est bien necessaire si ia n'a esté faite. Et aussi ordonner qu'à mesure que lesdites postes viendront à vacquer qu'elles ne se viendront plus: & seront reseruées aux six vingts cheuaucheurs ordinaires qui y entreront & opteront chascun selon son rang & ordre. Et pour le surplus suffira de faire bien obseruer les reglemens precedens.

Sur le xxxvj. & dernier, pour l'ordre qui se doibt tenir pour asseurer l'execution de l'Ordonnance qui sera faicte.

Pour l'aduis que sa Majesté desire pour pouuoir faire executer le contenu en l'ordonnance

qu'il propose de faire sur toutes les deliberatiõs qui ont esté faictes, qui est le principal poinct & le plus necessaire, & duquel on a tousiours eu moins de soingpour les precedentes: que par ce moyen n'ont aussi fait que bien peu ou point de fruict. Lesdicts sieurs ayans consideré que toute la substance de ladite ordõnance est comprinse en v. principaux chap. desquels despendent tous les autres, à sçauoir pour le fait de l'Eglise & du Clergé, de la Noblesse, de la Iustice, de la Police & de celuy des Finances: & que ce soit trop de charges aux Iuges des lieux, de leur en cõmettre tout le soing. Aussi que pour leur auoir esté attribué par cy deuant, il ne paroist point qu'il en soit mieux reussy. Pour ceste occasion ils sont d'aduis que sa Majesté en tirera meilleure raison en departãt ceste charge à ceux qui ont pouuoir & intendence en chacune profession: & ce faisant, qu'il luy plaise (pour ce qui est du faict de l'Eglise) faire entendre par lettres biẽ expresses, à tous les Archeuesques & chefs d'ordre de ce Royaume, qu'il veut & leur ordonne en fin de chacune annee de luy enuoyer vn memoire, par forme de procés verbal, de l'execution qui aura esté faicte chacun pour ce qui est de son dioceze, sur chacun des articles de ladicte ordonnance, concernant ledit fait Ecclesiastique, & les difficultez & contrauentiõs qui y auront esté faites & par qui. Pour le fait de la Noblesse, qu'il face mesme depescher à tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, à ce qu'ils ayent de trois

mois en trois à aduertir ſa Majeſté de l'ordre que ils auront donnee pour l'execution des poincts de la preſente ordonnance, qui concerne leurs charges, des raiſons qui l'aurõt peu retarder où empeſcher, & dõner auſſi plus particulier aduis à meſſieurs les Mareſchaux de France, chacun pour les prouinces qui leur ſeront departies de ce qui ſe paſſera éſdictes prouinces, de ce qui eſt ſouz leur correction. Pour le faict de la Iuſtice, qu'il ſoit expreſſément enioinct à tous les Procureurs du Roy, des lieux, de rendre raiſon au Procureur general du Roy, du Parlement où ils reſſortiſſent, tous les trois mois, de l'execution qui aura eſté faicte en leurs reſſorts, des poincts de ladicte ordonnance concernant la Iuſtice, & des contrauentions qui y auront eſté faictes, & pareillement retirer de ceux qui auront charge de la pollice ſur les lieux le procés verbal, de l'execution qu'ils auront faicte de ce qui deſpẽd de ladicte police, portee par ladicte ordonnãce, & de tout en enuoyer bons & amples memoires dans ledit temps audict procureur general. Auquel ſera pareillement enioinct de faire vn ſommaire ſur tous les aduis qu'il aura receus deſdits ſubſtituts, & de là, porter ou enuoyer auſſi chacun quartier à monſieur le Chancelier. Et pour les finãces que les Treſoriers generaux de France ſeront auſſi aduertis par lettres de ſa Majeſté de rendre pareillement raiſon, en fin de chacun quartier, de ce qui aura par eux eſté executé, de ce qui deſpend du faict deſdites finãces en leurs

charges, & qui sera contenu en ladite ordonnãce, & en enuoyer de bons & amples memoires par deuers ceux du cõseil des finances de sa Majesté, afin qu'ayant ainsi par deuers elle, tous lesdits aduis; & luy en ayant esté faict rapport, elle puisse promptement pourueoir des prouisions & remedes propres & necessaires pour fortifier son ordonnance, où elle n'aura esté assez forte pour se faire obseruer: & outre seront lesdits sieurs d'aduis, que les Princes & seigneurs de son cõseil se retirans en leurs maisons prenant congé du Roy, ils soient admonnestez par sa Majesté de veiller à l'obseruation de ladite ordonnance chacun pour sa prouince où sera sa maison & retraicte, & luy donner particulierement & souuent aduis de ce qu'ils y pourront recognoistre de deffaut. Ce qui se doit encores plus attendre de la visite que lesdicts sieurs Mareschaux de France feront par les prouinces que nuls autres, estant impossible que lesdites charges estant ainsi departies, & que tant de personnes d'honneur y mettent la main, qu'à la fin sa Majesté ne vienne à bout de l'execution de ceste si saincte & laborieuse ordonnance, & qu'il ne surmonte par ce moyen le vice & le deffaut qui a esté en toutes les autres precedentes.

FIN.